

Centre International de Formation Européenne



Institut Européen



Master en Hautes Etudes Internationales et Européennes

Filière Trilingue

***Comment la Responsabilité de protéger a-t-elle été
développée, appliquée et débattue ?***

par Aline Mascré

mémoire dirigé par M. Tobias Bütow, professeur de Relations
Internationales et lecteur du DAAD

Année Académique 2014- 2015

Abréviations

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
BRICS	Brésil Russie Inde Chine Afrique du Sud
CIISE	Commission Internationale de l'intervention et la Souveraineté des Etats
CIJ	Cour Internationale de Justice
CPI	Cour Pénale Internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
OTAN	Organisation Traité de l'Atlantique Nord
R2P	Responsabilité de Protéger
RWP	<i>Responsibility while protecting</i>
SCNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies

Sommaire

I. Introduction.....	1
i. Question de recherche.....	6
ii. Structure.....	7
iii. Méthodologie	8
Chapitre I : cadre théorique	9
1.1 Choix de l'interdisciplinarité.....	9
1.2 L'approche constructiviste	11
1.3 <i>Norm life cycle</i>	14
Chapitre II : l'émergence et le développement de la responsabilité de protéger.....	16
2.1 Emergence de la R2P	16
2.1.1 Les <i>norm entrepreneurs</i> définissent la R2P.....	17
2.1.2 La Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États	20
2.1.3 Vers l'institutionnalisation.....	23
2.2 L'institutionnalisation de la norme	26
2.2.1 Le Sommet Mondial de 2005.....	27
2.2.2 La résolution 1674 par le Conseil de Sécurité	29
2.2.3 Ban Ki Moon endosse la norme.....	31
2.2.4 <i>Tipping point</i>	33
2.2.5 L'approfondissement de la norme à l'AG	35
2.3 Les agents constituent la structure	37
Chapitre III : l'implémentation de la R2P	39
3.1 La socialisation.....	40
3.2 La structure influence les agents	41
3.3 Le cas de la Lybie	42
3.3.1 Rôle de l'ONU	43
3.3.2 Rôle des États.....	45
3.3.3 Rôle des organisations régionales	49
3.3.4 Rôle des organisations non gouvernementales	51
3.3.5 L'implémentation et les critiques	52
3.4 <i>Test Case : failed</i>	53
Chapitre IV : comment la R2P a-t-elle, et est-elle débattue ?.....	56
4.1 La nature juridique de la R2P.....	57

4.1.1	Illégale ?.....	57
4.1.2	Vers une codification de la norme ?	58
4.2	„Un néo- impérialisme déguisé“ ?	60
4.2.1	Le clivage Nord-Sud	60
4.2.2	Le Sud : un ensemble hétérogène	61
4.3	« L'autorité appropriée » réside dans le Conseil de Sécurité.....	64
4.3.1	Réformes du Conseil improbables	66
4.3.2	Alternatives aux réformes	68
	Conclusions.....	72
	Bibliographie	80

Introduction

“If humanitarian intervention is, indeed, an unacceptable assault on sovereignty, how should we respond to a Rwanda, to a Srebrenica, to gross and systematic violation of human rights that offend every precept of our common humanity?”¹

Dès le début de la répression sanglante des manifestants syriens par le régime de Bashar El Assad, le Conseil de Sécurité vota une résolution condamnant les graves violations des Droits de l’Homme en Syrie et pavant la voie vers des sanctions, voire une intervention de la communauté internationale. Seulement, cette résolution fut bloquée par la Chine et la Russie qui exercèrent leur pouvoir de veto, « regrettant les atrocités commises sur les civils » mais considérant toute intervention illégale au regard du principe fondamental de souveraineté du Droit international.² Ces événements récents en Syrie et les débats qu’ils provoquent nous renvoient à l’un des dilemmes majeurs du Droit international, opposant deux philosophies : la sécurité des États, garantie par le principe fondamental de l’égalité souveraine, à la sécurité humaine, qu’une intervention coercitive au nom des Droits de l’Homme viserait à protéger, formulé par l’ancien Secrétaire Général de l’ONU, Kofi Annan, à la suite de la guerre du Kosovo achevant une succession de crises humanitaires auxquelles la communauté internationale n’a pas su réagir.

Si les termes du débat aujourd’hui semblent comparables à ceux d’il y a quinze ans, il serait faux d’affirmer que rien n’a changé depuis cette déclaration en 1999 :

¹ Annan, Kofi, *Rapport We the Peoples - The Role of the United Nations in the 21st Century*, chapitre 4 “freedom from fear”, p. 48, <http://www.un.org/en/events/pastevents/pdfs/We_The_Peoples.pdf>, consulté le 22 mars 2015.

² « Russia and China also stressed the importance of the principle of non-intervention in domestic affairs and respect for the sovereignty and territorial integrity of Syria» Voir ONU, Rapport d’une réunion du Conseil de Sécurité du 11 Octobre 2011, *Security Council Fails to Adopt Draft Resolution Condemning Syria’s Crackdown on Anti Government Protestors, Owing to Veto by Russian Federation, China* <<http://www.un.org/press/en/2011/sc10403.doc.htm>>, consulté le 23 Mai 2015.

les débats et les pratiques ont évolué avec l'apparition d'une nouvelle norme : la responsabilité de protéger. Il semble nécessaire de rappeler le contexte dans lequel cette norme est apparue.

L'ONU fut créée par cinquante États le 24 avril 1945 lorsque sa Charte entra en vigueur, et avait pour objectif le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Le système international, après la seconde guerre mondiale, fut alors établi sur le principe de l'égalité souveraine entre États, issu de l'article 2(1) de la Charte³. Il en découle d'autres principes régulant les relations entre les États : le principe de non-ingérence, articulé dans l'article 2(7) interdit à l'ONU et à ses États membres d'intervenir dans les affaires domestiques d'un autre État.⁴ Un autre principe primordial est celui du non-usage de la force, se référant à l'article 2(4) de la Charte de l'ONU, qui interdit aux États membres de l'organisation de « recourir à la menace ou à l'emploi de la force » contre un autre État. L'usage de la force est toutefois autorisé dans deux cas précis par la Charte : en cas d'auto-défense et en cas de décision du Conseil de Sécurité qui aurait constaté une menace à la paix et la sécurité⁵ : les articles 39 à 42 de la Charte prévoient que le Conseil de Sécurité, constatant une menace à la paix et la sécurité internationale, soit habilité à « entreprendre toute action qu'il juge nécessaire au maintien et au rétablissement de la paix », y compris le recours à la force.⁶ Ainsi,

³ Organisation des Nations unies et ses principes, partie A : principe de l'égalité souveraine.

Ce principe d'égalité souveraine combine deux principes : le principe d'égalité des États et le principe de la souveraineté des États. La souveraineté à l'échelle internationale met l'accent sur l'égalité et l'indépendance des États, tandis qu'à l'échelle nationale, la souveraineté lui permet d'exercer ses fonctions régaliennes de manière indépendante, en choisissant librement son régime politique, économique ou social « à l'abri de toute interférence extérieure. » L'indépendance externe d'un État consiste à le laisser mener sa politique étrangère d'une manière autonome et souveraine.

<http://fr.jurispedia.org/index.php/Organisation_des_Nations_unies_et_ses_principes_%28int%29> consulté le 13 mai 2015.

⁴ ONU, *Charte des Nations Unies*, Article 2, <<http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf>>, consulté le 15 décembre 2014.

⁵ Les autres principes découlent de celui de l'égalité souveraine consistant au Droit à l'auto-détermination des peuples, à la bonne foi dans la satisfaction des obligations de la charte, et le règlement pacifique des conflits afin d'éviter de menacer la paix et sécurité international d'après la résolution 2625 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale *Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations* <<http://www.un-documents.net/a25r2625.htm>> consulté le 15 décembre 2014.

⁶ Article 39 à 42, Chapitre VII de la Charte de l'ONU, <<http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf>> consulté le 15 décembre 2014.

il est perceptible que la formule « maintien de la paix et de la sécurité internationale » signifiait à l'époque assurer la sécurité des États. Trente ans après l'entrée en vigueur de la Charte, la Cour Internationale de Justice se réfère encore au « fundamental principle of state sovereignty on which the whole of international law rests »⁷.

Tandis que l'après-guerre restait marqué par le traumatisme des violations des Droits fondamentaux de l'Homme et des atrocités de masse, rien ne protégeait concrètement les Droits de l'Homme dans la Charte. Progressivement, les Droits de l'Homme ont acquis de l'importance et font l'objet de documents fondamentaux du Droit international⁸ adoptés par l'Assemblée Générale.

Le contexte a radicalement changé depuis la création de l'ONU : les acteurs Étatiques, non Étatiques et institutionnels se sont multipliés, et leurs liens d'interdépendance et d'interaction sont de plus en plus manifestes.⁹ Les menaces à la sécurité ont changé : elles viennent aussi bien d'acteurs non Étatiques que des gouvernements, et menacent aussi bien les populations que les États.¹⁰ La chute du bloc communiste, mettant fin à la guerre froide l'opposant aux valeurs libérales et démocratiques des Etats-Unis, a bouleversé la prédominance des intérêts stratégiques nationaux dans les Relations Internationales : les valeurs de la dignité humaine gagnèrent de l'importance. La fin de la confrontation des deux blocs a laissé un espoir d'actions collectives de la communauté internationale, comme

⁷ Rapport de la CIJ 1986, paragraphe 263 cité dans *the Responsibility to protect research, bibliography, background*, publiée par le International Development Research center, 2001, p 6 <<http://www.idrc.ca/EN/Resources/Publications/openebooks/963-1/index.html>> consulté le 13 mai 2015.

⁸ Les documents fondamentaux représentant le corpus fondamental des Droits de l'Homme sont entérinés dans *the International Bill of Human Right* par l'Assemblée Générale de l'ONU. Ils consistent en *the Universal Declaration of Human Rights* de 1948; « *the International Covenant on Economic, Social, and Cultural Rights* » de 1966; et *the International Covenant on Civil and Political Rights* de 1966, <<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Compilation1.1en.pdf>> consulté le 13 mai 2015.

⁹ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'intervention et la Souveraineté des Etats publié par le Centre de Recherche pour le développement international, 2001, paragraphe 1.13.

¹⁰ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'intervention et la Souveraineté des Etats publié par le Centre de Recherche pour le développement international, 2001, paragraphe 1.16.

celui de légiférer plus librement sur les questions de paix, des Droits de l'Homme, et de la sécurité humaine.¹¹

L'égalité souveraine fut alors confrontée à plusieurs défis : le premier lorsque la « menace à la paix et la sécurité » fut réinterprétée par le Conseil de Sécurité, qui commença à passer des résolutions sous l'article VII dans l'objectif évident de protéger les Droits de l'Homme.¹² En 1991, la France, la Belgique le Royaume-Uni et les Etats-Unis furent autorisés à recourir à la force et à s'ingérer en Iraq par la résolution 688 du Conseil de Sécurité, qui visait à stopper les violations des Droits de l'Homme des Kurdes et des Shiites.¹³ Le second défi provient du fait que les États fragiles ou défaillants se sont révélés incapables d'exercer leur autorité sur leur population, si bien que leur souveraineté restait fictive et ne correspondait pas à la réalité politique.¹⁴ Un troisième défi est dû à l'expansion de la démocratie comme système politique où l'autorité et la souveraineté sont établies par la population : cela transforme le *rule of law* de l'État à un *rule of law* basé sur les Droits des individus.¹⁵

L'espoir d'actions collectives au nom de la protection humaine fut déchu avec le génocide rwandais de 1994, dans lequel la communauté internationale a dramatiquement échoué à intervenir.¹⁶ Le Conseil de Sécurité n'avait en effet pu ni prévenir le génocide, ni limiter les dommages humains, bien que ses membres,

¹¹ Le système international n'étant plus ne régit pas la *balance of power*, la sécurité des États ne constituerait plus sa priorité. Les États commencèrent à employer le langage de « Droits d'intervenir ». Roff Heather M., *Global Justice, Kant and the Responsibility to Protect: A Provisional Duty*, Routledge, 2013, p. 33.

¹² International Development Research center, *Responsibility to protect research, bibliography, background*, 2001, p. 8.

¹³ Cette résolution a été justifiée par «consequences which threaten international peace and security in the region», ce qui a été critiqué par les États qui s'abstinrent de voter la résolution, tels que la Chine et l'Inde, ou votèrent contre, comme Cuba, le Yémen, le Zimbabwe de s'impliquer dans des affaires internes. Traduction non officielle de la note de bas de page 13, Ibid., p. 8.

¹⁴ Ibid., p 8.

¹⁵ Les vagues de démocratisation dans les pays de l'ancien bloc communiste ont modifié la notion de la souveraineté : dans des systèmes où les institutions fonctionnent, où l'État de Droit règne, et où la population en plaçant elle-même démocratiquement les représentants au pouvoir, rappelle que la souveraineté est issue du peuple, car c'est elle qui habilite les souverains à promouvoir la souveraineté de la nation. Reisman, W. Michael, *Through or Despite Governments: Differentiated Responsibilities in Human Rights Programs*, *Iowa Law Review* n°72, 1987, <http://digitalcommons.law.yale.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1739&context=fss_papers>, p. 392., consulté le 13 mai 2015.

¹⁶ Heather M. Roff, *Global Justice, Kant and the Responsibility to Protect: A Provisional Duty*, par Routledge, 2013, p. 33.

ainsi que le Secrétariat général étaient au courant des massacres se tramant.¹⁷ Lorsque la guerre du Kosovo éclata cinq ans plus tard, le Conseil de Sécurité se trouva embourbé politiquement, car ses membres permanents menacèrent de bloquer toute résolution autorisant l'intervention, et n'a pas été capable d'intervenir.¹⁸ Seulement, l'Organisation du Traité Nord Atlantique décida d'intervenir sans mandat du Conseil. La légalité de l'intervention de l'OTAN fut rapidement l'objet de controverses, car l'organisation avait violé les principes d'égalité souveraine, de non-usage de la force et de non ingérences contenus dans la Charte. D'un autre côté, l'OTAN est intervenue face au manque de réactivité du Conseil de Sécurité, afin de prévenir le massacre de centaines de civils. Les Nations Unies n'étaient visiblement plus aptes à faire face à la nouvelle nature de la menace à l'ordre international centré sur la sécurité humaine.

De façon évidente, le besoin se faisait ressentir de faciliter l'intervention de puissances étrangères au nom de cette sécurité humaine dans les pays où les atrocités de masse se produisaient. La confrontation fut houleuse entre les défenseurs du Droit à l'intervention humanitaire et ses opposants, fermement attachés au principe de non-usage de la force.¹⁹ Les débats sur les Droits inaliénables de souveraineté des États n'aboutissaient à rien : la vision *post* guerre mondiale d'un ordre international assurant et assuré par la sécurité des États, elle-même garantie par l'interdiction de l'usage de la force découlant de l'égalité souveraine, primait encore largement sur une vision de l'ordre international plus cosmopolite basée sur les Droits de l'Homme et la sécurité humaine. Or, les conflits interétatiques se sont transformés en conflits intra-étatiques, pour parfois

¹⁷ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'intervention et la Souveraineté des Etats publié par le Centre de Recherche pour le développement international, 2001, p. 9.

¹⁸ Dans les semaines précédant la guerre, la Chine et la Russie se déclarèrent prêtes à exercer leur pouvoir de veto à toute résolution autorisant une intervention, ainsi qu'à interdire toute action de l'OTAN et autres organisations. Voir Falk, R. A., *Kosovo, World Order, and the Future of International Law*, *American Journal of International Law* n° 93, 1999, p. 850, cité dans Tesón, Fernando R. *Kosovo : a powerful precedent for the doctrine of humanitarian intervention*, *American Law forum*, Université d'Amsterdam, <<http://amsterdamlawforum.org/article/view/62/119>> consulté le 6 mai 2015.

¹⁹ Le Mouvement des Non Alignés rejeta le Droit de l'intervention humanitaire : Bouteflika, alors encore Président de l'Algérie déclara « la souveraineté est notre dernière défense contre les règles d'un monde inégal. » voir Jared Genser and Irwin Cotler, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 64.

être orchestrés par les États eux-mêmes.²⁰ Le Conseil de l'ONU, ayant perdu prestige et crédibilité dans ses échecs à répondre aux atrocités de masse dans les années 90, avait un intérêt à faire évoluer la structure normative du Droit international : les débats se devaient d'être réorientés sur la responsabilité de la communauté internationale face à des populations en danger dans des États souverains.²¹ C'est dans ce contexte que la souveraineté fut redéfinie en souveraineté du peuple en opposition à la souveraineté du souverain, d'après l'autre formule de Kofi Annan « states are now understood to be instruments at the service of their people and not vice-versa »²², rapidement reformulée en *sovereignty as responsibility*,²³ qui donna naissance à la « responsabilité de protéger », visant à concilier sécurité des États à sécurité humaine.

i. Question de recherche

Ce bref aperçu du contexte historique nous amène à plusieurs interrogations : *Redéfinir la souveraineté Étatique, qui constitue la base du Droit international, requière un changement normatif qui doit être largement accepté.*

Nous nous demandons s'il est possible et, si oui, comment sensibiliser et convaincre les États réticents à accepter que la sécurité humaine égale la sécurité des États ?

Est-ce que la structure du système international est statique, ou peut évoluer selon le contexte historique et normatif ?

Quel sera le rôle du Conseil de Sécurité , ainsi que de l'ONU dans cette entreprise, puisque les attentes de la communauté internationale placées en lui ont été déchues et l'ont décrédibilisé ?

²⁰ UN *Global Issues, Peace Keeping*, «The nature of conflict has also changed over the years. Originally developed as a means of dealing with inter-State conflict, UN peacekeeping has been increasingly applied to intra-State conflicts and civil wars». voir <http://www.un.org/en/globalissues/peacesecurity/>, consulté le 20 mai 2015.

²¹ , Alex, *The Responsibility to Protect: a defense.*, 2015, Oxford University Press, p. 2.

²² Kofi Annan, «Two Concepts of Sovereignty» dans l'article de *The Economist* 352, 18 septembre 1999, <<https://www.tamilnet.com/img/publish/2008/01/TwoconceptsofsovereigntyAnnan.pdf>>, p. 1., consulté le 16 janvier 2015.

²³ Francis. M. Deng, Terrence Lyons, Donald Rothchild, I. William Zartman, *Sovereignty as responsibility : conflict management in Africa*, Brookings Institution, 1996

Question de recherche principale : Comment la RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER a été développée, appliquée, débattue ?

L'objectif de ce mémoire est de suivre l'émergence de la R2P remettant en question certains principes fondamentaux du Droit international. En expliquant comment la norme, à la lumière de l'approche constructiviste des relations internationales, a été conçue et développée par les agents, aspirait à modifier la structure sociale du système international, et réciproquement, comment la structure nouvellement créée impacte sur les États. Cette théorie de la constitution mutuelle des agents et des structures nous permettra de comprendre si le Droit international est au service des États ou si les États sont sujets du Droit international.

ii. Structure

Le premier chapitre instaurera le cadre théorique du mémoire. La justification de l'approche interdisciplinaire entre Droit international et Relations Internationales nous amènera à justifier le choix de la théorie constructiviste pour traiter la R2P, et en particulier celle du *norm life cycle*, dont les différentes phases serviront de fil conducteur à ce mémoire.

Dans le deuxième chapitre, nous verrons comment la R2P a émergé et s'est développée à travers les différents supports conçus par les agents ou groupe d'agents que l'on qualifiera de *norm entrepreneurs*. Conformément à ce que prédit la théorie du *norm life cycle*, la première partie s'achèvera sur l'institutionnalisation de la norme, qui conduit à son adoption rapide par un grand nombre de pays appelé *tipping point*.

Le troisième chapitre correspond à la deuxième étape du cycle de vie de la norme : la *norm cascade*, dont la caractéristique principale est la socialisation. Cette partie commencera par traiter théoriquement l'influence des normes sur les États, dont l'identité compte dans la société internationale, puis démontrera, à travers le discours de différents types d'agents, quel impact eut la norme lors de

l'intervention libyenne. Nous argumenterons que le cycle de vie de cette norme a été interrompu par cette première implémentation que fut l'intervention libyenne.

Enfin, le dernier chapitre révélera comment cette première implémentation réveilla les débats latents à son égard. Cette phase pourrait être qualifiée librement de « régression ». En effet, elle n'est pas devenue une norme indiscutable, c'est-à-dire ne fut pas internalisée, comme le prévoyait l'étape finale du *life cycle*. Au contraire, nous analyserons la manière dont elle est débattue par les universitaires dans leurs ouvrages ou articles, ainsi que par les États à travers leur discours, pour comprendre qu'elle se trouve dans une impasse.

iii. Méthodologie

Ce mémoire sera divisé en quatre parties distinctes et combinera plusieurs types d'analyse. Le premier chapitre instaurera le cadre théorique, abordant le choix de l'interdisciplinarité. En effet, le thème de ce mémoire fait dialoguer la théorie constructiviste des Relations Internationales avec le Droit international. En second lieu, nous procéderons à une comparaison des supports de la R2P, soit les rapports et résolutions qui permettent de retracer son évolution. Le troisième chapitre constitue l'étude empirique de la Libye à travers l'analyse des discours des différents acteurs impliqués, afin d'identifier l'impact de la norme dans cette intervention, et réciproquement l'impact de l'intervention dans l'évolution de la norme. Enfin, le dernier chapitre confrontera les différents discours de représentants politiques aux opinions d'universitaires du Droit et des Sciences Politiques, afin d'illustrer, d'une manière qui se veut représentative les controverses entourant la R2P.

Chapitre I : cadre théorique

1.1 Choix de l'interdisciplinarité

« *Le Droit international est le plus politique des Droits.* »²⁴

La responsabilité de protéger et la souveraineté sont approchées à la fois par le Droit international et la discipline des Relations Internationales, sans faire l'objet d'une recherche commune.²⁵ L'imperméabilité entre les deux disciplines est principalement expliquée par l'influence, si ce n'est la dominance, de l'approche réaliste dans les Relations Internationales jusqu'à la fin de la guerre froide, qui aurait découragé la collaboration des deux disciplines dans la recherche.²⁶ En effet, la thèse centrale des réalistes repose sur la nature anarchique du système des relations internationales ainsi que sur la poursuite d'intérêts nationaux par les États, définis comme la recherche de pouvoir et de domination dans le souci d'assurer leur survie.²⁷ L'approche réaliste considère que ce qu'on nomme Droit international est uniquement orchestré par les politiques au niveau national.²⁸ Ils considèrent les normes comme utopiques ; la conformité aux normes du Droit international est par conséquent non seulement improbable, mais surtout imprudente voire autodestructeur. Selon eux, les États ne se conformeraient au Droit international que s'il correspond à leur intérêt, sinon ne respectent pas les normes.²⁹ Ce mémoire reprend la pensée constructiviste reprochant aux néo(réalistes) de ne pas reconnaître que le pouvoir peut résider ailleurs que dans des considérations matérielles, en ignorant l'influence des normes, ainsi que de ne

²⁴ Piscatori, James P. *The Contribution of International Law to International Relations International Affairs*, Vol 53, n°2, 1977, p. 218.

²⁵ Reinold, Theresa, *The Power of Norms and the Norms of the Powerful*, Routledge, 2013, Routledge, 2013, p. 10.

²⁶ Cao Huy, Thuan Maître assistant associé à l'Université d'Amiens, *Droit et relations internationales*, dans, 1983, <<https://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/13/caohuy.pdf>>, p. 174, consulté le 15 mai 2015.

²⁷ Kenneth Neal Waltz, *Theory of international politics*, Addison-Wesley Pub. Co., 1979, p. 91.

²⁸ Cao Huy Thuan, Maître assistant associé à l'Université d'Amiens, *Droit et relations internationales*, dans *Le Droit en procès*, 1983, <<https://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/13/caohuy.pdf>>, p. 174, consulté le 15 mai 2015.

²⁹ John J. Mearsheimer, *International Security*, Vol. 19, No. 3, 1994-1995), p5-49, cité dans Theresa Reinold, *The Power of Norms and the Norms of the Powerful*, Routledge, 2013, p. 11.

pas reconnaître le rôle d'autres acteurs que les États dans les Relations internationales. Ainsi, puisque le Droit est défini par « l'élaboration de décisions revêtues d'autorité »³⁰, beaucoup d'auteurs remettent en doute l'existence même du Droit international,³¹ puisque le système anarchique ne pourvoit aucune autorité législative, exécutive ou judiciaire pour mettre en place les lois.

L'auteur constructiviste Alexander Wendt critique alors la théorie réaliste qui n'accorde aucun crédit au Droit international, expliquant que l'anarchie et la *balance of power* ne suffisent pas à analyser les relations amicales ou d'inimitié entre les États.³² Toutefois, si la recherche interdisciplinaire reste assez rare, un nombre d'auteurs croissant reconnaissent que les deux disciplines s'entremêlent.³³ Cao Huy Thuan affirme que distinguer les deux disciplines et chercher à limiter le Droit international à des règles de Droit rigides et décidées indépendamment des politiques nationales, ne serait pas judicieux.³⁴ Le Droit international est clairement formé par les preneurs de décisions au niveau national et « vise à réaliser certaines valeurs à travers le choix, parmi plusieurs possibilités, d'une politique préférée », est donc imbriqué avec les Sciences Sociales.³⁵ Ce mémoire abordera en effet le rôle des politiques au niveau national, dont le calcul des préférences influe sur la conception et le développement du Droit international. Myres Mac Dougal, théoricien du Droit, rejette également l'approche réaliste qui déclare que les relations internationales ne sont que rapports de force, car elle omettrait que les décisions sont partiellement influencées par des normes et règles formelles.³⁶ Il en va de même pour l'approche libérale, qui consisterait à ne voir qu'à travers les coopérations et défend que le système international n'est

³⁰ Cao Huy Thuan, *Droit et relations internationales*, p. 174.

³¹ Reinold Theresa, *The Power of Norms and the Norms of the Powerful.*, Routledge, 2013, p 10

³² Wendt, Alexander, *Anarchy Is What States Make of It, International Organization* 46, N° 2 1992, p 391-425

³³ Reinold mentionne Robert Keohane, Chandra Lehka Sriram ou encore Veronica Raffo et Slaughter, affirmant que les deux disciplines sont interconnectées, dans *Sovereignty and the Responsibility to protect : The Power of Norms and the Norms of the Powerful.*, Routledge, 2013, p. 10.

³⁴ Cao Huy Thuan, *Droit et relations internationales*, p. 175.

³⁵ Ibid.

³⁶ «The first attitude, that of cynical disenchantment with law, may first be illustrated by reference to certain writers who take a realistic attitude towards the possibilities of legal regulation of coercion and violence among states», Myres S. Mac Dougal, *International Coercion and World Public Order -Yale Law Journal*, Vol. 67, 1958, p. 772.

qu'ensemble de règles juridiques qui façonneraient les décisions au niveau national, alors qu'il arrive qu'elles n'impactent même pas le processus complexe de prise de décision.³⁷

1.2 L'approche constructiviste

*Ce qui est primordial pour déterminer si un acte est légal, « c'est le degré de conformité de cet acte avec l'espoir qu'une communauté donnée place en lui. Pour savoir ce qu'est la loi et quel rôle elle joue, il faut voir comment agissent les autorités : ce sont eux qui définissent le rôle et le contenu de la loi. »*³⁸

L'approche constructiviste, de par son intérêt pour l'influence des normes dans le calcul des préférences précédant toute prise de décision au niveau national, nous aidera à R2P selon le point de vue interdisciplinaire choisi. La théorie constructiviste comprend différentes notions qui serviront à étudier la R2P. En premier lieu, Martha Finnemore écrira que l'identité est la base des intérêts.³⁹ On comprend par perception de l'identité les croyances d'une population de former une nation, soit leur idée d'eux même comme différentiable de part leur différence historique, culturelle, ou religieuse, leur conception de leur pays formant un État, leur croyance que cet État est souverain, et les valeurs que prônent cet État souverain.⁴⁰ Les identités qu'un État s'attribue à lui-même influence la manière il va gérer une situation donnée.⁴¹

³⁷ «The second attitude, that of overoptimistic faith in the efficacy of concepts and rules...assumption that certain predetermined "legal consequences" attach to and automatically follow, independently of policy objectives, factual conditions and values consequences as perceived by determinate decision makers», Ibid., p 774.

³⁸ Thuan Cao Huy, *Droit et relations internationales*, p. 175.

³⁹ Finnemore Martha; Sikkink Kathryn, *Taking stock : The Constructivist Research Program in International Relations and Comparative Politics* <http://home.gwu.edu/~finnemor/articles/2001_takingstock_arps.pdf> p. 398-399., consulté le 13 mai 2015.

⁴⁰ Si un État se définit comme « humanitaire », il va essayer d'intervenir aussi souvent qu'il peut dans les crises humanitaires, et aurait ainsi opté pour l'intervention lors du génocide rwandais. S'il se définit comme interventionniste, il va avoir tendance à intervenir facilement, et prendre contrôle d'autres territoires en violant les principes d'égalité souveraine et de non ingérence. Jackson Robert et Sorensen Georg, *International relations, theories and approaches, methodological debates*, Oxford University Press, p. 255.

⁴¹ Finnemore Martha; Sikkink Kathryn, *Taking stock : The Constructivist Research Program in International Relations and Comparative Politics* <http://home.gwu.edu/~finnemor/articles/2001_takingstock_arps.pdf> p 398-399

Ces identités et intérêts sont influencés par les normes : les interactions sociales et les normes internationales déterminent les intérêts et donc les identités des États.⁴² Les normes sont définies par « attentes partagées d'un comportement approprié » ; elles sont partagées par une communauté d'acteurs : elles ne sont donc pas seulement subjectives mais intersubjectives. Un aspect fondamental de l'approche constructiviste consiste à dire que les relations internationales sont fondées sur les perceptions humaines et pas uniquement par les conditions matérielles ou rapport de forces.⁴³ Finnemore reconnaît également le rôle de la richesse, du pouvoir et du besoin de sécurité mais souligne que ces conditions matérielles ne sont pas le seul facteur : les influences externes doivent être considérées.⁴⁴ En écrivant «the anarchy is what states make of it », Wendt reconnaît la nature anarchique du système, mais cela ne permet pas, selon lui, d'expliquer si les États sont ennemis ou amis ; tous les États adoptent des approches différentes envers un même acteur ou objet en fonction de la perception de l'identité qu'ils ont de l'acteur en question.⁴⁵ En effet, la manière dont l'État se perçoit et perçoit les autres acteurs du système international détermine leur comportement. Si un État est perçu comme marginal et peu digne de confiance, cela affectera ses relations avec les autres États, qui réagiront à cette identité.⁴⁶

Les préférences des États sont changeantes puisque les structures sociales redéfinissent les identités et intérêts des acteurs.⁴⁷ Les institutions ont un rôle car peuvent dicter aux États comment agir : elles les aident à identifier les problèmes et indiquent comment y réagir ; ainsi, elles sont primordiales pour créer les

⁴² Wendt Alexander, *Anarchy Is What States Make of It*, *International Organization* 46, N°2, 1992, p. 397.

⁴³ Robert Jackson, Soerensen Georg, *International relations, theories and approaches, methodological debates*, p. 255.

⁴⁴ Finnemore Martha, *National Interests in International Society*, Ithaca: Cornell, 1996, chapitre 1, cité dans <<http://utnorms.wikispaces.com/Understanding+Constructivism>>, consulté le 12 avril 2015.

⁴⁵ Alexander Wendt écrit que les pays agiront différemment dans une même situation s'ils donnent des significations différentes aux mêmes objets. Voir *Anarchy Is What States Make of It*, *International Organization* 46, N°2, 1992, p 391-425.

⁴⁶ Wendt Alexander, *Anarchy Is What States Make of It*, *International Organization* 46, N°2, 1992, p 391-425.

⁴⁷ Guzzini Stefano, Leander Anna, *Constructivism and International Relations: Alexander Wendt and His Critics*, Routledge, 2005, p. 3.

normes et influencer l'attitude des États.⁴⁸ Les organisations internationales contribuent donc à socialiser les États, qui sont encouragés à accepter de nouvelles normes, valeurs, et perceptions de leur intérêt.

Par ailleurs, le système international n'est pas statique : les normes et les structures sociales du système international changent, et influencent alors les intérêts de la population et des États. La globalisation, marquée par les échanges accrus d'information, permet aux citoyens de différents pays d'échanger leurs idées et connaissances. Ils peuvent ainsi comparer leurs valeurs et croyances, et sont libres de juger si leurs valeurs sont compatibles à ceux des autres nations et si un changement d'attitude, de valeurs, ou d'identité est requis. Des intérêts communs peuvent ainsi être bâtis, ce qui contribue à réduire l'approche basée sur la méfiance dans les Relations Internationales.⁴⁹ Ce monde, dont les constructivistes admettent la nature anarchique, est ainsi moins basé sur l'hostilité et la paranoïa qu'au temps de la guerre froide, puisque l'échange d'idées mènerait à un changement d'identité et d'intérêts, et donc de comportements.⁵⁰ Ce sont les perceptions, influencées par les normes partagées d'un comportement approprié qui offrent au monde une structure, de l'ordre et de la stabilité.⁵¹ Finnemore souligne donc la nature évolutive du système. Les changements dans ce monde anarchique ont lieu parce que les États ont la capacité de voir plus loin que leurs intérêts matériels et acceptent d'être influencés par les organisations internationales. Les pays changent de politiques et redéfinissent leur intérêt constamment. Wendt argumente que ce monde anarchique est un processus dynamique et pas statique. Les constructivistes perçoivent par exemple plutôt le principe de souveraineté comme une variable, puisqu'est produit de l'esprit humain. Le principe de souveraineté est dynamique, qui n'existait pas avant l'époque moderne et disparaîtra éventuellement à l'époque postmoderne. Cela

⁴⁸ Finnemore, *National Interests in International Society*, Ithaca: Cornell, 1996, chapitre 1, cité dans <<http://utnorms.wikispaces.com/Understanding+Constructivism>>, consulté le 12 avril 2011.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Alexander Wendt écrit que les pays agiront différemment dans une même situation s'ils donnent des significations différentes aux mêmes objets dans *Anarchy Is What States Make of It*, *International Organization* 46, N°2, 1992, p. 398.

⁵¹ Finnemore Martha, *National Interests in International Society*, Cornell University Press, 1996.

démontre que les normes dépendent des *understandings* intersubjectifs propres à des contextes historiques spécifiques.⁵²

Tous ces arguments alimentent l'idée de constitution mutuelle des agents et de la structure, inhérente à l'approche constructiviste, qui suggère que les agents contribuent à former la structure, soit les institutions et les normes juridiques internationales, et que ces institutions en retour contribuent à définir, socialiser et influencer les agents et leur identité.⁵³ Finnemore formule cette idée en écrivant que les agents créent les structures pendant que les structures créent et donnent du pouvoir aux agents. Les institutions et les acteurs sont donc tous deux redéfinis dans ce processus.⁵⁴ En étudiant la R2P, il devient rapidement clair que les États adaptent leur comportement afin de correspondre aux règles et reconstruisent les règles pour faire tolérer leur comportement.

1.3 *Norm life cycle*

Enfin, pour structurer notre analyse de comment la responsabilité de protéger a émergé, s'est développée, a été appliquée et débattue, nous utiliserons particulièrement les phases de la théorie constructiviste du *life cycle*, élaborée par Finnemore et Sikkink en 1998.⁵⁵ D'après les deux auteurs, une norme connaît trois stades d'évolution : le premier est caractérisé par l'établissement d'un agenda⁵⁶ par les *norm entrepreneurs*, et toutes les activités qu'ils entreprennent pour éveiller l'attention de la communauté internationale sur un problème particulier. Puis, ils cherchent à diffuser l'idée qu'ils se font d'un comportement approprié en persuadant le plus d'États possibles de l'adopter. Lorsque

⁵² Bellamy identifie quatre facteurs contextuels qui déterminent comment une norme va être interprétée : Comment un contexte et une situation est perçue pendant une période, ce qu'il nommera subjectivité contemporaine ; L'acteur qui présente l'argument est souvent plus important que l'argument lui-même. ; Comment l'État perçoit l'importance de la situation par rapport aux autres intérêts et priorités de l'État ; Les pouvoirs des individus impliqués : un État puissant sera moins sujet à des condamnations vu que cela coûtera très cher en terme matériel, financier et humain à ses opposants, car il a les moyens de se défendre et de protéger ses alliés. Bellamy Alex. *Responsibility to protect: a defense.*, Oxford University Press, 2015, p. 62.

⁵³ Hurd Ian, *The Oxford Handbook of International Relations*, Christian Reus-Smit and Duncan Snidal, p. 304.

⁵⁴ Guzzini Stefano, Leander Anna, *Constructivism and International Relations: Alexander Wendt and His Critics*, Routledge, 2005, p. 3.

⁵⁵ Finnemore Sikkink *International Norm Dynamics and Political Change*, 1998, *International Organization* n°52

⁵⁶ Traduction non officielle d'*agenda setting*, *Ibid.*

suffisamment d'États, ce qui est estimé par les deux auteurs comme deux-tiers des États des États membres, ont adopté la norme, la norme aborde la deuxième phase appelée *norm cascade*.⁵⁷ La transition de la première phase à la deuxième s'opère souvent grâce à l'institutionnalisation de la norme. A la deuxième étape, les *leaders* de la norme essaient de socialiser d'autres États afin qu'ils deviennent *norm followers*, grâce à des incitations ou à des pressions, et surtout le souci identitaire d'être perçu comme « bon élève » de la communauté internationale. Si la deuxième étape est couronnée de succès, la norme acquiert un statut de norme indiscutable : c'est l'internalisation se produisant à la troisième phase du processus. Alexander Wendt différenciera plusieurs degrés d'internalisation : le troisième degré d'internalisation correspond au moment où l'application de cette norme est devenue habituelle et n'engendre plus de calculs de bénéfices ou de coûts chez les États avant qu'ils n'agissent.⁵⁸

⁵⁷ Finnemore et Sikkink, *International Norm Dynamics and Political Change*, 1998, *International Organization* n°52, p. 901.

⁵⁸ Le troisième degré d'internalisation selon Wendt corrobore avec la définition de Finnemore et Sikkink de l'internalisation. Le premier est sous la contrainte, tandis que le second degré d'internalisation résulte d'un calcul qui permet aux États de satisfaire leurs propres intérêts à travers le recours à la norme. Harrison Ewan, *State Socialization, International Norm Dynamics and the Liberal Peace*, *International Politics* n°41, 2004, p. 526.

Chapitre II : l'émergence et le développement de la responsabilité de protéger

2.1 Emergence de la R2P

Selon Marta Finnemore et Sikkink, l'émergence d'une norme est favorisée par deux facteurs ; les *norm entrepreneurs* et les *organisational platforms* à partir desquels ils agissent.⁵⁹ Les *agents*, États, organisations internationales ou non gouvernementales, réseaux et individus sont devenus une question centrale dans la recherche de beaucoup d'auteurs constructivistes durant la dernière décennie ; ils ont progressivement souligné leur importance dans le développement des normes et la transformation des structures sociales.⁶⁰ Ils décrivent les *norm entrepreneurs* comme les agents du changement social : ce sont eux qui mettent en avant un problème en les nommant, éveillent l'attention de la communauté internationale et définissent le comportement « approprié » à adopter. Pour ce faire, ils essaient de transformer leur idée perçue subjectivement en normes intersubjectives, donc partagées par d'autres agents, en les persuadant que leur idée du comportement approprié est la perception juste.⁶¹ Lorsque ces nouveaux cadres cognitifs sont bâtis, les agents ont visiblement une nouvelle manière de comprendre les problèmes et d'y faire face, ce qui est perceptible dans leur manière de s'y référer, comme nous le verrons avec la puissance du langage de la R2P.

Tous les *norm entrepreneurs* au niveau international agissent avec l'aide d'*organisational platforms*, à travers laquelle ils promeuvent leurs normes. Souvent, les entrepreneurs travaillent à partir de plateformes qui ont divers objectifs et agendas, autres que la promotion d'une norme en particulier. Ces agendas et objectifs contribuent à former la substance des normes de manière

⁵⁹ Finnemore and Sikkink, *International Norm Dynamics and Political change*, 1998, *International Organization* n°52, p. 904.

⁶⁰ Theresa Reinold mentionne Finnemore et Sikkink (1998), Ingebritsen (2002), Keck and Sikkink (1998), Moravcsik (1999) dans Theresa Reinold, *Sovereignty and the Responsibility to Protect The Power of Norms and the Norms of the Powerful*, Routledge, 2013, p.26.

⁶¹ Finnemore and Sikkink, *International Norm Dynamics and Political change*, 1998, *International Organization*, n°52, p. 904.

significative⁶²: l'ONU, par exemple, aspire à la fois à promouvoir la paix, la sécurité, et défendre la souveraineté et les Droits de l'homme : ces différents objectifs vont impacter le développement de la R2P. Les *norm entrepreneurs* s'appuient sur la renommée et le fonctionnement de ces organisations dans l'objectif d'obtenir le soutien d'États et d'autres acteurs, qui endosseraient et intégreraient la norme dans leur agenda selon différents moyens.

2.1.1 Les *norm entrepreneurs* définissent la R2P

En 1996, Francis Deng, ancien diplomate soudanais, à l'occasion de son travail sur le management de conflits en Afrique dans les années quatre-vingt-dix, fut le premier à formuler l'idée audacieuse de la souveraineté comme responsabilité, dans son livre intitulé *Sovereignty as responsibility*.⁶³ Dans cet ouvrage, Deng était le premier à avancer que les gouvernements avaient la responsabilité de protéger leur population, sous réserve de quoi la communauté internationale *devrait* intervenir, ce qui va à l'encontre du Droit international interdisant l'ingérence dans les affaires domestiques d'un autre État et de non recours à la force.⁶⁴ Francis Deng souligna que la responsabilité des États contient des obligations envers les populations outre les privilèges découlant de l'égalité souveraine : selon lui un gouvernement ne peut que prétendre à la légitimité que s'il est capable ou volontaire d'établir l'ordre et la protection. Un gouvernement ne pourrait être reconnu en tant qu'autorité de Droit sur un territoire que s'il peut garantir la sécurité et la justice.⁶⁵ La souveraineté contraindrait l'État à assurer la sécurité de ses citoyens.⁶⁶ L'idée de la souveraineté comme responsabilité est une idée qui peut trouver ses racines dans les théories politiques et légales de Locke

⁶² Finnemore and Sikkink, *International Norm Dynamics and Political change*, 1998, *International Organization* n°52, p. 899.

⁶³ Deng Francis., Donald Rothchild professeur de sciences politiques à Université de Californie, I. William Zartman, directeur des programmes "African Studies and Conflict Management" à l'Ecole Paul H. Nitze de Hautes Etudes Internationales de l'Université John, Sadikiel Kimaro, directeur adjoint du département africain du Fonds Monétaire International et Terrence Lyons, un chercheur associé du programme de Foreign Policy Studies à Brookings, *Sovereignty as responsibility : conflict management in Africa*, Brookings Institution, 1996, p. 3.

⁶⁴ Orford, Anne, *International Authority and the Responsibility to Protect.*, Cambridge University Press, 2011, p. 14.

⁶⁵ Francis. M. Deng, Terrence Lyons, Donald Rothchild, I. William Zartman, « sovereignty as responsibility : conflict management in Africa » Brookings Institution, 1996, p. 3.

⁶⁶ Reinold Theresa, *Sovereignty and the Responsibility to Protect: The Power of Norms and the Norms of the Powerful.*, Routledge, 2013, p. 56.

ou même Hobbes.⁶⁷ Durant l'époque pré moderne, dans le contexte de guerres civiles et de désastres, le désordre intérieur ne pouvait être surmonté que par des gouvernements viables capables d'établir un contrôle ferme et efficace sur le territoire et la population.⁶⁸

L'idée de légitimer l'autorité par la responsabilité des États a été immédiatement ré adoptée par le Secrétaire Général des Nations Unies,⁶⁹ Kofi Annan, dont nous considérons qu'il a endossé le rôle clef de *norm entrepreneur*. Dans son rapport *We the People* suivant les évènements du Kosovo, il redéfinit la souveraineté en la conditionnant,⁷⁰ afin d'éveiller l'attention de la communauté internationale, qui déclenche le *life cycle* de la norme selon Finnemore et Sikkink. L'idée de la souveraineté telle qu'il la définissait alors réformait intégralement le principe de souveraineté Étatique traditionnelle comme défini à la signature des traités de Westphalie de 1648, à l'issue de la guerre de Trente Ans, établissant les principes de l'État nation.⁷¹ En effet, la protection des humains est incompatible avec l'idée étroite de la « souveraineté comme immunité » instaurée à Münster.⁷² L'argument de Kofi Annan réside dans le fait que l'essence de la souveraineté consiste davantage en la protection de la population plutôt qu'à son contrôle absolu.⁷³ Le Secrétaire général introduit donc le concept novateur de la souveraineté

⁶⁷ Genser and Irwin Cotler, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 34.

⁶⁸ Deng, Francis. M., Terrence Lyons, Donald Rothchild, I. William Zartman, *Sovereignty as responsibility : conflict management in Africa*, Brookings Institution, 1996, p. 3.

⁶⁹ Annan, Kofi, «Two Concepts of Sovereignty» dans l'article de *The Economist* 352, 18 septembre 1999, <<https://www.tamilnet.com/img/publish/2008/01/TwoconceptsofsovereigntyAnnan.pdf>> consulté le 23 décembre 2015.

⁷⁰ ONU, Rapport de Kofi Annan Secrétaire General des Nations Unies *We the Peoples - The Role of the United Nations in the 21st Century*, chapitre 4 "freedom from fear", <http://www.un.org/en/events/pastevents/pdfs/We_The_Peoples.pdf>, consulté le 22 mars 2015.

⁷¹ Nous évoquons ici la souveraineté Westphalienne. Stephen D. Krasner identifie quatre types de souveraineté: « domestic sovereignty, referring to the organization of public authority within a state and to the level of effective control exercised by those holding authority; interdependence sovereignty, referring to the ability of public authorities to control transborder movements; international legal sovereignty, referring to the mutual recognition of states or other entities; and westaphalian sovereignty, referring to the exclusion of external actors from domestic authority configurations ». voir Stephen D. Krasner, *Sovereignty: Organized Hypocrisy*, Princeton University Press, 1999, p. 9.

⁷² Genser and Irwin Cotler, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 376.

⁷³ Weiss, Thomas G., *Humanitarian Intervention*, Polity Press, 2007, p. 106.

relative :⁷⁴ une souveraineté mal employée, c'est-à-dire une incapacité ou non volonté de protéger sa population, devrait être interprétée comme un échec de l'État de remplir ses responsabilités, et engendrerait une perte de cette souveraineté. Aussi, un État qui remplirait ses obligations fondamentales de protection et respecterait ses Droits de l'homme basiques n'aurait pas à présager une intervention étrangère, reprenant l'idée de Deng, qui écrivait : « Si des acteurs locaux quels qu'ils soient, prétendant à l'autorité, qu'ils se présentent comme gouvernements, leaders ou encore faisant partie de la société civile, échouent à protéger les citoyens, ils ne peuvent pas légitimement se plaindre d'une intervention internationale humanitaire ».⁷⁵ L'autre idée novatrice est le rôle, et par conséquent la responsabilité endossée par la communauté internationale. Cette dernière se doit d'assurer que les autres États soient capables et aient la volonté de garantir la protection de leurs citoyens,⁷⁶ sans quoi il lui incombe d'endosser cette responsabilité.

C'est le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), qui a alors formalisé l'idée de Francis Deng et encouragé les États à transformer leur perception de *sovereignty as control* en *sovereignty as responsibility*⁷⁷. Le rapport de la commission a contribué à accomplir le travail des *norm entrepreneurs* dans l'éveil de l'attention de la communauté internationale au problème et à l'adoption de cette nouvelle norme.

⁷⁴ Slaughter, Anne-Marie, *Security, solidarity and sovereignty: the grand themes of UN reform*, dans *the American Journal of International Law*, Volume 99, p. 629-630.

⁷⁵ Traduit librement de l'ouvrage de Francis. M. Deng, Terrence Lyons, Donald Rothchild, I. William Zartman, *Sovereignty as responsibility: conflict management in Africa*, Brookings Institution, 1996, p xvi.

⁷⁶ Orford Anne, *International Authority and the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press, 2011, p.15.

⁷⁷ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'intervention et la Souveraineté des Etats publié par le Centre de Recherche pour le développement international, 2001, paragraphe 2.14.

2.1.2 La Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États

Le mandat de la commission, qui s'inscrit clairement dans le modèle de *norm entrepreneurs* définis par les constructivistes, fut de parvenir à un consensus politique sur une redéfinition de la souveraineté afin de pousser les États à assumer leur responsabilité de protection de la population, et de faciliter les réactions de la communauté internationale en cas d'échec de l'État à assumer ses responsabilités, soit de guider la réponse de la communauté internationale face aux atrocités de masse à venir du XXI^{ème} siècle. En septembre 2000, le premier ministre canadien Jean Chrétien a annoncé lors du Millenium de l'Assemblée Générale des Nations Unies, avec l'aide de fondations majeures, la création de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États présidée par Gareth Evans, ancien ministre des affaires étrangères australiennes et le conseiller spécial du Secrétaire Général de l'ONU, Mohamed Sahnoun.⁷⁸ Le gouvernement canadien a composé cette commission d'un groupe d'experts en Relations Internationales et représentants d'associations internationales non gouvernementales.⁷⁹ L'objectif était de trouver une solution aux crimes de masse et créer un « Droit humanitaire », compatible avec le Droit international. Ce fut donc cette commission qui, dans son rapport présenté publiquement en décembre 2001, a la pensée de Francis Deng en responsabilité de protéger.⁸⁰ Anne-Marie Slaughter explique qu'il existait une nécessité de redéfinir ce principe fondamental « *from sovereignty as control to sovereignty as responsibility in both internal functions and external duties* ». Autrement dit, nationalement la responsabilité de respecter les Droits fondamentaux des citoyens, et internationalement la responsabilité de respecter la souveraineté d'autres États.⁸¹ Selon la CIISE, ce n'est ni un transfert ni une dilution de la souveraineté de l'État, mais une redéfinition du concept adapté à la perception des réalités d'aujourd'hui.

⁷⁸ Hajjami, Nabil, *La responsabilité de protéger*, Primento, 2013, Introduction.

⁷⁹ Weiss Thomas G. , *Humanitarian Intervention*, Polity Press, 2007, p. 109.

⁸⁰ Orford Anne, *International Authority and the Responsibility to Protect.*, Cambridge University Press, 2011, p. 1.

⁸¹ Slaughter, Anne-Marie, *Security, solidarity and sovereignty: the grand themes of UN reform*, dans *the American Journal of International Law* , Volume 99, p. 629-630.

Ainsi, la Commission est parvenue à trouver un langage associant la question de souveraineté de l'État à celle de la protection des populations, qui sera repris par les *norm entrepreneurs*.

Développée dans le rapport de la CIISE, la R2P place l'accent sur la prévention des crimes de masse, la réaction pendant les atrocités et la reconstruction après le conflit, et comporte donc trois responsabilités distinctes : la responsabilité de prévenir, soit « éliminer les causes profondes et directes de conflits », la responsabilité de réagir face à des situations où la protection des êtres humains est une nécessité, en utilisant des mesures appropriées pouvant prendre la forme de sanctions ou un recours à l'intervention militaire, et enfin la responsabilité de reconstruire : fournir après une intervention, une assistance à tous les niveaux afin de faciliter la reprise des activités, et la réconciliation.⁸² Même si le rapport favorise clairement la partie « prévention », *prior* au conflit, nous constaterons que les controverses de la R2P porteront davantage sur l'intervention militaire, mentionnée, entre autres éléments, dans la partie « réaction »⁸³, soit pendant le conflit. La R2P ne conçoit l'usage de la force que comme un outil parmi plusieurs, mais reste l'aspect le plus débattu,⁸⁴ car c'est lui qui redéfinit le principe fondamental de l'égalité souveraine. Le rapport de la CIISE ne prévoit l'action militaire que lorsque toutes les autres mesures ont échouées, et vérification des principes de précaution.⁸⁵ Ces principes de précaution consistent en « l'intention juste, le dernier recours, les moyens proportionnels, et les attentes raisonnables », et feront également l'objet de controverses, comme nous le verrons. Les critères légitimant les interventions seraient définis par « une perte considérable en vies humaines, effectives ou appréhendées, qu'il y ait ou non une intention génocidaire, qui résulte soit de l'action délibérée d'un État, soit de sa négligence ou de son incapacité d'agir, soit encore d'une défaillance dont il est responsable » ou un « nettoyage ethnique à grande échelle, effectif ou appréhendé, qu'il soit

⁸² Voir les « principes de base de la responsabilité de protéger (3) » dans *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'intervention et la Souveraineté des Etats publié par le Centre de Recherche pour le développement international, 2001, p xi.

⁸³ Genser Jared and Cotler Irwin, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, p. 64.

⁸⁴ Heather M. Roff, *Global Justice, Kant and the Responsibility to Protect: A Provisional Duty*, Routledge, 2013, p. 36.

⁸⁵ Ibid.

perpétré par des tueries, l'expulsion forcée, la terreur ou le viol.»⁸⁶ En outre, le rapport évoque les situations suivantes susceptibles de déclencher la R2P: l'effondrement d'un État, les guerres civiles et les catastrophes naturelles.⁸⁷

La troisième partie du rapport est consacrée à l'autorité appropriée, aspect très problématique vu l'échec du Conseil de Sécurité à réagir lors du génocide rwandais ou des crimes kosovars, mais sans l'accord duquel recours à la force est jugé illégal au regard du Droit international.⁸⁸ Ainsi, cette partie du rapport affirme qu'il n'y a pas d'autorité plus appropriée que le Conseil de Sécurité pour autoriser l'intervention militaire aux fins de protection humaine, son autorisation doit donc être sollicitée dans le cas d'une intervention militaire. Celle-ci peut être demandée par les acteurs qui veulent l'entreprendre, soit par le Secrétaire Général par le biais de l'article 99, ou par le Conseil de Sécurité lui-même.⁸⁹ Le fait qu'il soit précisé qu'il s'agit, non pas de trouver des alternatives à l'autorité qu'il représente, mais veiller à améliorer son fonctionnement, nous interpelle. Le paragraphe D est, en effet, particulièrement novateur dans la mesure où il pousse explicitement les membres du Conseil à renoncer à leur droit de veto lorsque leurs intérêts vitaux ne sont pas mis en danger lors du vote de résolutions destinées à assurer la protection humaine. S'en suit le paragraphe F, qui rappelle que si le Conseil de Sécurité échoue à prendre une décision rapidement ou efficacement, il ne serait pas surprenant que des États membres prennent l'initiative d'intervenir pour ne pas entacher la légitimité de l'ONU.⁹⁰ Il est évident que le rapport cherche à apporter quelques améliorations pour parer tout mauvais fonctionnement, tout en n'osant pas clairement minimiser le pouvoir suprême du Conseil de Sécurité ; si jamais si le Conseil de Sécurité échoue à agir, la CIISE rappelle même une autre source de légitimité pouvant autoriser l'usage de la force afin de résoudre le

⁸⁶ Voir « les principes de l'intervention militaire » *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'intervention et la Souveraineté des Etats publié par le Centre de Recherche pour le développement international, 2001, p. xii.

⁸⁷ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'intervention et la Souveraineté des Etats publié par le Centre de Recherche pour le développement international, 2001, p. xiii.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Weiss, Thomas G., *Humanitarian Intervention*, Polity Press, 2007, p. 106.

⁹⁰ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'intervention et la Souveraineté des Etats publié par le Centre de Recherche pour le développement international, 2001, p. xiii.

blochage: ⁹¹*the Uniting for Peace procedure*, qui permet le recours à une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée Générale,⁹² qui se chargerait des situations qui menacent la paix internationale et la sécurité lorsque le Conseil de Sécurité est bloqué en raison du veto d'un de ses membres permanents.⁹³

Certes, l'Assemblée Générale n'est pas habilitée à prendre directement une décision concernant l'usage de la force, mais le soutien d'une majorité d'États membres permettrait d'apporter de la légitimité à une intervention et pousser le Conseil de Sécurité à revoir sa décision et rendre cette intervention légale.⁹⁴ Cette idée révolutionnaire permettrait de traiter l'une des racines du problème en proposant une solution lorsque le Conseil de Sécurité échouerait à agir rapidement. Implicitement, le rapport rappelle au Conseil de Sécurité qu'en cas de blocage, d'autres États ou organisations régionales pourraient unilatéralement intervenir, ce qui entacherait la crédibilité et la légitimité de l'ONU.⁹⁵ La quatrième partie du rapport est consacrée aux « principes opérationnels » et précise en particulier que l'objectif de protection de la population est visé, non pas la défaite d'un État. Le rapport prévoyait déjà sagement les critiques plus ou moins fondées craignant que la norme soit utilisée pour favoriser un renversement de régime.

2.1.3 Vers l'institutionnalisation

L'objectif du Groupe de personnalités de haut niveau sur la menace de la sécurité internationale et la réforme du système international, formé en 2003 par Kofi Annan, était d'analyser les menaces majeures à la sécurité humaine et de l'État au XXIème siècle, les interconnexions entre elles, ainsi que les mesures

⁹¹ Weiss, Thomas G., *Humanitarian Intervention*, Polity Press, 2007, p. 117.

⁹² Résolution A/RES/377 (V) de l'Assemblée Générale *Uniting for peace procedure*, 1950 <<http://www.un.org/en/sc/repertoire/otherdocs/GAres377A%28v%29.pdf>> consulté le 24 mars 2015

⁹³ Genser and Irwin Cotler, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 65.

⁹⁴ *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'intervention et la Souveraineté des Etats publié par le Centre de Recherche pour le développement international, 2001, paragraphe 6.30.

⁹⁵ Ibid., paragraphe 6.33-37.

collectives existant pour y répondre, puis évaluer leur efficacité.⁹⁶ Il s'agissait d'envisager des changements institutionnels et structurels afin de rendre les réponses plus efficaces.⁹⁷ La nécessité de réformer les carences institutionnelles de l'ONU elle-même était abordée, mais il fallait également et surtout réussir à coordonner plusieurs acteurs internationaux.⁹⁸

Le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau inclut un chapitre intitulé *Sovereignty and responsibility*, s'inspirant du rapport de la CIISE, en réaffirmant selon les termes de la commission que l'objectif n'est pas de substituer une autre autorité à celle du Conseil de Sécurité mais bien de le rendre plus efficace. Il mentionne l'unique autorité du Conseil de Sécurité, et reprend les critères de précaution énumérés dans le rapport de la CIISE, dans le but d'accroître les chances de trouver un consensus international.⁹⁹ Ceci nous renvoie à nouveau au premier stade du *norm life cycle*, lorsque les *norm entrepreneurs* utilisent les *organisational platforms* pour promouvoir la nouvelle norme en s'intégrant à l'agenda politique de l'organisation. Le rapport de ce Groupe, repris par Kofi Annan analysait les faiblesses institutionnelles de l'ONU et énumérait les besoins de réformes : parmi différents points, il note que le Conseil de Sécurité a besoin d'être davantage proactif dans le futur et qu'il n'a pas suffisamment utilisé sa possibilité et son Droit de coopérer avec les organisations régionales.¹⁰⁰ Enfin, le rapport se montre même audacieux en évoquant le besoin qu'ont tous les organes principaux de l'ONU d'être transformés, y compris et surtout le Conseil de Sécurité, dont le pouvoir de veto risque encore de bloquer les décisions à l'avenir. Le rapport offre même deux alternatives pour accroître les membres permanents Conseil, ce qui pourrait permettre éventuellement aux gouvernements de parvenir

⁹⁶ Résumé du Rapport du Groupe de Personnalités de Haut Niveau <<http://www.un.org/french/secureworld/pr1.html> > consulté le 4 mars 2015.

⁹⁷ Thakur, Ramesh, *The United Nations, Peace and Security: From Collective Security to the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press, 2006, p. 299.

⁹⁸ Evans, Gareth, *Introductory Presentation, UN Association of NZ/MFA Forum on UN and Global Security, Wellington, 2004*, < <http://www.crisisgroup.org/en/publication-type/speeches/2004/security-threats-challenges-and-change-the-un-secretary-generals-high-level-panel.aspx> >, consulté le 12 avril 2015.

⁹⁹ Rapport du Groupe de personnalités de Haut niveau sur les menaces, défis et changements, 2004, p15 < http://www.un.org/en/peacebuilding/pdf/historical/hlp_more_secure_world.pdf > consulté le 24 mars 2015.

¹⁰⁰ Ibid.

plus facilement à une décision.¹⁰¹ Le besoin d'améliorer les capacités institutionnelles de l'ONU face à la nature évolutive du système international s'associe visiblement à l'agenda de la R2P.

De surcroît, le rapport publié par le Groupe redéfinit totalement le concept d'appartenance à l'ONU en engendrant un nouveau débat légal et politique sur les obligations des États membres envers leur population et envers la population universelle, soit les citoyens de tous les États. En effet, Kofi Annan établit clairement qu'en signant la Charte des Nations Unies, les États membres ne font plus que bénéficier des privilèges de la souveraineté mais doivent aussi assumer ses responsabilités. L'État membre n'est plus seulement engagé à protéger les siens mais aussi à remplir ses obligations envers la communauté internationale au sens large. Grâce à cette conception, les Nations Unies réaffirmeraient leur rôle primordial comme garant des obligations internationales.¹⁰² En tant que *norm entrepreneur*, l'ancien Secrétaire Général profitait donc de l'émergence de la R2P pour réaffirmer le rôle des Nations Unies dans la promotion universelle des Droits de l'Homme, qu'il associait au souci de la sécurité collective : certaines « responsabilités partagées » doivent être assumées par la communauté internationale, afin d'aider à apporter la protection nécessaire aux populations.¹⁰³ Enfin, il rappelle que la Charte ne cherche pas à protéger les États parce qu'ils sont intrinsèquement bons mais parce qu'ils sont nécessaires pour atteindre la dignité la justice, la prospérité et la sécurité de leur citoyen.¹⁰⁴

L'ONU, en tant qu'organisation interÉtatique dépend de la force et de la détermination de ses États membres souverains, c'est pourquoi le rapport en appelle à leur volonté politique. Il considère nécessaire que les États adoptent la norme, privilégiant la prévention plutôt que la réaction, celle-ci n'est envisageable que par la construction d'institutions internes et l'instauration de bonnes pratiques : évidemment, si les États traitent leur diversité correctement et évitent les conflits domestiques, protègent les Droits des femmes et les minorités

¹⁰¹ Ibid, p. 49.

¹⁰² Slaughter, Anne-Marie, *Security, solidarity and sovereignty: the grand themes of UN reform*, dans *the American Journal of International Law*, Volume 99, p. 629-630.

¹⁰³ Rapport du Groupe de personnalités de Haut niveau sur les menaces, défis et changements, 2004, p 30 < http://www.un.org/en/peacebuilding/pdf/historical/hlp_more_secure_world.pdf> consulté le 24 mars 2015.

¹⁰⁴ Ibid.

ethniques, politiques et religieuses, il est peu probable qu'ils soient confrontés à des crimes de masse. Ban Ki Moon confirma cette vision normative de l'État en se référant ensuite aux principes basiques *universels*.¹⁰⁵ Les *entrepreneurs* de la R2P se sont donc clairement appuyés sur la plateforme organisationnelle que représente l'ONU afin de promouvoir la norme, ce qui nous amène à son institutionnalisation. En redéfinissant la nation d'adhésion à l'ONU, le rapport renforce à la fois le rôle de l'ONU comme autorité internationale et prépare à la socialisation de la norme.¹⁰⁶ Ce processus d'institutionnalisation semble adhérer à la théorie de la constitution mutuelle des agents et des structures, pilier de la théorie constructiviste : ici les agents, sous la forme de *norm entrepreneurs*, redéfinissent des principes modifiant la structure du système international. Ce rapport reprend enfin la R2P principalement dans les termes du rapport de la CIISE ; excepté qu'il omet de mentionner les causes de famine à grande échelle, de guerre civile et des désastres naturels ; il inclut les crimes de guerre et contre l'humanité, alors que celui de la CIISE ne mentionnait que les génocides et le nettoyage ethnique :¹⁰⁷ les gouvernements ont donc la responsabilité primaire de protéger leurs citoyens des crimes de guerre et contre l'humanité, des génocides et du nettoyage ethnique.¹⁰⁸ Kofi Annan déclare que les principes de précaution repris à la CIISE autorisant l'usage de la force devraient être réaffirmés dans des résolutions déclaratoires du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale¹⁰⁹, ce qui semble nous conduire à l'institutionnalisation, phase clef du développement de la norme.

2.2 L'institutionnalisation de la norme

Pour atteindre la deuxième phase de son cycle de vie, les normes doivent être institutionnalisées, soit intégrées dans un ensemble spécifique de règles et

¹⁰⁵ Ki Moon, Ban, *Implementing the R2P*, 2009, p11 <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/206/10/PDF/N0920610.pdf?OpenElement>> consulté le 26 décembre 2014.

¹⁰⁶ Correspond à la Deuxième étape du cycle de vie de la norme selon Finnemore et Sikkink

¹⁰⁷ Genser Jared and Irwin Cotler, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, p. 40.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Rapport du Groupe de personnalités de Haut niveau sur les menaces, défis et changements, 2004, p. 74, <http://www.un.org/en/peacebuilding/pdf/historical/hlp_more_secure_world.pdf> consulté le 24 mars 2015.

normes internationales par les organisations internationales ; ce type d'institutionnalisation permet de clarifier ce qu'est la norme précisément, d'où elle provient et ce qui constitue sa violation.¹¹⁰ La R2P fut ainsi institutionnalisée lorsque l'Assemblée générale a adopté la norme lors de sa 59ème séance plénière, en octobre 2005.¹¹¹

2.2.1 Le Sommet Mondial de 2005

Organisé pour adapter l'ONU au contexte mondial actuel, ce qui n'avait jamais été fait depuis sa création en 1945, le Sommet Mondial n'a en effet vu émerger que deux améliorations notoires : le conseil des Droits de l'Homme qui illustre l'effort des Nations Unies à améliorer son système pour mieux protéger les Droits de l'individu, et la R2P.¹¹² Une sous partie du Document du sommet Mondial s'intitule « Devoir de protéger des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ». Elle formule la doctrine de la R2P en trois piliers : le célèbre paragraphe 138, qui rappelle les comportements appropriés des Etats : il incombe à chaque État de protéger sa population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. « La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide. » Le paragraphe 139 rappelle que la communauté internationale, à travers les Nations Unies, a responsabilité d'utiliser des moyens diplomatiques, humanitaires, et autres pacifiques conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte des Nations Unies afin de protéger la population de ces 4 crimes :¹¹³ cela indique donc les conséquences auxquelles risque de se confronter un État s'il

¹¹⁰ Finnemore et Sikkink, *International Norm Dynamics and Political Change International Organization*, Volume 52, 1998, p. 900.

¹¹¹ Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU, Résolution A/RES/60/1, *Document final du Sommet mondial de 2005*, <http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/gaA.RES.60.1_Fr.pdf> consulté le 26 décembre 2014.

¹¹² Weiss Thomas G. , *Humanitarian Intervention*, Polity Press, 2007, p. 122.

¹¹³ Résolution A/RES/60/1, *Document final du Sommet mondial de 2005*, paragraphes 138-139 <http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/gaA.RES.60.1_Fr.pdf> consulté le 26 décembre 2014.

n'assume pas ses responsabilités primaires. Le paragraphe 140 affirme que les signataires du Document s'appuient entièrement sur les actions du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention des génocides.¹¹⁴ La R2P, qui n'était qu'une des réformes de l'ONU dans tout le spectre du Sommet Mondial, a finalement eu un poids prééminent dans les discussions, ce qui constitue une preuve d'attentes partagées par l'ensemble de la communauté internationale.

Les moyens alternatifs au Conseil de Sécurité comme unique et suprême autorité habilitée à autoriser l'usage de la force ont été débattus au sein de l'Assemblée Générale. Cependant, dans le climat international particulièrement tendu après l'intervention américaine en Iraq de 2003, la R2P a été la seule norme innovante à être adoptée et le reste des discussions ne figurent pas dans le document du sommet mondial.¹¹⁵ Ainsi, ce Document du Sommet Mondial place toute l'autorité pour l'action coercitive sous l'autorité du Conseil de Sécurité¹¹⁶. On note ici l'insistance sur la prévention des conflits en coopération avec les États d'accueil et sur la conformité avec la Charte de l'ONU. Les critères précis de précaution autorisant l'usage de la force mentionnés dans les deux rapports précédents ont également été évincés.¹¹⁷ Ce Document du Sommet Mondial a essuyé de nombreuses critiques, il est toutefois nettement moins audacieux sous sa forme institutionnalisée que la norme telle que formulée initialement par les *norm entrepreneurs* : l'Assemblée Générale n'a adopté qu'une partie des recommandations de la CIISE et le Groupe de personnalités de Haut niveau. Si la R2P, en étant institutionnalisée par le Document du Sommet Mondial, voit restreindre son champ d'application, Genser et Colter écrivent que cela permis un consensus : la R2P avec un champ d'application plus large et autorisant l'usage de la force plus facilement n'aurait pas été adoptée par ce grand nombre de chefs d'États et de gouvernements. Nous retrouvons ici la thèse de Finnemore et Sikkink, qui précisaient bien qu'une norme émergente n'arrive pas dans un

¹¹⁴ Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU, Résolution A/RES/60/1, *Document final du Sommet mondial*, paragraphe 140, <http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/gaA.RES.60.1_Fr.pdf> consulté le 26 décembre 2014.

¹¹⁵ Genser Jared and Cotler Irwin, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, p. 66.

¹¹⁶ Roff, Heather M, *Global Justice, Kant and the Responsibility to Protect: A Provisional Duty*, Routledge, 2013, p.36.

¹¹⁷ Genser Jared and Cotler Irwin, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, p. 66.

vacuum politique, mais dans un système de normes déjà existantes, c'est pourquoi elle doit se battre contre d'autres normes et perceptions bien ancrées, comme la suprématie du Conseil de Sécurité dans l'autorisation de l'usage de la force. Le fait que les crimes « génocides, crimes de guerre, et crimes contre l'humanité » soient déjà susceptibles d'être punis par la cour pénale internationale ajoutait de la crédibilité à l'institutionnalisation de la norme.¹¹⁸ L'Assemblée Générale a donc adopté la R2P grâce par consensus, et peu de gouvernements ont exprimé leur opposition au principe, sauf certains membres des pays non-alignés : l'Égypte, Cuba, la Corée du Nord, le Zimbabwe, et le Venezuela.¹¹⁹ La promotion de la norme effectuée par les entrepreneurs, suivi de l'institutionnalisation de la R2P ont donc clairement conduit de nombreux États à adopter le langage et s'exprimer en faveur de la norme, pour finalement devenir eux-mêmes promoteurs de la norme : c'est le *tipping point* ou point de rupture dans le cycle de vie de la norme. Nous verrons que la question de « quels États » adoptent la norme et leur engagement dans la promotion de la norme révélera son importance.¹²⁰ L'ONU a depuis réaffirmé ces principes dans sa résolution 1674, puis à l'occasion de plusieurs débats successifs.¹²¹

2.2.2 La résolution 1674 par le Conseil de Sécurité

Cela constitue une avancée de plus dans l'institutionnalisation de la norme : vu le rôle attribué au Conseil de Sécurité, la reconnaissance de la norme de sa part était primordiale. Nous l'aurons compris, le Conseil de Sécurité est l'organe le plus important des Nations Unies en termes de prise de décision, puisque l'article 24 de la Charte oblige les États à appliquer et accepter les résolutions du Conseil.¹²² En Avril 2006, le Conseil de Sécurité a approuvé à l'unanimité les principes de la R2P, après six mois de très longs débats divisant

¹¹⁸ Genser Jared and Cotler Irwin, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, p. 68.

¹¹⁹ Reinold, Theresa, *Sovereignty and the Responsibility to Protect The Power of Norms and the Norms of the Powerful*, Routledge, 2013, p. 57.

¹²⁰ Martha Finnemore and Kathryn Sikkink, *International Norm Dynamics and Political Change*, *International Organization* 52, 1998, p. 900.

¹²¹ Roff, Heather M, *Global Justice, Kant and the Responsibility to Protect: A Provisional Duty*, Routledge, 2013, p. 36.

¹²² Article 24 de la Charte de l'ONU, <<http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf>>, consulté le 26 décembre 2014.

les membres du Conseil.¹²³ Dans le quatrième paragraphe de cette résolution, traitant de la protection des civils dans les conflits armés, le Conseil de Sécurité réaffirme la R2P en reprenant le langage du Document du sommet mondial.¹²⁴ Cela constitue la première adoption explicite de la R2P par le Conseil de Sécurité, ce qui a son importance politique : l'autorité suprême accepte dorénavant d'être impliqué dans la protection de la population et éventuellement recourir à la force en cas d'atrocités de masse. Les représentants russes et chinois en ont profité pour émettre leurs réserves : ils ne voulaient même pas évoquer la R2P dans le contexte de discussions au Conseil de Sécurité, jugeant ceci bien trop précoce pour figurer dans les documents du conseil. Nous tenterons d'expliquer la raison qui fit qu'ils acceptèrent finalement d'adopter le principe en théorie, pour finalement contribuer à empêcher l'aboutissement de la norme.¹²⁵

Plusieurs *réaffirmations* du Conseil de Sécurité sont visibles dans le second paragraphe du Préambule de la résolution 1706 concernant la crise au Darfour de 2006, dans laquelle le Conseil a rappelé encore une fois les paragraphes 138, 139, 140.¹²⁶ Il est néanmoins important de distinguer deux types de résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité. Si le Conseil de Sécurité acte en mentionnant dans son préambule qu'il agit sous le chapitre VII, la résolution est obligante. Si la résolution utilise un autre verbe que *décide*, la résolution a l'effet une recommandation. C'est pourquoi le Conseil n'a fait que *réaffirmer* les paragraphes 138-139, selon un langage précautionneusement choisi. Le paragraphe opératif de la résolution ne se référant guère à une menace à la paix et la sécurité internationale sous le chapitre VII, n'a donc que l'effet d'une recommandation et pas d'une obligation formelle.¹²⁷

Enfin, la résolution ne résout en rien les ambiguïtés contenues dans le texte du Document du Sommet Mondial mentionnées préalablement. En ne faisant que réaffirmer les paragraphes du document du Sommet Mondial, le Conseil de

¹²³ Williams Paul, *Security Studies: An Introduction*, Routledge, 2012, p. 493.

¹²⁴ Résolution 1674 adoptée par le Conseil de Sécurité, 2006, <<http://www.un.org/press/en/2006/sc8710.doc.htm>>, consulté le 30 janvier 2015.

¹²⁵ Reinold, Theresa, *Sovereignty and the Responsibility to Protect :The Power of Norms and the Norms of the Powerful*, Routledge, 2013, p. 57.

¹²⁶ Résolution 1706 adoptée par le Conseil de Sécurité, 2006 <<http://responsibilitytoprotect.org/files/Resolution%201706%20Darfur%20July%202006.pdf>>, consulté le 30 janvier 2015.

¹²⁷ Tomuschat Christian, *Key elements of International Law*, inédit, 2015, p. 4.

Sécurité transfère les ambiguïtés du Document dans la résolution 1674 en n'explicitant pas comment il doit être concrétisé. L'organe le plus puissant de l'ONU échoue donc à résoudre ces ambiguïtés de manière à ce que la R2P soit obligeante, appliquée, précise et acceptable pour les membres du Conseil de Sécurité¹²⁸, car nous verrons que l'application de cette norme ne réside finalement que dans la bonne volonté et la perception des États membres du Conseil.

2.2.3 Ban Ki Moon endosse la norme

*«Now that the concept has received the ultimate United Nations accolade, a distinctive acronym, we need a common understanding of what R2P is and, just as importantly, of what it is not».*¹²⁹

Le Secrétaire General Ban Ki Moon lors de la conférence de Berlin en 2008 jouera un rôle important dans la promotion et le développement de cette norme, tout comme son prédécesseur Kofi Annan : Ban Ki Moon a en effet clairement annoncé et démontré qu'il était fervent supporter de la R2P, et a contribué à son développement. Il insiste sur un point visiblement important pour tous les *norm entrepreneurs*, ce qui nous amène à le développer: la R2P n'est pas la nouvelle étiquette des interventions humanitaires. Pattison nous aide à souligner les différences entre la R2P et les interventions humanitaires¹³⁰ : en prouvant comment la norme est à la fois plus large et plus étroite que le concept d'intervention humanitaire. D'après l'auteur, la R2P est à la fois plus large car contient les trois responsabilités de prévenir, de réagir, et de reconstruire, alors que l'intervention humanitaire ne constitue qu'un instrument de la responsabilité de « réaction ». L'intervention humanitaire ne comprend que l'usage de la force,

¹²⁸ Genser Jared and Cotler Irwin, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 31.

¹²⁹ Ban Ki Moon défend et clarifie la R2P à la conférence de Berlin le 15 juillet 2008 *R2P : international cooperation for a changed world* <<http://www.un.org/press/en/2008/sgsm11701.doc.htm>>, consulté le 30 janvier 2015.

¹³⁰ D'après l'auteur, l'intervention humanitaire possède quatre caractéristiques : elle doit en premier lieu être militaire, c'est ce recours à la force qui la distingue de l'assistance humanitaire. La deuxième condition réside dans l'élément déclenchant de l'intervention : la preuve de pertes humaines à grande échelle. De plus, l'intervenant doit obligatoirement être extérieur : un État qui cherche à résoudre lui-même sa crise humanitaire n'effectue pas une intervention humanitaire à proprement parler. Enfin, l'intervenant extérieur entreprenant doit être motivé par une intention humanitaire, c'est-à-dire avoir comme objectif premier la réduction du nombre de pertes humaines, ce qui apparaît extrêmement difficile à mesurer. Voir Pattison, James *Humanitarian intervention and the responsibility to protect, Who should intervene*, Oxford University Press, 2010, p. 28.

puisque'est militaire, alors que la R2P prévoit d'autres mesures, telles des sanctions diplomatiques ou économiques que l'on a déjà évoquées. Dans la théorie, la R2P prévoit en effet la reconstruction après intervention ; la communauté internationale est censée s'assurer que les conditions laissées sur le terrain soient plus favorables que celles qui ont provoquées l'intervention, ce qui n'est pas envisagé clairement par l'intervention humanitaire.¹³¹ Par ailleurs, on pourrait avancer que la responsabilité de protéger est plus étroite que l'intervention humanitaire dans le sens où celles-ci peuvent être entreprises dans toutes situations de crises humanitaires et ne requièrent pas l'autorisation du Conseil de Sécurité, alors que le cadre de la R2P se limite aux situations des atrocités de masse précédemment évoquées et lorsque l'autorité échoue à protéger sa population.¹³² Les *norm entrepreneurs* de la R2P chercheront effectivement à souligner ces différences pour la démarquer de l'intervention humanitaire¹³³. Il faut se rappeler que ces discussions étaient marquées par le contexte de méfiance suscité par l'intervention américaine en Iraq. Cette intervention ne fut pas autorisée par le Conseil de Sécurité, et la motivation humanitaire fut présentée comme étant leur justification principale. La raison invoquée n'était pas l'authentique et principale motivation. La perception que les États ont de l'intervention humanitaire fut forcément influencée par ce précédent. Ainsi, même si on ne peut prédire que la protection des Droits de l'Homme sera instrumentalisée dans les futures interventions, une partie de la communauté internationale a dès lors associé les interventions humanitaires au cas iraquien, au détriment de la R2P, puisque elles sont souvent confondues.

Le nouveau Secrétaire Général créa deux postes d'officiers supérieurs à l'ONU afin de faciliter la mise en œuvre de la R2P : Francis Deng, le précurseur de la norme sera nommé comme le *UN Spécial Adviser on the prevention of genocide* en 2007 et Edward Luck comme le *UN Special Adviser on the responsibility to*

¹³¹ Pattison, James *Humanitarian intervention and the responsibility to protect, Who should intervene*, Oxford University Press, 2010, p. 13.

¹³² Nous profiterons de cette précision pour préciser que les interventions humanitaires sont distinctes des missions de maintien de la paix traditionnelles, qui sous le chapitre VI de la chartre de l'ONU, est basé sur les principes d'impartialité, de non-usage de la force et s'opérant avec le consentement de tous les partis. Ibid., p. 28.

¹³³ Genser Jared and Irwin Cotler, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, p. 66.

protect en 2008, et partageront un bureau commun de coordonner le travail de l'ONU et ne pas diviser ses actions.¹³⁴ Cet enthousiasme du Secrétaire Général a compté dans la mesure où cela a permis d'organiser des débats informels, à faire connaître la position ferme de l'ONU qu'il représente, mais aussi de rendre la norme populaire auprès d'académiques d'un public éclairé. Toutefois, Ban Ki Moon reconnaît également que la R2P n'est encore qu'un concept et ne bénéficie pas encore d'une pratique politique : "an aspiration, not yet a reality", et conclut son discours en appelant explicitement un ralliement politique à la norme.¹³⁵

2.2.4 *Tipping point*

Lorsque les *norm entrepreneurs* ont persuadé un nombre suffisant d'États à adopter la nouvelle norme, elle a atteint le *tipping point*. Nous avons trouvé peu de littérature théorique concernant ce *tipping point* : toutefois, les études empiriques suggèrent que ce point de rupture est atteint, d'après Finnemore et Sikkink, lorsque un tiers des pays du monde adopte la norme.¹³⁶

En juin 2009, le Secrétaire général Ban Ki Moon a présenté son rapport « *Implementing the R2P* » devant l'Assemblée Générale, qui l'a adopté dans une résolution le 14 septembre 2009. Ce consensus représentait un accord plus approfondi que celui adopté par le Document du sommet mondial.¹³⁷ C'est lui qui clarifie et reformule les paragraphes 138, 139 et 140 en trois piliers, succession auxquels les politiques et ouvrages académiques font parfois référence : le premier pilier reste la responsabilité des États, le deuxième pilier transfère la souveraineté au à la communauté internationale pour qu'elle assiste l'État à remplir ses obligations nationales, et le troisième pilier consiste en « the commitment to timely and decisive collective action, in ways that are consistent

¹³⁴ Orford, Anne, *International Authority and the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press, 2011, p.17.

¹³⁵ Ban Ki Moon défend et clarifie la R2P à la conférence de Berlin le 15 juillet 2008, *R2P : international cooperation for a changed world* <<http://www.un.org/press/en/2008/sgsm11701.doc.htm>>, consulté le 30 janvier 2015.

¹³⁶ Martha Finnemore and Kathryn Sikkink, *International Norm Dynamics and Political Change International Organization*, Volume 52, 1998, p. 900.

¹³⁷ Assemblée Générale de l'ONU, Résolution A/63/677 adoptant le rapport *Implementing the R2P* <<http://www.responsibilitytoprotect.org/files/Rapport%20du%20SG--Francais.pdf>>, consulté le 30 janvier 2011.

with the UN Charter ». ¹³⁸ En outre, ce rapport ne pose plus la question de l'adoption de la R2P, mais comment l'implémenter. Il répond à cela en focalisant plutôt sur le besoin de prévention des crimes de masses en coopérant avec les autorités locales existantes. Le Secrétaire général insiste à nouveau dans son rapport à l'importance centrale que cherche à se réaccorder l'ONU en cherchant à « contribuer à un dialogue continu entre États membres ». ¹³⁹ Il rappelle également les moyens pacifiques pouvant être mis en place avant l'intervention militaire. ¹⁴⁰ Plus notoire, le rapport est innovant dans la mesure où il est plus audacieux que le Document du Sommet Mondial : il reconnaît à nouveau le besoin qu'ont les membres permanents du Conseil de Sécurité de s'abstenir d'exercer leur veto lors de la nécessité de passer une résolution se référant à la R2P. Il réaffirme également le rôle que pourrait endosser l'Assemblée Générale lorsque le Conseil de Sécurité échoue à agir, sous la procédure *Uniting for peace*. ¹⁴¹ Le rapport du Secrétaire général reprend encore une fois le langage du rapport de la CIISE, ce qui nous confirme que les *norm entrepreneurs* se réfèrent selon les mêmes formules aux normes afin de persuader les agents qui ne soutiennent pas encore leur idée : l'objectif n'est pas de dépasser la souveraineté. Au contraire, en contribuant à ce que les États remplissent leur responsabilité, la responsabilité de protéger cherche à renforcer cette souveraineté dans le sens où elle cherche à aider les États à réussir et pas seulement à réagir lorsqu'ils échouent. Enfin, ce rapport offre la description la plus détaillée de la R2P dans un document officiel jusqu'à aujourd'hui, et offre des solutions concrètes quant à l'implémentation et le développement du principe signé dans le Document du Sommet Mondial. *Le Global Center for the R2P*, l'un des groupes de la société civile les plus engagés dans la promotion de la R2P, dénombre 180 représentants

¹³⁸ Serrano Mónica, *Responsibility to Protect and its Critics: Explaining the Consensus*, Global Responsibility to Protect 3, 2011, 1–13 <<http://yale.edu/polisci/conferences/sovereignty/mserrano.pdf>>, p. 7, consulté le 15 mai 2015.

¹³⁹ Ki Moon, Ban, *Implementing the R2P*, 2009, p7 <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/206/10/PDF/N0920610.pdf?OpenElement>> consulté le 26 décembre 2014.

¹⁴⁰ Genser Jared and Irwin Cotler, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 66.

¹⁴¹ Genser Jared and Irwin Cotler, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 31.

durant les débats de l'AG, et seulement 4 opposants à son adoption.¹⁴² Nous considérons que le *tipping point*, ou point de rupture, faisant passer la norme de la première phase de son cycle de vie à la deuxième, est atteinte. Il y avait même beaucoup de supporters du rapport du Secrétaire Général concernant l'implémentation de la norme, ce qui n'est pas évident, car on pouvait s'attendre à ce que certains, soutenant la norme en théorie, renoncent lorsqu'ils envisagent la mise en œuvre. Ceci n'est cependant qu'une mise en œuvre « sur papier », car effectivement la réelle première concrétisation en Libye fera se réveiller les oppositions.

2.2.5 L'approfondissement de la norme à l'AG

Depuis, chaque été, l'Assemblée Générale s'est engagée à poursuivre le développement de la R2P en organisant des dialogues informels informatifs, afin de débattre des prochaines étapes de la concrétisation de la R2P : soit comment elle pouvait être internalisée par les gouvernements, ainsi que sa concrétisation en prises de décisions politiques.¹⁴³ Le Secrétaire général a même déclaré vouloir contrôler les efforts pris par les différents gouvernements pour implémenter le principe. A travers ces débats, la grande majorité des gouvernements présents ont progressivement apporté leur soutien à la R2P, de façon surprenante car beaucoup étaient farouchement opposés à redéfinir les principes d'égalité souveraine, de non-usage de la force et de non-ingérence, et s'étaient jusqu'alors montrés plutôt sceptiques envers la norme, sans y être opposés, tels le Nigéria, l'Inde, le Brésil, l'Afrique du Sud et le Japon.¹⁴⁴ Beaucoup de représentants ont même reconnu que la souveraineté engendrait un panel étroit de responsabilités desquelles découlaient des obligations de prévention directe des atrocités et d'assistance indirecte aux populations en cas d'atrocité.¹⁴⁵ De surcroît, les représentants des

¹⁴² Global Center, *Rapport des débats de l'AG*, 2009, supra note 36. cité dans Genser Jared and Irwin Cotler, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, p. 68.

¹⁴³ Weiss, Thomas G. , *Whither R2P?*, 2011, the responsibility to protect : challenge to protect in light of the Libyan intervention, <<http://www.e-ir.info/wp-content/uploads/R2P.pdf>> consulté le 26 janvier 2015.

¹⁴⁴ Weiss Thomas G. , *Humanitarian Intervention*, Polity Press, 2007, p. 129.

¹⁴⁵ Genser Jared and Irwin Cotler, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 33.

pays Non Alignés, soit Cuba, le Venezuela, Nicaragua, le Sri Lanka et la Corée du Nord, bien que réellement opposés au concept et lui reprochant la rapidité à laquelle il s'est développé, ont exprimé peu d'opposition aux propositions du développement et de l'implémentation du concept. Quelques voix divergentes s'élèvent spécifiquement sur l'autorité habilitée à décider d'une intervention, c'est-à-dire sur le Conseil de Sécurité, dont la suprématie est finalement renouvelée et reconfirmée par la norme.¹⁴⁶ En 2014, le *R2P group of friends*, rassemblant 45 États membres de tous les continents, basé à New-York, et présidé par le Rwanda et les Pays-Bas ayant rejoint les *norm entrepreneurs* et soutenus par Edward Luck, s'est exprimé pour la première fois d'une seule voix à l'Assemblée.¹⁴⁷ Ces débats informels informatifs l'Assemblée Générale ajoutent de la légitimité et du soutien politique au rapport du Secrétaire Général, mais sans non plus aller au delà de ce qui avait déjà été signé¹⁴⁸. Ainsi, l'Assemblée Générale décida donc de poursuivre la recherche et le développement de la R2P, et d'en débattre annuellement, sur la base des rapports réguliers publiés par le Secrétaire Général.¹⁴⁹ Malgré cela, aucun développement concret de la norme n'a été observé depuis 2009,¹⁵⁰ comme nous l'expliquerons.

¹⁴⁶ L'Ambassadeur Maged A. Abdelaziz, alors représentant permanent égyptien au nom du mouvement des Non Alignés, a en effet tenu un discours portant sur le rôle primordial de l'Assemblée Générale dans la maintenance de la paix internationale, qui, selon lui, devrait prendre les commandes en cas d'échec du Conseil de Sécurité à « remplir ses responsabilités primaires. » Voir ONU, *Statement by the representative of the Non Aligned Movement, Maged A. Abdelaziz* le 23 juillet 2009, <http://responsibilitytoprotect.org/NAM_Egypt_ENG%281%29.pdf>, consulté le 30 janvier 2015.

¹⁴⁷ Global Center for the RtoP, *UN General Assembly Informal Interactive Dialogue on the Responsibility to Protect: "Fulfilling our collective responsibility: International assistance and the responsibility to protect,"* <<http://www.globalr2p.org/resources/643>> consulté le mai 2015.

¹⁴⁸ Genser Jared and Irwin Cotler, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 32.

¹⁴⁹ Le Secrétaire Général a publié chaque année un rapport depuis celui de 2009. En 2010, le deuxième s'intitulait *Early warning, assessment and the responsibility to protect*. Le troisième *The Role of Regional and Sub-regional arrangements in Implementing the Responsibility to Protect* fut consacré à l'importance du rôle des organisations régionales et subrégionales dans l'implémentation de la R2P. Le quatrième rapport suivant *Timely and decisive response* et évoque comment les acteurs impliqués pourraient agir de la manière la plus rapide possible. Le cinquième rapport le 5 August 2013, qui focalise sur la responsabilité inhérente aux États de protéger leur population. Pour ce faire, il est primordial que les États soient capables de construire des sociétés résistant à ces crimes atroces.

Le dernier rapport date de 2014, soit le sixième publié par Ban Ki Moon sur la R2P s'intitule *Fulfilling our collective responsibility: international assistance and the Responsibility to Protect* : il focalise sur le deuxième pilier : la responsabilité collective de la communauté internationale d'assister les États à être responsable de la protection leur population. Voir International Coalition

2.3 Les agents constituent la structure

La R2P a donc émergé et s'est donc développée avec une vitesse remarquable. La théorie du *norm life cycle* explique que ce développement est en partie dû aux *norm entrepreneurs* : les commissaires de la CISSE, ceux du groupe de Haut niveau, les Secrétaires Généraux, ainsi que certains États, nous nommerons le Canada qui constitua la CIISE, se sont beaucoup investis, et avec succès, dans son développement et pavé la voie à la phase de socialisation du *life cycle*.¹⁵¹ Puis, leur ferveur a été soutenue par les quarante-cinq États formant le groupe d'amis de la R2P, ainsi que de groupes de la société civile, tels que *the Global Centre for the Responsibility to Protect* et *the International Coalition for the Responsibility to Protect*. La norme, a, grâce à ces acteurs, été institutionnalisée avec l'adoption du document du sommet mondial par l'Assemblée Générale en 2005 et spécifiquement en septembre 2009 en adoptant le rapport sur l'implémentation de Ban Ki Moon. Le Conseil de Sécurité a poursuivi cette institutionnalisation dans une résolution non obligeante, puis le vaste consensus des États membres a été reconfirmé et approfondi dans les dialogues informels informatifs annuels de l'assemblée, qui ont pour objectif de poursuivre le développement de la norme, mettre à jour son agenda, et avancer de nouvelles idées pour que les États poursuivent l'internalisation de la norme.¹⁵²

Au niveau institutionnel, le développement de la R2P a permis simultanément l'expansion de la capacité de l'ONU afin de répondre aux défis de protection, à travers la création de systèmes coordonnés de mise en garde précoce des dangers et de l'escalade à la violence ou encore de l'analyse de l'information, pour ne citer que ces développements.¹⁵³ Cela a permis aussi de réaffirmer les valeurs et le rôle important des Nations Unies, promu par les deux derniers Secrétaires Généraux.

for the Responsibility to Protect, <<http://www.responsibilitytoprotect.org/index.php/about-rtop/core-rtop-documents>>, consulté le 16 Janvier 2015.

¹⁵⁰ Genser Jared and Irwin Cotler, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 33.

¹⁵¹ Serrano Mónica, *Responsibility to Protect and its Critics: Explaining the Consensus*, Global Responsibility to Protect 3, 2011, 1-13 <<http://yale.edu/polisci/conferences/sovereignty/mserrano.pdf>> p. 7., consulté le 15 Mai 2015.

¹⁵² Genser, Jared and Cotler, Irwin, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 33.

¹⁵³ Ramesh, Thakur, *The United Nations, Peace and Security: From Collective Security to the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press, 2006, p. 297.

La R2P offre une *rationale* pour le travail de l'organisation dans des situations spécifiques aux crises.

Le développement de la norme est également surprenant de part le nombre d'États croissants y adhérant. Le nombre de participants aux dialogues informatifs reflète la perception mondialement partagée de la nécessité d'entreprendre davantage pour prévenir des atrocités de masse ; ils ont réussi à s'accorder sur leur responsabilité individuelle et collective.¹⁵⁴ Or, outre les critiques qui s'élevèrent déjà dans le cadre des discussions à l'ONU contribuant au développement de la norme, la mise en œuvre de la norme donna lieu à de nombreuses discussions et controverses que nous essaierons d'analyser : ceci ralentit non seulement son développement mais également son internalisation.¹⁵⁵ « Quel Etat » aborde la norme est une question primordiale. Certains États, sans le consentement desquels la progression de la norme est compromise, sont qualifiés de *critical states* par Finnemore et Sikkink. Nous les identifierons ici clairement par les membres du Conseil de Sécurité. Le succès de la deuxième étape du cycle de vie de la norme dépend donc de l'approbation de la France, la Grande Bretagne, les Etats Unis, la Chine et la Russie.

¹⁵⁴ Genser, Jared and Cotler, Irwin, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 33.

¹⁵⁵ Finnemore, Martha and Sikkink, Kathryn, *International Norm Dynamics and Political change*, 1998, *International Organization* n°52, p. 900.

Chapitre III : l'implémentation de la R2P

Ce troisième chapitre abordera la seconde étape du développement de la norme intitulé *norm cascade*, qui consiste en une dynamique de contagion de la norme. Les *leaders* de la norme cherchent à sensibiliser les États à la norme afin qu'ils deviennent des *norm followers*. Selon les concepteurs du *norm life cycle*, la socialisation s'opère parce que les États cherchent à s'identifier dans la société internationale. Nous argumenterons que les identités des États déterminent leur comportement, et que cette identité est influencée par leur contexte socio-normatif : les normes sont adoptées parce que les États sont poussés par la conformité à un comportement dit approprié.¹⁵⁶ Les États calculent leur préférences selon celles de la société, car être étiqueté d'États voyous a un coût : cela entraîne une perte de réputation, crédibilité et légitimité domestique, dans ce cas la possibilité de rester au pouvoir est questionnée, mais aussi le risque de l'isolement de la société internationale à travers des sanctions. Dans un second temps, cette théorie sera appliquée au cas d'étude libyen, et analysera le rôle de la norme dans l'intervention. A-t-elle influencé les intervenants ? Nous démontrerons que les différents agents : ONU, États, organisations régionales, et organisations non gouvernementales se sont clairement référés à la R2P pour légitimer l'intervention, grâce à l'analyse de leur rhétorique. La Libye est également un cas d'étude intéressant pour les conséquences qu'elle a eues pour la norme : sa première implémentation a provoqué une interruption, voire une régression de la R2P d'après les phases d'évolution du *life cycle*.

¹⁵⁶ La socialisation implique "the induction of new members into the ways of behavior preferred in a society" Barnes, Carter, and Skidmore 1980, cité dans Finnemore, Martha and Sikkink, Kathryn, *International Norm Dynamics and Political change*, 1998, *International Organization* n°52, p. 900.

3.1 La socialisation

Le constructivisme nous aide à comprendre comment les normes émergent et forment les interactions sociales. Selon Carl Susstein, les normes sont des attitudes sociales approuvées, dites de conformité ; ou non approuvées, soit de non-conformité, indiquant de manière normative ce qui devrait être fait et ce qui ne devrait pas être fait.¹⁵⁷ Les normes sont donc les *attentes partagées*¹⁵⁸ du « bon » comportement et de la « bonne attitude » auxquels les acteurs cherchent à se conformer. Lorsque des êtres humains veulent s'associer à une communauté, ils doivent respecter les normes qu'ils ont mises en place et vont éviter d'agir marginalement s'ils sont incapables à postériori de se justifier auprès des autres membres de la communauté. Certains auteurs transposent cette approche sociologique au système international. Hedley Bull définit le système international comme une société d'États : soit un groupe d'États, conscients de certains intérêts et valeurs communs, qui forment une société : ils se conçoivent comme liés par des règles communes et administrés par des institutions communes.¹⁵⁹ Il rappelle que le Droit international pousse les États à agir en conformité avec les règles et normes de la communauté internationale, et donc à adopter une identité de « bon élève ».¹⁶⁰ Dans notre monde interconnecté d'aujourd'hui, les États tirent des avantages commerciaux, diplomatiques et politiques à être « de bons citoyens du système international ».¹⁶¹ Ainsi, le Droit international crée un environnement socio-normatif dans lequel les États de la société internationale conduisent leur politique. Le pouvoir de toute norme dans les relations internationales est donc de pousser les acteurs du système international à altérer les calculs relatifs aux coûts et bénéfices d'une intervention, et par conséquent altérer leur choix.¹⁶² Les

¹⁵⁷ Susstein, Carl, *Social norms and social roles*, *Chicago Law & Economics Working Paper* n° 36, p. 13, <<http://www.law.uchicago.edu/files/files/36.Sunstein.Social.pdf>> consulté le 19 Mai 2015.

¹⁵⁸ Traduction libre de *shared expectations*

¹⁵⁹ Bull, Hedley, *The anarchical society, a study of order in world politics*, Columbia University Press, 2002, p. 13.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 140.

¹⁶¹ Robert, Jackson et Soerensen, Georg, *International relations, theories and approaches, methodological debates*, Oxford University Press, 2007, p. 146.

¹⁶² Genser, Jared and Cotler, Irwin, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 34.

normes offrent un cadre de référence, et influent sur les préférences des preneurs de décision.

Les constructivistes affirment par ailleurs que les perceptions évoluent, défient continuellement les règles ou normes existantes et les transforment. Ainsi, si l'on conçoit le génocide rwandais avec une « lentille » de souveraineté comme immunité, qui engendre le principe de non-ingérence dans les « affaires internes », le manque de réaction et le non intervention lors du génocide est facile à justifier. Regarder ceci, aujourd'hui, à travers les lentilles de la R2P, les justifications pour ne pas intervenir au Rwanda sont plus difficiles à trouver¹⁶³.

3.2 La structure influence les agents

L'identité d'un État joue donc beaucoup dans sa politique extérieure et la définition de ses intérêts.¹⁶⁴ La structure sociale a visiblement évolué : après une décennie de développement de cette nouvelle norme, Genser et Colter ou Bellamy affirment qu'il est plus coûteux en terme de capital politique, de sanctions internationales, ou d'identité pour les États non seulement de perpétrer des atrocités, mais aussi d'ignorer les atrocités commises par un autre État, ou encore d'empêcher l'intervention collective au nom de la protection des populations.¹⁶⁵ De la même manière que le seraient des individus dans une société, lorsqu'un État viole une norme, il prend le risque d'être critiqué, sanctionné ou même exclu de la société : nous évoquerons l'exemple de la Libye, exclue de la Ligue Arabe lorsqu'accusées de commettre des atrocités de masse, ce qui correspond clairement à un comportement inapproprié.¹⁶⁶ Ces sanctions de la Ligue Arabe n'auraient pas été appliquées avant le développement de la R2P : cela démontre qu'aujourd'hui, il y a de claires attentes partagées de la communauté

¹⁶³ Genser, Jared and Cotler, Irwin, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 378.

¹⁶⁴ Bellamy, Alex, *The Responsibility to Protect: a defense.*, 2015, Oxford University Press, p. 58.

¹⁶⁵ Bellamy, Alex, *The Responsibility to Protect: a defence.*, 2015, Oxford University Press, p. 72.

¹⁶⁶ Le Monde, *La Ligue arabe suspend la Syrie et exige des sanctions*, 12 Décembre 2011, <http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2011/11/12/la-ligue-arabe-exclut-la-syrie-et-exige-des-sanctions_1603010_3218.html>, consulté le 18 Mai 2015.

internationale en ce qui concerne la responsabilité pour la protection des populations,¹⁶⁷ et donc le succès de la socialisation de la norme.

3.3 Le cas de la Lybie

Le cas d'application de la R2P le plus célèbre aujourd'hui reste la Lybie pour diverses raisons : la couverture médiatique dont elle a bénéficié, la rapidité à laquelle la communauté internationale a réagi, et l'échec des intervenants à ne pas avoir conçu de stratégie de sortie du conflit, soit la reconstruction à la suite l'intervention. Elle a également marqué un tournant dans la manière d'intervenir, puisque ce fut la première fois qu'une intervention coercitive multilatérale fut menée au nom de la R2P,¹⁶⁸ et sans le consentement de l'autorité encore souveraine que représentait Kadhafi et son régime. Nous allons chercher à démontrer que les agents, identifiés par les constructivistes comme les organisations gouvernementales, ou non gouvernementales, et les États se sont servi de la nouvelle norme pour construire un cadre normatif légitimant l'intervention en Lybie. Les justifications de l'intervention seront particulièrement analysées à travers la rhétorique et le comportement de ces agents afin de déceler la présence de la norme.

La crise libyenne suivit les révolutions tunisiennes et égyptiennes, et le déclenchement de soulèvements populaires au Maroc, au Bahreïn, en Syrie et au Yémen, sévèrement réprimées par leurs souverains respectifs avec plus ou moins « d'efficacité ». En Lybie, l'opposition s'organisa dans les principales villes de Tripoli et Benghazi, qui furent sauvagement attaquées par Kadhafi. Ceci transforma le conflit en guerre civile, et résulta dans le renforcement d'un groupe politique rebelle armé, qui se renommera lui-même bientôt en Conseil National de Transition. Plusieurs pays, dont la France et le Conseil de l'union européenne reconnaitront le Conseil National de Transition comme le représentant légitime de

¹⁶⁷ Bellamy, Alex, *The Responsibility to Protect: a defence.*, 2015, Oxford University Press, p. 64.

¹⁶⁸ Piiparinen, Touko, *Responsibility to Protect: The Coming of Age of Sovereignty-Building, Civil Wars*, Vol. 15, No. 3, 380–405, 2013, p. 394.

la Lybie.¹⁶⁹ Les rebelles gagnèrent de terrain et prirent contrôle des villes principales du pays Bengazi et Tobrouk. Cependant, Kadhafi récupéra les villes conquises par l'opposition, et menaçait de pulvériser Benghazi, identifiée comme l'épicentre de la rébellion. Il annonça vouloir clarifier Benghazi « house by house »¹⁷⁰ et employa les termes de « purification » du pays.¹⁷¹

3.3.1 Rôle de l'ONU

Le rôle primordial joué par les différents organes de l'ONU a démontré l'efficacité de sa nouvelle capacité institutionnelle, développée par la R2P : la violence a escaladé rapidement en mars 2011 et ne fut pas identifiée comme un risque par les nombreuses organisations supposées contrôler les risques de génocides ou d'atrocités de part le monde, mais par l'ONU elle-même.¹⁷² C'est l'office commun pour la prévention des génocides et de la R2P à l'ONU, créés par Ban Ki Moon, qui a attiré l'attention sur le risque de génocide en Libye.¹⁷³ Le 22 février, les Conseillers spéciaux du Secrétaire Général à la prévention des génocides M. Francis Deng et du R2P M. Edward Luke ont donc mis en garde sur la probabilité de crimes contre l'humanité et crimes de guerre en Libye et ont rappelé que les autorités devaient être portées responsables. Le Secrétaire Général réagit immédiatement et rappela au gouvernement de Kadhafi ses responsabilités de protéger sa population, s'en remis à la réaction du Conseil de Sécurité.¹⁷⁴ Le même jour, le Conseil de Sécurité fit lui-même une déclaration se référant explicitement à la norme, condamnant l'usage de la force contre les civils, et rappelant lui aussi Kadhafi à assumer ses responsabilités de protection de sa population.¹⁷⁵

¹⁶⁹ Le Monde, *Libye : ce que l'on sait du Conseil national de transition*, le 23 août 2011, <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/08/22/libye-ce-que-l-on-sait-du-conseil-national-de-transition_1561994_3212.html#Cik3yHHILy2SEpRI.99> consulté le 12 mars 2015.

¹⁷⁰ Kees, Homan, *CEBRI-Clingendael Conference in Brasilia on 29 May 2012, Challenges in implementing the Responsibility to Protect: Undertaking coercive and non-coercive action, Security and Human Rights* no. 2, 2012, p. 105.

¹⁷¹ Williams, Paul, *Security Studies: An Introduction*, Routledge, 2012, p. 499.

¹⁷² Ibid.

¹⁷³ Ibid.

¹⁷⁴ BBC News: Le 22 Février, Ban Ki Moon appelle la Lybie à “*meet its responsibility to protect its population*” <<http://www.bbc.com/news/world-middle-east-12561784>> consulté le 12 Mai 2015.

¹⁷⁵ Rapport du Conseil de Sécurité du 25 Février 2011

Pour la première fois, le 25 février, une session spéciale fut tenue au Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU, portant sur la Libye, comptant alors parmi ses membres, ce qui était inédit. Le haut commissaire du Conseil des Droits de l'Homme à l'ONU, Navi Pillay, appela la communauté internationale à agir collectivement pour protéger les Droits de l'Homme en Libye.¹⁷⁶ Dans ses déclarations, il reprend implicitement le langage de la R2P en déclarant que sous la loi internationale, tout officiel peut être tenu responsable d'avoir ordonné ou effectué des attaques et atrocités.¹⁷⁷ Par conséquent, le Conseil des Droits de l'Homme décida de sanctionner la Libye en l'excluant provisoirement, décision qui fut approuvée et confirmée par l'Assemblée Générale.¹⁷⁸ Ces propos révèlent à la fois la volonté de défendre les Droits de l'homme et de protéger la population, mais également le souci d'une action collective conforme à la procédure prévue par la R2P, c'est-à-dire à travers le Conseil de Sécurité.

Kadhafi ne réagissant pas à ces appels, et face à la poursuite des violences, le Conseil de Sécurité passa à l'unanimité la résolution 1970 du 27 février 2011, qui condamnait les attaques répandues et systématiques sur les civils, et soulignait la responsabilité du gouvernement libyen à protéger sa population. Sous le chapitre VII de la charte de l'ONU, le Conseil exigeait une cessation immédiate des violences et se référait au procureur de la Cour Pénale Internationale.¹⁷⁹ Sans amélioration de la condition des civils sur le terrain, et grâce à l'implication des autres acteurs que nous allons mentionner, le Conseil de Sécurité adopta dès le 17 mars 2011 la résolution 1973, avec dix voix en faveur et l'abstention de la Chine,

<http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/Update%20Report%2025%20February%202011_Libya.pdf> consulté le 12 Mai 2015.

¹⁷⁶ Navi Pillay déclarait "*the international community must work together to ensure that the human rights aspirations of the people of Libya are realized*", Conseil des Droits de l'Homme, le 22 Février 2011,

<<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10743&LangID=E>> consulté le 12 Mai 2015.

¹⁷⁷ Rapport du Conseil de Sécurité du 25 Février 2011

<http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/Update%20Report%2025%20February%202011_Libya.pdf> consulté le 12 Mai 2015.

¹⁷⁸ ONU : *General Assembly Suspends Libya from Human Rights Council*, 1er Mars 2011,

<<http://www.un.org/press/en/2011/ga11050.doc.htm>>, consulté le 12 Mai 2015.

¹⁷⁹ Résolution S/RES/1970 adoptée par le Conseil de Sécurité le 26 Février 2011, voir <http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1970%282011%29&Lang=F>, consulté le 4 Mai 2015.

la Russie, l'Allemagne, l'Inde et le Brésil,¹⁸⁰ empruntant une fois de plus clairement le langage de la norme. La résolution déclarait comme la précédente que la situation en Libye constituait une menace à la paix et la sécurité internationale sous le chapitre VII de la Charte. Le Conseil imposait un cessez-le-feu à Kadhafi et son régime, ainsi que la cessation d'attaques de civils.¹⁸¹ Il appelait ensuite les États membres, alors autorisés, à recourir à « all necessary measures to protect civilians and civilian populated areas under the threat of attack...while excluding a foreign occupation force of any form on any part of the Libyan territory ». ¹⁸² Paul Williams écrit que le consensus politique a cependant été extrêmement difficile à obtenir au sein du Conseil de Sécurité,¹⁸³ mais fut atteint sous l'insistance et la pression des *norm leaders*, les États Unis, la France et le Royaume-Uni en particulier.

3.3.2 Rôle des États

Evidemment, si la décision de l'intervention repose dans les mains des États, puisque l'ONU est avant tout une organisation intergouvernementale, il est extrêmement intéressant d'observer l'harmonisation des justifications des représentants politiques impliqués, preuve de la socialisation et de l'influence de la norme. Barack Obama se prononça en faveur d'une intervention et tint plusieurs discours remarquables sur la situation libyenne, qu'il qualifiait d'intolérable : dans un discours à Washington, il rappelle la responsabilité morale en tant qu'être humain de ne pas rester indifférent face aux atrocités de masse, et condamne clairement l'inaction et l'indifférence, qu'il juge être des comportements inappropriés : « Some nations may be able to turn a blind eye to atrocities in other countries. The United States of America is different. And as president, I refused to wait for the images of slaughter and mass graves before

¹⁸⁰ Les délégations indienne, allemande, brésilienne se sont abstenues, après avoir déclaré préférer une résolution pacifique du conflit et mis en garde sur les éventuelles conséquences indésirables d'une intervention armée. "Security Council Approves 'No-Fly Zone' over Libya, Authorizing 'All Necessary Measures' to Protect Civilians, by Vote of 10 in Favour with 5 Abstentions" Le 17 Mars 2011, <<http://www.un.org/press/en/2011/sc10200.doc.htm>>, consulté le 13 Mai 2015.

¹⁸¹ Ibid., S/RES/1973, supra note 1.

¹⁸² Ibid., S/RES/1973, supra note 4.

¹⁸³ Paul, Williams, *Security Studies: An Introduction*, Routledge, 2012, p. 499.

taking action ». ¹⁸⁴ Ce qui denote des intentions humanitaires, formulées avec le langage de la R2P : le Président Obama déclarait d'ailleurs dans l'un de ses premiers discours favorables à l'intervention, le 23 février, que le gouvernement libyen avait, comme tout gouvernement, la responsabilité de protéger sa population, et serait porté responsable de son échec d'assumer cette responsabilité. Il ajoutait « The entire world is watching, and we will coordinate our assistance and accountability measures with the international community », ¹⁸⁵ ce qui établit clairement la volonté d'être perçu comme « bon élève » de la communauté internationale, se conformant aux normes, puisque son comportement sera interprété par la communauté internationale, inhérent au processus de socialisation. Les États-Unis ont alors endossé un rôle de *leader* de norme : la presse rapporte que Hillary Clinton essayait de convaincre les membres du Conseil de Sécurité pour obtenir un vote à 10 contre 5 en faveur de la résolution 1973, avec la formulation « all necessary means » pour protéger les populations, ¹⁸⁶ tandis que Susan Rice essayait d'impliquer les autres États arabes afin d'inscrire l'intervention américaine non seulement dans le cadre d'une action légale menée par la communauté internationale ; mais également afin de bénéficier d'une plus grande légitimité en étant soutenu par les États arabes, afin de restaurer l'image d'interventionniste en guerre contre les pays arabes acquise par ses prédécesseurs. ¹⁸⁷

En France, probablement à la suite de la suggestion de Bernard Henry Lévy, qui déclarait que la France avait une responsabilité à assumer en Lybie, et que toute indifférence éventuelle entacherait son identité : « the blood of the

¹⁸⁴ *The White House: Remarks by the President in Address to the Nation on Libya*, le 28 Mars 2011, <<https://www.whitehouse.gov/the-press-office/2011/03/28/remarks-president-address-nation-libya>>, consulté le 12 Mai 2015.

¹⁸⁵ Obama, Barack, *Address on Libya: The Violence Must Stop*, le 23 Février 2011, <<http://www.americanrhetoric.com/speeches/barackobama/barackobamalibya.htm>>, consulté le 12 Mai 2015.

¹⁸⁶ Bellamy, Alex, *The Responsibility to Protect: a defense*, 2015, Oxford University Press, p. 98.

¹⁸⁷ Ceci est confirmé par la déclaration à la fin du discours : “*So let me be clear. The change that is taking place across the region is being driven by the people of the region. This change doesn't represent the work of the United States or any foreign power*” ¹⁸⁷Obama, Barack, *Address on Libya: The Violence Must Stop*, le 23 Février 2011, <<http://www.americanrhetoric.com/speeches/barackobama/barackobamalibya.htm>>, consulté le 12 Mai 2015.

people of Benghazi will stain the flag of France »¹⁸⁸, le Président Nicolas Sarkozy reconnu dès le 10 mars le Conseil National de Transition comme autorité légitime. Par ailleurs, le Président français se référait clairement à la R2P dans un de ces discours, en déclarant que la communauté internationale ne pouvait pas rester spectatrice de ces violations massives des Droits de l'Homme.¹⁸⁹ Comme son homologue américain, Nicolas Sarkozy invoqua la morale en déclarant que la conscience universelle ne pouvait pas tolérer de tels crimes, ce qui contribue à l'instauration d'un contexte normatif justifiant l'intervention. Le Président Sarkozy obtint ensuite le soutien du premier ministre britannique David Cameron ; c'est ainsi que, dans une lettre adressée au Conseil Européen, ils condamnèrent ensemble Kadhafi de s'être rendu coupable de crimes contre l'humanité,¹⁹⁰ et appelèrent son départ au profit du, selon eux, légitime Conseil National de Transition, ainsi que la communauté internationale à prendre des mesures pour implémenter un embargo sur les armes.¹⁹¹

Le premier ministre Cameron a également joué un rôle primordial: adoptant lui aussi un langage emprunté à la R2P, il déclara que Kadhafi devait renoncer au pouvoir, son régime étant devenu illégitime, car ce qu'il faisait subir à sa population était inacceptable.¹⁹² Une intervention était donc nécessaire parce que Kadhafi massacrait sa population, légale parce qu'agirait sous la résolution des Nations-Unies, et juste parce que la population libyenne « deserves to shape its own destiny », de la même manière que l'avaient fait les populations égyptiennes et tunisiennes.¹⁹³ Il emploie à la fois un argumentaire qui se réfère à la légitimité

¹⁸⁸ *New York Times: By His Own Reckoning, One Man Made Libya a French Caus*, le 11 Avril 2011, <<http://www.nytimes.com/2011/04/02/world/africa/02levy.html>> consulté le 12 Mai 2015.

¹⁸⁹ *The Guardian : Libya no-fly zone call by France fails to get David Cameron's backing*, le 23 Février 2011, <<http://www.theguardian.com/world/2011/feb/23/libya-nofly-zone-david-cameron>>

¹⁹⁰ *The Guardian : Nicolas Sarkozy calls for air strikes on Libya if Gaddafi attacks civilians*, le 11 Mars 2011, <<http://www.theguardian.com/world/2011/mar/11/nicolas-sarkozy-libya-air-strikes>> consulté le 12 Mai 2015.

¹⁹¹ *The Daily Mail : David Cameron backs Sarkozy calls for Libya air strikes*, le 11 Mars 2011, <<http://www.dailymail.co.uk/news/article-1365165/David-Cameron-backs-Nicolas-Sarkozy-calls-Libya-air-strikes.html#ixzz3bI5ps1sH>> consulté le 12 Mai 2015.

¹⁹² Mr. Cameron déclara "We must not tolerate this regime using military force against its own people", voir *The Wall Street Journal : Cameron Doesn't Rule Out Military Force for Libya*, le 1er Mars 2011, <<http://www.wsj.com/articles/SB10001424052748704615504576172383796304482>>

¹⁹³ *The Guardian : Libya: David Cameron's full statement*, le 22 Août 2011, <<http://www.theguardian.com/politics/2011/aug/22/libya-david-cameron-full-statement>> consulté le 12 Mai 2015.

morale et légale, tout en se situant dans le cadre de la norme, en précisant bien agir sous l'égide des Nations Unies en recourant au Conseil de Sécurité.

Au cours des débats au Conseil de Sécurité, chaque membre permanent a confirmé le besoin d'intervenir en Lybie à l'initiative de la France et la Grande Bretagne.¹⁹⁴ C'est grâce aux discours de la Chine et la Russie que nous pouvons constater les effets de la socialisation de la norme, car tout en adoptant le langage de la R2P, ils reconnaissent l'existence de la norme et la renforcent.¹⁹⁵ Vitaly Churkin, alors représentant permanent de la Russie aux Nations Unies, État qui s'oppose traditionnellement à l'usage de la force sans le consentement de l'autorité concernée, a souligné que la Russie s'était conformée aux attentes d'un comportement approprié consistant à ne pas exercer son pouvoir de veto lors des deux résolutions : « We are consistent and firm advocates of the protection of the civilian population. Guided by this basic principle as well as by the common humanitarian values that we share [...] Russia did not prevent the adoption of this resolution ». ¹⁹⁶ Dans le même discours, il déclare que l'appel et le soutien de la Ligue Arabe à une intervention autorisée par le Conseil de Sécurité les a poussés à laisser adopter cette résolution. Toutefois, la Russie déclare que les requêtes de la Ligue Arabe ne correspondaient plus à la formulation de la résolution, qui selon elle, ouvrirait la voie à une intervention militaire à plus grande ampleur. Ils nuancent leur soutien en se positionnant en faveur d'un cessez-le-feu mais « regrettent l'enthousiasme de certains États membres à vouloir utiliser la force. »

¹⁹⁷ Il en va de même pour le représentant chinois aux Nations Unies, Li Baodong, qui annonça « We support the Security Council's adoption of appropriate and necessary action to stabilize violence as soon as possible and to halt acts of violence against civilians », alors que la Chine est également connue pour

¹⁹⁴ *The Daily Mail* : David Cameron backs Sarkozy calls for Libya air strikes, le 11 Mars 2011, <<http://www.dailymail.co.uk/news/article-1365165/David-Cameron-backs-Nicolas-Sarkozy-calls-Libya-air-strikes.html#ixzz3b15ps1sH>> et *The Wall Street Journal* : Cameron Doesn't Rule Out Military Force for Libya, le 1er Mars 2011 < <http://www.wsj.com/articles/SB10001424052748704615504576172383796304482>> consultés le 12 Mai 2015.

¹⁹⁵ Bellamy, Alex, *The Responsibility to Protect: a defense.*, 2015, Oxford University Press, p. 97.

¹⁹⁶ Communiqué de presse du 30 mars 2011 par Mr. Vitaly Churkin, représentant permanent de la Fédération de Russie à l'ONU, lors de la rencontre officielle du Conseil de Sécurité lors du vote sur la Libye, New-York, le 17 Mars 2011,

<<http://www.rusembassy.ca/ru/node/546>> consulté le 6 Mai 2015.

¹⁹⁷ Ibid.

s'opposer à tout recours à la force collective dans un État qui n'y consent pas. Cependant, la Chine déclare percevoir de nombreux problèmes avec certains paragraphes de la résolution, et attribuer tout de même beaucoup d'importance aux voix régionales de l'Union Africaine et des vingt-deux membres de la Ligue Arabe, ce qui justifie qu'elle a préféré s'abstenir de recourir au veto.¹⁹⁸ Leur soutien est donc froid, mais visiblement influencé par le contexte normatif. Toutefois, il serait cependant incomplet d'avancer que la Chine et la Russie n'ont pas exercé leur pouvoir de veto par la seule volonté de se conformer à la structure sociale existante et nier les intérêts nationaux poursuivis. Ceci démontre juste l'influence du cadre normatif, perceptible dans le langage utilisé évoquant une action appropriée ou des valeurs humanitaires partagées.

3.3.3 Rôle des organisations régionales

Avant que la résolution décisive 1973 ne soit adoptée, l'Union africaine, l'Organisation des Etats Arabes et le Conseil de Coopération du Golfe prirent position sur la situation. En effet, le Conseil de Coopération du Golfe, le 7 mars, condamnait les crimes commis sur les civils par le régime libyen et exprimait espérer que le Conseil de Sécurité prendrait toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, mentionnant la nécessité d'une zone antiaérienne en Lybie.¹⁹⁹ Les organisations régionales ont, en effet, également contribué à la socialisation de la R2P en y ajoutant de la crédibilité, ce qui a visiblement favorisé l'adoption de résolution par le Conseil de Sécurité. La Ligue Arabe joua particulièrement un rôle décisif en condamnant, dès le 22 février, l'usage de la force contre les civils et en excluant provisoirement la Libye de la Ligue. Le 23 février, c'est l'Union Africaine, qui condamna également l'usage de la force par le régime contre les civils et l'exhorta de désamorcer la violence.²⁰⁰ Ainsi, face à l'escalade de la

¹⁹⁸ Déclaration de l'ambassadeur H.E. Li Baodong, représentant permanent de la Chine à l'ONU, rencontre officielle du Conseil de Sécurité lors du vote sur la Libye, New-York, le 17 mars 2011, <<http://www.china-un.org/eng/hyyfy/t824183.htm> > consulté le 6 Mai 2015.

¹⁹⁹ The Guardian : *Libya uprising – Monday 7 March*, <<http://www.theguardian.com/world/blog/2011/mar/07/libya-uprising-live-updates>>, consulté le 12 Mai 2015.

²⁰⁰ Rapport du Conseil de Sécurité du 25 Février 2011 <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/Update%20Report%2025%20February%202011_Libya.pdf> consulté le 12 Mai 2015.

violence, la Ligue Arabe appela le 12 mars le Conseil de Sécurité à « imposer une zone anti aérienne à l'armée libyenne de Kadhafi et assurer des zones de sécurité dans les lieux exposés aux tirs ».²⁰¹ La rhétorique du Secrétaire Général de la Ligue Arabe Amr Moussa est intéressante : il proclame le gouvernement de Kadhafi illégitime d'un point de vue légal : « the fatal violations and serious crimes at the hands of Libyan authorities that make [the government] illegal. »²⁰² L'appel de la Ligue des Etats Arabes à la communauté internationale pour qu'elle sanctionne l'un de ses propres membres, selon les termes de la R2P, fut remarqué et influant puisqu'il a contribué, nous l'avons vu, à obtenir l'accord de la Chine et de la Russie, ainsi que de l'Inde, qui sont traditionnellement opposés aux interventions humanitaires, à avoir recours à la R2P pour justifier une intervention.

L'Union européenne a visiblement également adopté le langage de la norme. Le Conseil de l'Union a en effet implémenté très rapidement la première résolution 1970 adoptée par le Conseil de Sécurité, en imposant le 26 février un embargo sur les armes, un gel des avoirs de Kadhafi et de sa famille, ainsi qu'une interdiction de visa pour tous les proches de Kadhafi. Il ajouta d'autres mesures telles que l'arrêt de tout échange commercial avec la Lybie.²⁰³ Le Parlement européen a également reconnu le Conseil National de Transition le 11 mars, soit le jour suivant sa reconnaissance précoce par la France et appelé l'Union Européenne à honorer sa responsabilité de protéger selon le langage de la R2P.²⁰⁴ Le 23 mars 2011, le Conseil de l'Union Européenne implémente la résolution 1973 en imposant d'autres mesures, notamment une zone antiaérienne et le renforcement

²⁰¹ Serrano, Mónica, *Responsibility to Protect and its Critics: Explaining the Consensus, Global Responsibility to Protect* 3, 2011

<<http://yale.edu/polisci/conferences/sovereignty/mserrano.pdf>> p 7, consulté le 15 Mai 2015.

²⁰² The Washington Post : *Arab League asks U.N. for no-fly zone over Libya*, le 12 Mars 2011
<http://www.washingtonpost.com/world/arab-league-asks-un-for-no-fly-zone-over-libya/2011/03/12/AB0ie0R_story.html> consulté le 12 Mai 2015.

²⁰³ Conseil de l'Union Européenne, *Libya : EU imposes embargo and targeted sanctions*, le 28 Février 2011, <http://europa.eu/rapid/press-release_PRES-11-41_en.htm?locale=en> consulté le 13 Mai 2015.

²⁰⁴ Parlement Européen, *resolution of 10 March 2011 on the Southern Neighbourhood, and Libya in particular* paragraphe 10,
<<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2011-0095&language=EN>> consulté le 13 Mai 2015.

de l'embargo sur les armes ; l'interdiction de visa et le gel des avoirs furent élargi à d'autres proches de Kadhafi impliqués dans les atrocités.²⁰⁵

3.3.4 Rôle des organisations non gouvernementales

La société civile a visiblement également adopté la norme, puisque l'a invoquée dans le but d'initier une intervention. Dès le 20 février, une vingtaine d'organisations non gouvernementales avaient alerté la communauté internationale sur la situation en libyenne, rappelant aux gouvernements leur responsabilité primaire de protéger leur population.²⁰⁶ *Amnesty International*, le 23 février, condamnait le Conseil de Sécurité et l'Union Africaine de ne pas avoir pris les mesures adéquates pour protéger les civils. Elle appelait l'Assemblée Générale à suspendre la Lybie du Conseil des Droits de l'Homme, le Conseil de Sécurité de prendre les mesures appropriées, et le Conseil des Droits de l'Homme de déposer un recours devant la cour pénale internationale si cela s'avérait nécessaire.²⁰⁷ *Human Rights Watch* s'impliqua également dès le 17 février en signalant les abus perpétrés par les forces de sécurité libyennes sur les manifestants et la population depuis le début des soulèvements. L'organisation rappela clairement la responsabilité de la communauté internationale à entreprendre les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les civils d'atrocités de masse, en mentionnant le Document du Sommet Mondial adopté par l'assemblée générale en 2005 et nomme les trois piliers constituant la R2P.²⁰⁸ L'alliance *Civicus* mentionna également l'engagement pris par les gouvernements et en quoi consiste la R2P dans leur appel au Conseil de Sécurité. Elle mit en garde sur une escalade de la violence et dressa le bilan des victimes du régime dès

²⁰⁵ Conseil de l'Union Européenne, *LIBYA : EU imposes additional sanctions following the adoption of UNSCR 1973*, le 24 Mars 2011, <http://europa.eu/rapid/press-release_PRES-11-79_en.htm?locale=en>, consulté le 13 Mai 2015.

²⁰⁶ Met, Marie-José Domestici, *Protecting in Libya on Behalf of the International Community Goettingen Journal of International Law* 3, p. 867. <http://www.gojil.eu/issues/33/33_article_domestici-met.pdf> consulté le 13 Mai 2015.

²⁰⁷ Amnesty International Libya, *Organization Calls for Immediate Arms Embargo and Assets Freeze*, le 23 Février 2011, <<http://www.amnestyusa.org/news/press-releases/libya-organization-calls-for-immediate-arms-embargo-and-assets-freeze>> consulté le 13 Mai 2015.

²⁰⁸ Human Right Watch, *Libya: Governments Should Demand End to Unlawful Killings Death Toll Up to at Least 233 Over Four Days* le 17 Mars 2011, <<http://www.hrw.org/en/news/2011/03/17/libya-benghazi-civilians-face-grave-risk>> consulté le 13 Mai 2015.

le 22 février.²⁰⁹ Le groupe *International Crisis Group* ira même jusqu'à adresser une au Conseil de Sécurité afin qu'ils imposent au minimum un cessez-le-feu afin de protéger la population libyenne.²¹⁰

3.3.5 L'implémentation et les critiques

Grâce à la constitution d'un contexte normatif dans lequel l'indifférence face à cette situation aurait été intolérable, une coalition de forces canadiennes, françaises, britanniques, et américaines, soutenues régionalement par l'Arabie saoudite et le Qatar attaqua, le 19 mars, le régime de Kadhafi grâce au mandat du Conseil de Sécurité, en envoyant des missiles contre les systèmes de défense libyens.²¹¹ En quelques jours, la défense et les forces aériennes libyennes étaient détruites. Le 31 mars, l'OTAN intervint sous le nom d'*Operation Unified Protector*, empruntant le langage de la résolution 1973 : l'objectif était de mettre en place d'appliquer la zone antiaérienne et protéger les civils.²¹² L'OTAN bombarda dans les mois qui suivirent le centre de commande occupé par Kadhafi et les bâtiments militaires qu'il utilisait à Tripoli et ses alentours.²¹³ Clairement, l'Alliance ne s'est pas limitée à protéger les civils, ce qui fit s'élever les critiques condamnant un abus du mandat octroyé par le Conseil. Ces critiques n'étaient pas totalement infondées : en effet, moins d'un mois après le lancement des opérations, les Présidents Sarkozy et Obama, ainsi que le premier ministre Cameron, en meneurs de l'intervention en Libye, revinrent dans un article commun du *New York Times* sur les motivations qui les *obligèrent* à intervenir : « We must never forget the reasons why the international community was obliged to act in the first place » et « Furthermore, it would condemn Libya to being not

²⁰⁹ Civicus, *Libya: UN must invoke 'Responsibility to Protect' to prevent unlawful killings*, le 22 février 2011; <<http://civicus.org/index.php/en/media-centre-129/press-releases/440-libya-un-must-invoke-responsibility-to-protect-to-prevent-unlawful-killings>> consulté le 12 Mai 2015.

²¹⁰ International Crisis Group, *Open Letter to the UN Security Council on the Situation in Libya*, le 16 Mars 2011, <<http://www.crisisgroup.org/en/publication-type/media-releases/2011/open-letter-unsclibya.aspx>> consulté le 13 Mai 2015.

²¹¹ Piiparinen, Touko, *Responsibility to Protect: The Coming of Age of Sovereignty-Building, Civil Wars*, Vol. 15, No. 3, 380–405, 2013, p. 394.

²¹² OTAN, *Operation Unified Protector: Protection of Civilians and Civilian Populated Areas & Enforcement of the No Fly-Zone*, Octobre 2011, <http://www.nato.int/nato_static/assets/pdf/pdf_2011_10/20111005_111005-factsheet_protection_civilians.pdf> consulté le 13 Mai 2015.

²¹³ Reuters, *NATO missiles strike Tripoli, Sirte: Libyan TV*, 19 Avril 2011, <<http://www.reuters.com/article/2011/04/19/us-libya-airstrike-idUSTRE73I1KU20110419>>, consulté le 13 Mai 2015.

only a pariah state, but a failed state too ».²¹⁴ En fait, ils n'étaient légalement pas obligés d'intervenir, puisqu'il n'existe pas de devoir de protéger, la R2P restant une norme non obligeante, tel que nous l'expliquerons. Aussi, il est probablement fait ici référence à une obligation morale, dans une logique normative. La qualification d'État paria se réfère également à une structure sociale de la société internationale à laquelle l'État paria n'appartiendrait plus, puisque n'est pas conforme avec les attentes appropriées. L'intervention a clairement évité un massacre à Benghazi, mais les civils restèrent en danger et les combats se poursuivirent jusqu'en octobre, lorsque Sirte fut prise par les rebelles et Kadhafi exécuté une fois aux mains du Conseil National de Transition. Seulement fin octobre, à la demande du Conseil de Sécurité, l'OTAN se retira. Le Conseil National de Transition proclama la Lybie « libérée » et annonça vouloir organiser de nouvelles élections et rédiger une constitution.²¹⁵

3.4 *Test Case : failed*

Notre propos ne consiste pas à approuver ou à désapprouver les actions entreprises sous le mandat du Conseil de Sécurité. On constate que l'ONU, et surtout le Conseil de Sécurité ont offert une plateforme de décision collective inédite, réagissant rapidement et efficacement, ce qui contraste avec la paralysie de l'ONU pendant le génocide rwandais, et les longues tergiversations pendant les atrocités des Balkans.²¹⁶ Nous avons établi la présence évidente du langage de la R2P dans les rhétoriques des acteurs de différents niveaux, ce qui a mis en évidence la volonté des leaders de norme, soit la France, les Etats Unis et la Grande Bretagne de faire des autres États des *norm followers*. Réciproquement, on a perçu la volonté de la Russie et la Chine de s'y conformer, puisque leur propos ont prouvé être influencés par la R2P. La Libye semble être le premier cas

²¹⁴ New-York Times, *Libya's Pathway to Peace By BARACK OBAMA, DAVID CAMERON and NICOLAS SARKOZY*, le 14 Avril 2011, <http://www.nytimes.com/2011/04/15/opinion/15iht-edlibya15.html?_r=0> consulté le 13 Mai 2015.

²¹⁵ Le Monde, *La lente désintégration de la Libye post-Kadhafi*, le 26 Août 2011, <http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/08/26/la-lente-desintegration-de-la-libye-post-kadhafi_4476789_4355770.html#tQUwqskrz8D27GiD.99> consulté le 12 Mai 2015.

²¹⁶ Serrano Mónica, *Responsibility to Protect and its Critics: Explaining the Consensus, Global Responsibility to Protect 3*, 2011, <<http://yale.edu/polisci/conferences/sovereignty/mserrano.pdf>> p 95, consulté le 15 Mai 2015.

« test » de la R2P.²¹⁷ L'action entreprise en Lybie a évité un massacre, et constitue, pour les défenseurs de la norme, un précédent exceptionnel d'une réponse rapide, coordonnée avec les organisations régionales, et surtout autorisé par le Conseil de Sécurité, comme le prévoit la norme.

Toutefois, l'intervention de la coalition en Libye a fait couler beaucoup d'encre, à plusieurs égards : les différentes interprétations des résolutions du Conseil, notamment celle libérale et extensive de l'OTAN, ont immédiatement suscité de nombreuses réactions tranchées : l'OTAN ne s'est effectivement pas contentée d'une mission de protection des civils, mais a clairement agi impartialement, en aidant les rebelles, en jugeant que les civils ne seraient protégés que lorsque Kadhafi aurait quitté le pouvoir.²¹⁸ Beaucoup de pays, principalement non occidentaux, ont condamné un abus de l'usage des forces de la coalition dans le but de poursuivre un agenda politique occidental visant à renverser Kadhafi. Il est également reproché à la coalition d'avoir instrumentalisé la norme à des fins d'intérêt nationaux et pas humanitaires.²¹⁹ Enfin, le manque de stratégie de sortie du conflit, au vu de la situation déplorable laissée dans le pays est vivement critiqué ; l'échec de reconstruire un État fonctionnel et souverain en Libye aura un impact significatif sur la manière dont les agents vont percevoir les futures interventions.²²⁰

Ainsi, la Russie et la Chine, qui auraient pu devenir des *norm followers* dans ce processus de socialisation, vont utiliser ces arguments pour empêcher une autre implémentation. La Russie, par exemple, ne s'était pas montrée spécialement sceptique envers la R2P, jusqu'ici, va dès lors utiliser ce précédent pour combattre la norme. Ces *critical states*, dont on se rappelle que le soutien est primordial pour l'évolution de la norme d'après Finnemore et Sikkink, ont fait seulement entendre

²²² *Foreign Policy magazine : Did Qaddafi's End Justify the Means? How Libya Changed the Face of Humanitarian Intervention*, le 20 Octobre 2011, , 18 Octobre 2011, <<http://foreignpolicy.com/2011/10/18/did-qaddafis-end-justify-the-means/>> consulté le 12 Mai 2015.

²¹⁸ Ibid.

²¹⁹ Piiparinen, Touko, *Responsibility to Protect: The Coming of Age of Sovereignty-Building, Civil Wars*, Vol. 15, No. 3, 380–405, 2013, p. 394.

²²⁰ Serrano, Mónica, *Responsibility to Protect and its Critics: Explaining the Consensus*, *Global Responsibility to Protect* 3, 2011, 1–13 <<http://yale.edu/polisci/conferences/sovereignty/mserrano.pdf>> p. 95, consulté le 15 Mai 2015.

leur vive opposition à la suite de l'intervention libyenne. Nous verrons que les débats, réveillés par les opposants de la norme, ont visiblement empêché son développement et son passage à la troisième étape du *norm life cycle*, l'internalisation.²²¹ Gareth Evans, l'un des concepteurs de la norme décrivait la Libye comme une « épreuve de passage » de la R2P,²²² nous montrons ainsi pourquoi le test n'a pas été validé. Ce développement n'aspire pas à juger la réussite de l'intervention, mais de comprendre le rôle joué par la norme dans l'intervention, pour finalement conclure que c'est plutôt l'intervention qui a desservi le développement de la norme : son cycle de vie a été suspendu à sa socialisation.

²²¹ Finnemore, Martha and Sikkink, Kathryn, *International Norm Dynamics and Political change*, 1998, *International Organization* n°52, p. 901.

²²² Gareth, Evans, Bosco, David, Zenko, Micah et Matthews, Kyle, *Did Qaddafi's End Justify the Means? How Libya Changed the Face of Humanitarian Intervention*, le 20 Octobre 2011, *Foreign Policy magazine*, 18 Octobre 2011, <<http://foreignpolicy.com/2011/10/18/did-qaddafis-end-justify-the-means/>> consulté le 12 Mai 2015.

Chapitre IV : comment la R2P a-t-elle, et est-elle débattue ?

Le 23 juillet 2009, le Président nicaraguayen de l'Assemblée Générale, Miguel d'Escoto Brockmann organisa un « dialogue informel interactif », au cours de laquelle il détailla les raisons de son opposition à la norme. Si ce discours n'avait eu que peu d'écho en 2009, lorsque la norme gagnait en popularité, il a été bien plus repris à la lumière de la première implémentation en Libye. Les controverses alors mises à jour par les *critical states* ont été appuyées par de nombreux universitaires hostiles à la norme. Nous reprendrons le discours du Président de l'Assemblée, qui nous paraît illustrer les différentes critiques que la R2P a pu recevoir et les débats qu'elles ont générés. Miguel d'Escoto Brockmann accuse clairement la norme de néo-impérialisme en déclarant: « a more accurate name for R2P would be...redecorated colonialism ».²²³ Ceci met en lumière le net clivage Nord-Sud, ces derniers craignant l'instrumentalisation de la norme par l'Occident à des fins de renversement de régime. En outre, selon Miguel d'Escoto Brockmann, l'Assemblée générale aurait dû développer et élaborer une base légale pour la R2P afin qu'elle ne soit pas l'instrument des intérêts politiques. Il questionne également l'absence de réforme du Conseil de Sécurité dont le pouvoir de veto rend l'intouchabilité inébranlable.²²⁴ Enfin, le Président de l'Assemblée conclut que le système de sécurité collective n'était pas suffisamment évolué pour que la R2P soit appliquée en phase avec ses objectifs.²²⁵ Les critiques adressés par le Président Brockmann furent l'objet de délibérations politiques et académiques que nous allons développer.

²²³ Weiss, Thomas G., *Humanitarian Intervention*, Polity Press, 2007, p. 129.

²²⁴ Assemblée Générale de l'ONU, *Statement by H. E. Miguel d'Escoto Brockmann, President of the United Nations General Assembly at the Opening of the 97th Session of the General Assembly on Agenda items 44 and 107*, le 23 Juillet 2009,

<http://www.responsibilitytoprotect.org/PGA_dEscoto_ENG.pdf> consulté le 16 Mai 2015.

²²⁵ Genser, Jared et Cotler, Irwin, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 78.

4.1 La nature juridique de la R2P

4.1.1 Illégale ?

Lorsque l'Assemblée plénière en 2009 a débattu, certaines voix politiques s'élevant du mouvement des pays Non Alignés et académiques se sont opposées à la norme, lui reprochant de contredire les principes fondamentaux de la Charte.²²⁶ En effet, le Pakistan notamment reprochait à la R2P de ne pas tirer sa légitimité du Droit international, puisque serait même illégale dans la mesure où elle violerait les principes découlant de l'égalité souveraine : le principe de non-ingérence, de non-usage de la force, ou encore d'intégrité territoriale. D'autres, défenseurs de la R2P, répondent que le principe n'a certes pas de statut juridique, mais existe en accordance avec la Charte, et fut institutionnalisée par l'ONU. En outre, les États membres se sont engagés dans la protection de leur population dans des textes reconnus comme liants par le droit international : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et dans les Conventions traitant du génocide, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité.²²⁷ Enfin, certains États défendent la R2P par une approche morale et non légale : la norme n'a pas besoin d'être légale pour être nécessaire. La légalité du concept n'a pas à questionner sa légitimité, d'après la Serbie.²²⁸ On retrouve ici l'argument cité par l'OTAN et les défenseurs de son intervention au Kosovo en 1999 : une intervention certes illégale mais légitime. On se questionne alors si la norme est effectivement en tension avec la Charte et chercherait à l'outrepasser, si elle constitue une réinterprétation des règles ancrées dans le droit international, et les conséquences de son statut. Dans la sphère académique, médiatique comme politique, on se réfère souvent à la R2P comme une à une *norme émergente*.²²⁹ L'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice énumère les sources reconnues du droit international et reconnaît : les conventions et traités constituent une source de droit. Le droit coutumier ainsi que

²²⁶ Il s'agit du Venezuela, de Cuba et du Nicaragua dans *International Coalition for the Responsibility to Protect, Report on the General Assembly Plenary Debate on the Responsibility to Protect*, le 15 Septembre 2009, < <http://responsibilitytoprotect.org/ICRtoPGAdebate.pdf> > consulté le 15 Février 2015.

²²⁷ Ibid.

²²⁸ Ibid.

²²⁹ Rapport du Groupe de personnalités de Haut niveau sur les menaces, défis et changements, 2004, paragraphe 203, < http://www.un.org/en/peacebuilding/pdf/historical/hlp_more_secure_world.pdf > consulté le 24 Mars 2015.

ainsi que les principes « généraux de droit reconnus par les nations civilisées »²³⁰ en sont d'autres. La R2P n'est donc présente dans aucun traité, ne constitue pas une règle de droit coutumier, et va plutôt à l'encontre des principes généraux du droit international déjà mentionnés. Certains auteurs considèrent que la R2P est qualifiée de *soft Law*, puisque, adoptée par l'Assemblée Générale en 2005, elle n'a pas la nature d'un document légal au regard du droit international, mais en prend toutes les caractéristiques.²³¹ La Charte de l'ONU constitue un traité multilatéral entre les 139 États signataires membres des Nations Unies et est liante d'après l'article 38 du statut de la CIJ. L'Assemblée générale n'est pas habilitée à légiférer.²³² Ainsi, la R2P, adoptée par l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité, mais absente de la Charte, est majoritairement comprise comme une norme de conduite internationale.

4.1.2 Vers une codification de la norme ?

Les normes peuvent donc rester non légalement liantes, tout en influant, voire structurant, les attentes et les comportements des acteurs du système international²³³. Elles peuvent également devenir des obligations légales, soit à travers leur codification dans un traité international ou à travers le développement d'une loi coutumière.²³⁴ D'après la *norm life cycle* par Finnemore et Sikkink,²³⁵ une norme internalisée est suivie automatiquement et n'aurait plus été questionnée, rendant la norme indiscutable et n'engendrant plus de calcul de préférences. Par analogie avec l'internalisation, la codification est le terme

²³⁰ « Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ; la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ; Sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit » Statut de la Cour Internationale de Justice, Article 38, <<http://www.un.org/fr/documents/ijcstatute/pdf/ijcstatute.pdf>> p. 10., consulté le 25 Mars 2015.

²³¹ Wenzel, Matthias, *Schutzverantwortung im Völkerrecht "zu Möglichkeiten und Grenzen der "responsibility to protect"-Konzeption*, Hamburg, 2010, p. 44.

²³² Tomuschat, Christian, *Key elements of international Law*, inédit, 2015, p. 4.

²³³ Genser and Cotler, Irwin, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 34.

²³⁴ Ibid.

²³⁵ Finnemore, Martha and Sikkink, Kathryn, *International Norm Dynamics and Political change*, 1998, *International Organization* n°52, p. 900.

juridique qui fait entrer la norme par écrit dans le droit coutumier,²³⁶ source indiscutable du Droit internationale, et liante. En 2005, il a été démontré que la communauté internationale partageait des attentes quant à une réponse aux atrocités de masse. Ce serait, pour les défenseurs de la norme, souhaitable qu'elle évolue en loi coutumière internationale, distincte du simple principe normatif moral et politique sans nature légale qu'elle constitue. Genser et Colter argumentent que cela va dépendre de la manière dont elle va être appliquée et utilisée dans les prochaines années.²³⁷ D'après ces auteurs, la R2P pourrait bien se développer en règle internationale, ce qui nécessite un développement politique et un processus légal.²³⁸ Reinold distingue une norme largement acceptée par la communauté internationale de manière presque universelle, comme la R2P, d'une règle coutumière du Droit international grâce à *l'opinio juris*. *L'opinio juris*, défini par Michael Byers par un consensus diffus, une compréhension partagée parmi les États de la pertinence légale de différents comportements dans différentes situations, est l'élément qui permet de transformer la pratique en loi.²³⁹ Les changements dans le Droit international quant à la naissance d'une nouvelle règle de Droit coutumier sont difficiles à conceptualiser : ils apparaissent lorsque les États semblent partager une même perception de la légitimité : lorsqu'ils condamnent ou approuvent le comportement d'autres États, et de ce fait, interprètent et appliquent la loi. Les États doivent, d'une certaine manière, percevoir une pratique comme une loi pour qu'elle devienne une loi,²⁴⁰ ce qui n'est pas le cas de la R2P. Toutefois, les débats sur la nature de la R2P et son éventuelle transformation en loi n'a pas vraiment de conséquences, puisque la codification de cette norme en loi permettrait certes d'établir des sanctions précises, mais en vain, étant donné qu'aucune autorité n'est habilitée à faire appliquer le Droit international.

²³⁶ Institut de droit International, *Problèmes découlant d'une succession de conventions de codification du droit international sur un même sujet*, 1995, p. 2, Conclusion 2, <http://www.idi-il.org/idiF/resolutionsF/1995_lis_01_fr.pdf> consulté le 20 Mai 2015

²³⁷ Genser and Cotler, Irwin, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 378.

²³⁸ Ibid., p. 34.

²³⁹ Byers, Michael, *Custom, Power and the Power of rules*, 1999, p. 19, cite dans Reinold, *The Power of Norms and the Norms of the Powerful*, Routledge, 2013, p. 24.

²⁴⁰ Ibid.

4.2 „Un néo-impérialisme déguisé“ ?

4.2.1 Le clivage Nord-Sud

Si le principe de souveraineté Étatique westphalienne est apparu en Europe à l'époque moderne, et prévaut jusqu'à aujourd'hui, certains auteurs comme Thakur affirment qu'il commence progressivement à être transformé par l'Union européenne, qui se dirige dans un processus d'intégration européenne pour certains aspects, et comporte des aspects de supranationalité dans certains domaines et semble se diriger vers la gouvernance multi-niveaux.²⁴¹ D'après les constructivistes, le système est évolutif ; le principe de souveraineté étant une création humaine artificielle, il peut très bien être adapté ou remplacé par une autre norme, comme aspire à le faire la R2P. Aujourd'hui, les opposants à la R2P, réticents à voir se redéfinir le concept de souveraineté Étatique, se situent clairement dans les « pays du Sud ».²⁴² D'après Thakur, il paraît moins probable que les États occidentaux, dit « fonctionnels », qui constituent des systèmes politiques démocratiques stables promouvant les Droits de l'Homme, et constitués d'institutions basées sur le *rule of law*, commettent ou laissent commettre des atrocités sur leur territoire et leur population. Par conséquent, il y a plus de chances que les pays occidentaux soient les intervenants plutôt que les objets des interventions.²⁴³ Les pays qui furent colonisés n'ont pu jouir de leur souveraineté que très tardivement, après leur décolonisation, et se sont servis de la nouvelle autorité absolue dont ils disposaient afin de construire leur État, leur nation, et développer leur économie,²⁴⁴ avec un retard historique sur les autres pays non colonisés et colonisateurs. Ce qui les rend, par conséquent, très attachés aux principes d'égalité souveraine, à la non-ingérence et non recours à la force qui en découlent. Les pays anciennement colonisés ont achevé leur indépendance à travers des mouvements nationalistes, dont les leaders, parfois toujours au pouvoir, conduisent encore aujourd'hui leur politique étrangère. Le passé colonial

²⁴¹ Thakur, Ramesh, *The United Nations, Peace and Security: From Collective Security to the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press, p. 265.

²⁴² Ibid.

²⁴³ Ibid.

²⁴⁴ Thakur, Ramesh, *The United Nations, Peace and Security: From Collective Security to the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press, 2006, p. 265.

est encore très présent dans la mentalité des élites.²⁴⁵ Thakur et Reinold écriront que l'égalité souveraine est perçue par de nombreux États comme le fondement, le berceau du système international contemporain qui permet d'assurer la paix et la sécurité. Certains pays du Sud dénoncent une norme réaffirmant le monopole de pouvoir et la domination des pays occidentaux : selon eux, au regard des rapports de force politiques actuels, illustrés par le Conseil de Sécurité, les pays occidentaux ne risquent pas d'être inquiétés par la communauté internationale, la R2P serait donc un instrument d'une petite élite occidentale qui chercherait à amoindrir le principe d'égalité souveraine.²⁴⁶ Bien que les pays du sud représentent les pays émergents ou en voie de développement, il est nécessaire de préciser que ce Sud ne constitue pas un ensemble homogène, ce qu'on peut illustrer dans le débat sur la R2P.

4.2.2 Le Sud : un ensemble hétérogène

Les pays émergents des BRICS ont tous reproché à l'opération *Unified Protector*, menée par l'OTAN en Lybie, d'avoir dépassé le mandat du Conseil et manqué d'impartialité.²⁴⁷ La Chine condamnait toute tentative de renversement de régime ou d'implication dans un conflit au nom de la protection des civils.²⁴⁸ L'Afrique du sud rappelle la nécessité de se conformer à la Charte de l'ONU et du risque pour les intervenants de dépasser le mandat de protection des civils, incluant le renversement de régimes. La Russie et l'Inde présentèrent un discours similaire, l'Inde s'interrogeant même en ces termes : « Who watches the

²⁴⁵ Ibid.

²⁴⁶ « Le gouvernement cubain fait cette déclaration provocante en reprochant explicitement aux États puissants d'être à l'origine de la norme qui ne les viserait pas. "Who decides it is evident the authorities of a State do not protect their people, and how is it decided? Who determines peaceful means are not adequate in a certain situation, and on what criteria? Do small States have also the right and the actual prospect of interfering in the affairs of larger States? Would any developed country allow, either in principle or in practice, humanitarian intervention in its own territory?" Assemblée Générale de l'ONU, 23 Juillet 2009, <http://www.responsibilitytoprotect.org/Cuba_ENG.pdf> consulté le 30 Janvier 2015.

²⁴⁷ Piiparinen, Touko, *Responsibility to Protect: The Coming of Age of Sovereignty-Building, Civil Wars*, Vol. 15, No. 3, 380–405, 2013, p. 394.

²⁴⁸ *Moral Law Ground , China, India, Russia & Turkey Among Nations Critical of Attack on Libya*, <<http://moralawground.com/2011/03/21/china-india-russia-turkey-among-nations-critical-of-attack-on-libya/>>, consulté le 13 Mai 2015.

gardiens?». ²⁴⁹Quant au Brésil, la présidente brésilienne Dilma Roussef critiqua la norme d'une manière plus constructive en exprimant son soutien, toutefois mitigé à cause du risque d'instrumentalisation. ²⁵⁰ A la suite de l'intervention libyenne, la représentante du Brésil à l'ONU présenta, au sein de l'Assemblée Générale, l'initiative *responsibility while protecting (RwP)*, contenant deux nouveautés par rapport à la R2P telle qu'adoptée en 2005 : l'instauration de critères de précaution autorisant les interventions, et un mécanisme permettant au Conseil de Sécurité de contrôler davantage la bonne implémentation du mandat en cas de résolution autorisant l'usage de la force. ²⁵¹ La *RwP* aspirait à limiter les risques d'une instrumentalisation de la R2P dans d'autres objectifs que celui de la protection des civils. ²⁵² L'initiative fut certes, largement perçue comme un nouveau forum approfondissant la norme, mais n'a pas vraiment donné lieu à des modifications. ²⁵³ L'Amérique latine a été divisée sur l'intervention : si la plupart des pays ont condamné l'intervention comme la Bolivie, le Venezuela ou Cuba, ²⁵⁴ les autres ont apporté leur soutien plus ou moins mitigé à la résolution, la Colombie ayant même voté pour la résolution 1973. ²⁵⁵ La critique qui consiste à désigner la R2P comme instrument du néo impérialisme occidental n'est pas seulement véhiculée dans les discours politiques, est effectivement reprise par

²⁴⁹ Conseil de Sécurité, *Sixty-sixth year 6531st meeting*, 10 Mai 2011 <<http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/POC%20S%20PV%206531.pdf>>, consulté le 13 Avril 2015.

²⁵⁰ Welsh, Jennifer, *Brazil's "Responsibility While Protecting" Proposal: A Canadian Perspective*, le 12 Juillet 2013, <<http://responsibilitytoprotect.org/index.php/crises/178-other-rtop-concerns/4915-jennifer-welsh-patrick-quinton-brown-and-victor-macdiarmid-ccr2p-brazils-responsibility-while-protecting-proposal-a-canadian-perspective>>, consulté le 13 Avril 2015.

²⁵¹ Le *concept paper* brésilien '*Responsibility while protecting: elements for the development and promotion of a concept*' fut présenté au Conseil de Sécurité le 9 Novembre 2011 par la représentante permanente du Brésil à l'ONU, lors du débat du conseil sur la protection des civils. Ce concept avait été formulé en premier par la Présidente brésilienne Dilma Roussef en Septembre 2011, *GA focuses on Syria and Security Council reform during dialogue on Responsibility to Protect*, le 14 Septembre 2012, <<http://www.ishr.ch/news/ga-focuses-syria-and-security-council-reform-during-dialogue-responsibility-protect#sthash.CXI3JppQ.dpuf>> consulté le 13 Avril 2015.

²⁵² Piiparinen, Touko, *Responsibility to Protect: The Coming of Age of Sovereignty-Building, Civil Wars*, Vol. 15, No. 3, 380–405, 2013, p. 394.

²⁵³ Kees, Homan, *CEBRI-Clingendael Conference in Brasilia on 29 May 2012, challenges in implementing the Responsibility to Protect: Undertaking coercive and non-coercive action, Security and Human Rights*, N°2, 2012

²⁵⁴ Coto Report, *Latin America condemns US/UN invasion of Libya*, le 22 Mars 2011, <<https://coto2.wordpress.com/2011/03/22/latin-america-condemns-usun-invasion-of-libya/>>, consulté le 20 Avril 2015.

²⁵⁵ America Squarterly, *Latin American Leaders React to Libya Conflict*, le 23 mars 2011, <<http://www.americasquarterly.org/node/2341>>, consulté le 20 Avril 2015.

certaines médias influents du Sud : le quotidien de la république populaire de Chine a publié à l'occasion de l'intervention en Lybie : *Driven by Oil or Humanitarianism?*²⁵⁶ Par ailleurs, des voix académiques s'élèvent ; le professeur Mahmood Mamdani qualifie la R2P de « clarion call for recolonization of “failed” states in Africa ». Selon lui, la nouvelle norme renforce une certaine hiérarchie mondiale selon laquelle les États occidentaux industrialisés s'autorisent de manière ethnocentrique à juger la légitimité d'autres États.²⁵⁷ Bellamy, fervent défenseur de la norme, cherchera à démontrer, similairement à Ban Ki Moon, que la R2P peut être difficilement qualifiée de néo-impérialisme occidental : les deux hommes rappellent que les premiers *norm entrepreneur* Kofi Annan et Francis Deng étaient africains.²⁵⁸ Bellamy poursuit en avançant que les organisations régionales africaines, telles que la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest et l'Union Africaine, ont été plus actives en Afrique cette dernière décennie que les pays occidentaux dans la réaction aux atrocités de masse. D'autres analystes africains montreront que l'organisation de l'Union Africaine s'est même inspirée de la formulation de la R2P pour rédiger l'article 4(h) de son Acte Constitutif, ce qui lui octroie le droit d'intervenir dans toutes les affaires intérieures des États membres dans les situations de crimes de guerre, génocides, ou crimes contre l'humanité, en vertu du principe de non indifférence.²⁵⁹ En outre, de nombreux représentants d'États africains étaient présents lors des Assemblées générales de 2005, puis lors des dialogues informels réguliers, ont donc contribué aux débats.²⁶⁰

²⁵⁶ « *the military involvement of Western coalition in the Middle East is closely associated with oil reserves and strategic interests. Iraq is invaded for oil. Now is Lybia* » voir *China's People's Daily Journal, Driven by Oil or Humanitarianism ?*, le 23 Mars 2011, dans <http://en.people.cn/90001/90780/91343/7329108.html>, consulté le 20 Avril 2015.

²⁵⁷ Mamdani, Mahmood *Responsibility to Protect or Right to Punish?*, *Journal of Intervention and Statebuilding*, 4:1, 2010, p.62.

²⁵⁸ ONU, *Secretary-General's address at event on "Responsible Sovereignty : International Cooperation for a Changed World"*, le 15 Juillet 2008. <http://www.un.org/sg/STATEMENTS/index.asp?nid=3297> >, consulté le 16 Janvier 2015.

²⁵⁹ Acte Constitutif de l'Union Africaine, Article 4(h), <http://www.achpr.org/fr/instruments/au-constitutive-act/>, 2000.

²⁶⁰ Bellamy, Alex, *The Responsibility to Protect: a defense.*, 2015, Oxford University Press, p.118.

4.3 « L'autorité appropriée » réside dans le Conseil de Sécurité

Nous rappelons que l'autorité suprême du Conseil de Sécurité dans l'usage de la force constituait déjà un thème central dans les débats sur l'intervention humanitaire, ce qui sera le cas également tout au long du développement de la R2P. La responsabilité du Conseil de Sécurité peut être effectivement discutée : nous avons vu que le Chapitre 24 de la Charte de l'ONU prévoit que le Conseil de Sécurité ait « la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationale ». La R2P, telle que conçue dans ses différents supports préalablement étudiés, établit le Conseil de Sécurité comme autorité habilitée à remplir la responsabilité de protéger de la communauté internationale.²⁶¹ Nasu note que, puisque la responsabilité primaire incombe aux États, le Conseil de Sécurité écope alors d'une responsabilité de nature subsidiaire lorsque les États n'assument pas leur responsabilité primaire²⁶² ; il essaie alors de décrypter les différentes interprétations que l'on peut associer à la nouvelle responsabilité du Conseil de Sécurité d'après la norme. La responsabilité du Conseil peut être interprétée juridiquement : la Charte de l'ONU habilite le Conseil de Sécurité à jouir du pouvoir suprême, puisque constitue l'organe qui va faire respecter la paix et la sécurité si un État n'agit pas conformément aux normes. En effet, c'est lui qui peut autoriser la *violation* du principe de non ingérence et de non recours à la force établis par la Charte en autorisant une intervention au nom de la protection civile. Cette responsabilité pourrait aussi être politique, puisqu'un rôle important lui est attribué dans le management de conflit. Le Conseil de Sécurité peut en effet être vu comme responsable progressivement des conflits intra nationaux. A l'origine de la Charte, il n'était pas conçu pour être guidé par des valeurs partagées universellement telles que les Droits de l'Homme, comme le requiert la R2P.²⁶³ Comme nous l'avons précisé, ce sera sa pratique qui déterminera son nouveau rôle. Or, sa pratique a été vivement critiquée et cherche à être améliorée par les

²⁶¹ Centre de Recherche pour le développement international, *La responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission Internationale de l'intervention et la Souveraineté des Etats, 2001, p. xii.

²⁶² Nasu, Hitoshi *The UN's security council responsibility*, 2013, p. 391.

<http://www.mpil.de/files/pdf3/mpunyb_08_Nasu_151.pdf>

²⁶³ Ibid.

défenseurs de la R2P. Ainsi, en nous référant au caractère évolutif du système international telle qu'envisagée par les constructivistes, on reconnaît que la R2P a nécessairement engendré une redéfinition du rôle du Conseil, tout en réaffirmant sa position centrale et suprême.²⁶⁴

En outre, l'efficacité du conseil a été beaucoup critiquée car il a, par le passé, régulièrement échoué à intervenir en temps et en heure à prévenir les atrocités de masse, ce qui éveilla des critiques, toujours vives, à son égard.²⁶⁵ Actuellement, avec le pouvoir de veto des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité, une majorité, voire même une quasi unanimité parmi les quinze membres du Conseil, serait invalidée si la voix d'un membre permanent s'élève contre l'intervention.²⁶⁶

Il a également failli à faire appliquer les résolutions lorsqu'elles furent adoptées, en floutant sa formulation, la rendant difficile à appliquer, ou en limitant ses capacités d'action.²⁶⁷ Trop fréquemment donc, les cinq membres permanents du Conseil ont empêché une action collective légale, ce qui a abouti à des résolutions inefficaces ou à aucune résolution. Ce fut le cas en février 2012, lorsque la Chine et la Russie ont veto la résolution portant sur une responsabilité de protéger la population syrienne, alors que les treize autres membres du Conseil de Sécurité étaient clairement en faveur de sanctions visant à stopper les atrocités de masse commises par El Assad.²⁶⁸ L'Assemblée Générale avait alors passé elle-même une résolution évoquant la R2P pour protéger les civils syriens face à l'impasse imposée par les vetos chinois et russe au sein du Conseil de Sécurité.²⁶⁹ Ainsi, le veto se révèle donc être un obstacle à l'application uniforme de la R2P dans toutes les zones de conflits. Effectivement, la structure du Conseil crée le risque d'une application sélective de la R2P, par exemple dans des situations où les membres

²⁶⁴ Moses, Jeremy, cite Simon, Adams dans *Sovereignty and Responsibility: Power, Norms and Intervention*, MacMillan, Palgrave, 2014, p. 92.

²⁶⁵ Genser, Jared and Cotler, Irwin, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 80.

²⁶⁶ Thakur, Ramesh, *The United Nations, Peace and Security: From Collective Security to the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press, 2006, p. 265.

²⁶⁷ Pattison, James *Humanitarian intervention and the responsibility to protect, Who should intervene*, Oxford University Press, 2010, p. 56.

²⁶⁸ Adams, Simon, *Failure to protect, Syria and the UN Security Council*, Global Center for the Responsibility to Protect, <http://www.globalr2p.org/media/files/syriapaper_final.pdf>, p. 11., consulté le 13 Mai 2015.

²⁶⁹ Lorsque l'Assemblée générale a fait voter la résolution Résolution 66/253 condamnant les atrocités en Syrie, 137 États votèrent en faveur de sanctions. Ibid., p. 1.

permanents ont un intérêt particulier à intervenir.²⁷⁰ En effet, si le conflit menace les intérêts permanents ou régionaux d'un des membres permanents du Conseil, ou de celui qu'il perçoit comme étant son allié au moment de la menace, il est très probable que le Conseil de Sécurité encourage la résolution et ne la bloque pas.²⁷¹ Aussi, le droit de veto permet effectivement aux membres permanents de se protéger des mesures du Conseil.²⁷² D'autres critiques s'élèvent concernant le fait qu'il n'est ni représentatif, ni démocratique, et inefficace, qualifié par Thakur de « quadruple problème de légitimité »²⁷³ : performance, représentation, procédure et responsabilité. Quant aux problèmes de représentation, il est vrai que l'Asie est sous-représentée tandis que l'Afrique et l'Amérique du sud ne disposent pas du tout de représentant permanent.²⁷⁴ Certains Etats membres, comme la Jamaïque, l'Equateur ou le Cameroun pensent que la réforme du Conseil de Sécurité est primordiale pour une implémentation réussie de la R2P.²⁷⁵

4.3.1 Réformes du Conseil improbables

Les réformes du Conseil de Sécurité ont été envisagées de plusieurs manières : le Groupe de personnalités de haut niveau avait, déjà en 2003, noté qu'il était nécessaire de réformer le Conseil afin de gagner en représentativité : soit de l'agrandir, soit de modifier sa procédure de prise de décision ; seulement, ils ont été incapables de s'accorder sur la méthode de réforme.²⁷⁶ La revendication qui consistait à élargir le nombre de membres permanents émanait du G-4, groupe des 4 composé de : l'Allemagne, du Japon, de l'Inde et du Brésil, qui

²⁷⁰ Jared, Genser and Cotler, Irwin, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011, p. 78.

²⁷¹ Thakur, Ramesh, *The United Nations, Peace and Security: From Collective Security to the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press, 2006, p. 268.

²⁷² Pattison, James *Humanitarian intervention and the responsibility to protect, Who should intervene*, Oxford University Press, 2010, p. 56.

²⁷³ Thakur, Ramesh, *Law, Legitimacy and the United Nations*, *Melbourne Journal of International Law*, Vol. 10, p. 18.

²⁷⁴ Tomuschat Christian, *Key elements of International Law*, inédit, 2015, p. 6-8.

²⁷⁵ International Coalition for the Responsibility to Protect, *Report on the General Assembly Plenary Debate on the Responsibility to Protect*, p.7, paragraphe 2: *Conditioning support for RtoP on the reform of the Security Council*, <<http://www.worldfederalistscanada.org/programdocs/program4/ICR2PRptUNGA.pdf> > consulté le 12 Mai 2015.

²⁷⁶ International Crisis Group, *Introductory Presentation by Evans Gareth, UN Association of NZ/MFA Forum on UN and Global Security*, le 1^{er} Septembre 2004, <<http://www.crisisgroup.org/en/publication-type/speeches/2004/security-threats-challenges-and-change-the-un-secretary-generals-high-level-panel.aspx>> consulté le 14 Mai 2015.

souhaitent l'agrandir à dix membres permanents, en incluant deux États africains.²⁷⁷ Une deuxième proposition consistait à accroître le nombre de membres non permanents. La troisième aurait été d'allonger les mandats des membres non permanents du conseil, actuellement de deux ans. La dernière possibilité résidait dans l'élargissement du Conseil en augmentant à la fois le nombre de membres permanents et non permanents.²⁷⁸ Ces propositions se voient opposer non seulement les voix des membres permanents actuels du Conseil de Sécurité, mais également celles de leurs rivaux régionaux qui craignent voir leur poids relatif régional diminuer.²⁷⁹ Toutefois, les défenseurs de la R2P refusent qu'elle soit « prise en otage » par le Conseil de Sécurité : une majorité d'États se prononcent donc en faveur d'une réforme du veto. Les propositions consistèrent à limiter l'usage du veto au chapitre VII de la Charte.²⁸⁰ Une autre solution aurait été de le transformer en un « demi veto », effectif seulement si deux membres permanents votent ensemble contre une résolution.²⁸¹ Dans tous les cas, une modification de la structure du Conseil de Sécurité nécessite un amendement de la Charte de l'ONU, ce qui devrait être approuvé par les deux tiers de l'AG et les cinq détenteurs du veto du Conseil de Sécurité : il apparaît donc que la Chine, les Etats Unis, la France, le Royaume Uni et la Russie ne prendront pas le risque de voir leur pouvoir politique diminuer en réformant le Conseil.²⁸²

²⁷⁷ L'accession du Japon, de l'Allemagne, l'Inde, le Brésil, l'Égypte, le Nigéria et l'Afrique du Sud a plusieurs fois été abordée, voir Wouters, Jan et Wuys, Tom dans *Veto Power in the Security Council at the Beginning of the 21 st Century*, *Institute for International Law*, 2001, p. 20.

²⁷⁸ La France et la Grande Bretagne s'opposent à l'entrée de l'Allemagne, la Chine et la Russie s'opposent à une entrée du Japon, et les Etats-Unis ne sont qu'en faveur de l'Allemagne et du Japon. Voir Vincent, Philippe, *Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies*, *Pyramide*, 9, 2005 : *Les services publics et l'espace mondialisé*, p. 68-89, paragraphe 29 <<http://pyramides.revues.org/365#tocto3n3>>, consulté le 14 Mai 2015.

²⁷⁹ L'Italie s'oppose à l'entrée de l'Allemagne, Mexique et l'Argentine à celle du Brésil, le Pakistan à celle de l'Inde et la Corée du Sud à l'entrée du Japon. Wouters, Jan et Wuys, Tom dans *Veto Power in the Security Council at the Beginning of the 21 st Century*, *Institute for International Law*, 2001, p. 22.

²⁸⁰ Le Mouvement des Non Alignés émit cette proposition, puis fut repris par d'autres pays, notamment l'Espagne, Brésil, Pakistan, Mexique. Voir Ibid.

²⁸¹ Cela aurait certainement permis de limiter l'usage du veto par un seul membre car, par le passé, des vetos en concomitance ont seulement été appliqués 27 fois, d'après Fassbender, B., cité dans Ibid.

²⁸² Global Policy, *Russia Vetoes the Abolition of the Veto*, le 24 mars 1999, <<http://www.globalpolicy.org/security/docs/russia99.htm>>; ainsi que la déclaration de Hume, Cameron R. du 23 Mai 1996, <<http://www.globalpolicy.org/security/docs/hume.htm>>, consulté le 14 Mai 2015.

Le problème est qu'en cas de futur blocage du Conseil de Sécurité, certains États concernés ou autres acteurs régionaux pourraient trouver une alternative illégale mais légitime pour ne pas laisser des atrocités se commettre sans réponse, comme le fit l'OTAN en 1999 au Kosovo face à l'inaction du Conseil de Sécurité.²⁸³ L'objectif, selon les promoteurs de la norme, n'est pas de pousser les acteurs à agir illégalement, mais de transformer la structure sociale existante qui ne permet pas à la R2P d'être appliquée dans toutes les situations où elle est nécessaire, puisque dépendante de la volonté des cinq membres permanents. Genser et Colter ou Bellamy argumentent qu'il n'est pas nécessaire de reporter l'implémentation de la norme dans l'attente d'une réforme du Conseil qui semble improbable dans les prochaines années. Wendt décrivait la nature extrêmement lente du changement d'un système en expliquant qu'il était naturel qu'ils s'opposent au changement puisqu'il donne forcément lieu à de l'incertitude. Les États, conservateurs par nature, évitent ainsi de réapprendre comment agir face à la nouvelle situation et de devoir revoir leurs intérêts, comme le concevait Wendt.²⁸⁴ En attendant, les atrocités de masse sont ignorées et rien n'est fait pour protéger les populations, selon les défenseurs de la R2P.²⁸⁵ Ils considèrent donc qu'il est nécessaire de trouver des alternatives en cas de blocage pour pouvoir appliquer la R2P efficacement. Étant donné que les espoirs de réformer la composition du Conseil, ainsi que tout amendement de Charte sont plutôt minces dans un moyen terme, la R2P avait envisagé d'autres alternatives.

4.3.2 Alternatives aux réformes

Les concepteurs de la R2P, soit les membres de la CIISE, puis *norm entrepreneurs* Kofi Annan et Ban Kid Moon ont, dans leurs rapports successifs, envisagé que les membres permanents du Conseil de Sécurité d'abstiennent d'exercer leur veto²⁸⁶ en cas de pertes humaines à grande échelle ou de nettoyage

²⁸³ Thakur, Ramesh, *The United Nations, Peace and Security: From Collective Security to the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press, 2006, p. 268.

²⁸⁴ Wendt, Alexander, *Anarchy Is What States Make of It*, *International Organization* 46, N°2, 1992, p. 418.

²⁸⁵ Genser Jared and Cotler Irwin, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, p. 66.

²⁸⁶ Mikulaschek, Christoph, *Report from the 39th international peace institute Vienna seminar on peacemaking and peacekeeping*, *International Peace Institute*, p. 5.

ethnique, qui constituent des seuils à partir desquels le Conseil devrait automatiquement adopter une résolution autorisant une intervention.²⁸⁷ La proposition sera abandonnée dans le Document du Sommet mondial en 2005.²⁸⁸ Même si un accord officiel n'était pas possible à cette période, un accord informel entre les quinze membres permanents était toujours considérée comme envisageable et aurait été très significatif, montrant une forte volonté politique. Les concepteurs de la R2P souhaitaient introduire d'autres critères « intention juste, dernier recours, moyens proportionnels et les attentes raisonnables ». Le rapport de la CIISE les définit : l'intention juste est assurée en cas d'interventions multilatérales supportées par les organisations régionales et les populations concernées.²⁸⁹ Le dernier recours signifie que l'opération militaire n'est envisageable que lorsque toutes les options non militaires pour la prévention, soit toutes résolutions du conflit par des pressions diplomatiques, politiques ou économiques ont été envisagées. De plus, il doit y avoir des raisons justifiées de penser qu'elles n'aboutiront pas.²⁹⁰ Les moyens proportionnels impliquent que la durée, l'échelle et l'intensité du conflit doivent être le minimum nécessaire pour assurer l'objectif de protection de la population. Enfin, il doit y avoir une chance raisonnable de succès dans l'allègement des souffrances et pertes humaines, autrement dit, les conséquences prévisibles de l'intervention ne doivent pas être pires que les conséquences d'une inaction.²⁹¹ L'instauration de ces critères a été débattue à l'Assemblée Générale lors de l'adoption du Document du Sommet Mondial, et a opposé ceux qui soutiennent le développement de ces critères à ceux qui souhaitent garder un droit d'intervention au cas par cas, laissant ouverte la question de la sélectivité, dont les Etats Unis, la Chine, et la Russie.²⁹² Les Etats Unis en particulier se sont farouchement opposés à voir leur liberté d'action

²⁸⁷ Mikulaschek, Christoph, *Report from the 39th international peace institute Vienna seminar on peacemaking and peacekeeping*, International Peace Institute, p. 5.

²⁸⁸ Wheeler, Nicolas J., *A Victory for Common Humanity? The Responsibility to Protect after the 2005 World Summit*, *International Law and International Relations 2*, 2005, p. 97.

²⁸⁹ Thakur, Ramesh, *The United Nations, Peace and Security: From Collective Security to the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press, 2006, p. 258.

²⁹⁰ Ibid.

²⁹¹ Ibid.

²⁹² Wheeler, Nicolas J., *A Victory for Common Humanity? The Responsibility to Protect after the 2005 World Summit*, *International Law and International Relations 2*, 2005, p. 100-101.

restreinte.²⁹³ Ils ne se sont jamais ouvertement opposés à la R2P, mais étaient fermement engagés à la transformer en option, car ne voulaient pas que l'intervention deviennent un devoir.²⁹⁴ Les critères ont été retirés en raison de l'opposition de ces trois pays influents au moment du Document du Sommet Mondial.²⁹⁵

Robert Pape argumentera que l'absence de critères donne lieu à un activisme croissant, les États intervenant sans aucun critère précis ; il se prononçait en faveur de l'instauration d'un nombre de victimes précis à partir duquel une intervention est nécessaire.²⁹⁶ La sélectivité de la R2P est crainte et reprochée par les membres du Mouvement des Non alignés et par certains universitaires opposés à la norme. Si l'objectif primaire de l'intervention doit être d'éviter les pertes et souffrances humaines, donc à priori humanitaire, il est vrai qu'il est difficile d'évaluer l'intention humanitaire des intervenants et de contrôler qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêt.²⁹⁷ D'après Nicolas Wheeler, établir des critères spécifiques rendrait la tâche plus difficile pour les États qui chercheraient à instrumentaliser l'intention humanitaire, puisqu'ils devraient justifier leur action en termes de critères spécifiques²⁹⁸ et de manière objective. De nombreux pays s'exprimèrent en faveur des critères de précaution. Les Philippines déclarèrent même considérer comme impératif l'imposition de critères pour l'usage de la force.²⁹⁹ L'instauration de ces critères codifiés aurait pu résoudre les problèmes de sélectivité en obligeant le Conseil de Sécurité à agir lorsque les critères sont satisfaits et l'empêchant d'agir lorsqu'ils ne le sont pas. L'objectif étant de rendre

²⁹³ Ibid.

²⁹⁴ « *the responsibility of other countries in the international community is not the sole character as the responsibility of the host, and we thus want to avoid formulations that suggest that the other countries are inheriting the same responsibility that the host state has* » déclarait Bolton, John USA, dans *Letter to UN Member states, 2005*, cité dans Orford, Anne, *International Authority and the Responsibility to Protect.*, Cambridge University Press, 2011, p. 24.

²⁹⁵ Wenzel, Matthias, *Schutzverantwortung im Völkerrecht "zu Möglichkeiten und Grenzen der "responsibility to protect"* - Konzeption, Hamburg, 2010, p. 44.

²⁹⁶ Pape, Robert, *When duty calls: a pragmatic standard for humanitarian intervention*, *International Security, Volume 37*, p. 51-52.

²⁹⁷ Thakur, Ramesh, *The United Nations, Peace and Security: From Collective Security to the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press, 2006, p. 258.

²⁹⁸ Wheeler, Nicolas J., *A Victory for Common Humanity? The Responsibility to Protect after the 2005 World Summit*, *International Law and International Relations 2*, 2005, p. 100-101.

²⁹⁹ Assemblée Générale, *Debate on the Report of the Secretary-General on Implementing The Responsibility to Protect*, le 23 Juillet 2009.

, <http://www.responsibilitytoprotect.org/Philippines_ENG.pdf>, consulté le 15 Janvier 2015.

les interventions plus cohérentes, claires et rapides.³⁰⁰ Gareth Evans, l'un des concepteurs de la R2P estime également que l'instauration de ces critères aurait permis de parvenir à un consensus dans les cas les plus difficiles.³⁰¹

³⁰⁰ Thakur, Ramesh, *The United Nations, Peace and Security: From Collective Security to the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press, 2006, p. 265.

³⁰¹ Gareth, Evans, Bosco, David, Zenko, Micah, et Matthews, Kyle, *Did Qaddafi's End Justify the Means? How Libya Changed the Face of Humanitarian Intervention*, le 20 Octobre 2011, *Foreign Policy magazine*, 18 October 2011, <<http://foreignpolicy.com/2011/10/18/did-qaddafis-end-justify-the-means/>> consulté le 12 Mai 2015.

Conclusions

Cherchant à concilier souveraineté Étatique et protection des Droits de l'Homme, en réponse au problème formulé par Kofi Annan en 1999, la R2P fut ébauchée, visant à conceptualiser une nouvelle souveraineté mieux adaptée au système international actuel. Ainsi reformulée, la *souveraineté comme responsabilité* affirmait qu'un gouvernement souverain jouissait certes de droits, mais avait aussi des devoirs : celui de protéger sa population de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, et nettoyage ethnique. En cas d'échec, la communauté internationale se voyait transférer la responsabilité de protéger la population alors mise en danger par son gouvernement.

L'investissement des *norm entrepreneurs* fut couplé à la capacité institutionnelle de l'ONU, qui associa la R2P à son agenda de réformes afin de regagner la crédibilité perdue dans les années quatre-vingts dix, ainsi que sa position centrale de forum de discussion entre États. La norme fut, en 2005, institutionnalisée lorsqu'adoptée par les principaux organes de l'ONU que constituent l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Le Document du Sommet mondial, qui formalise le premier la R2P dans un document officiel de l'ONU, se révèle être une fade version du rapport initial de la CIISE : les idées les plus audacieuses visant à trouver des alternatives à la suprématie problématique et au pouvoir de veto au Conseil de Sécurité furent évincées. Un nombre croissant d'États adopta alors progressivement la norme grâce aux dialogues informels informatifs organisés à l'Assemblée Générale. La sensibilisation des États semblait avoir été achevée, marquant l'existence d'attentes partagées d'améliorer la gouvernance mondiale dans le domaine de l'intervention multilatérale et de la sécurité humaine. La théorie constructiviste de la constitution mutuelle des agents et des structures appliquée au développement de cette norme démontre comment les agents impactent sur la structure.

La deuxième phase du cycle de vie de la norme est caractérisée par sa socialisation. Reconnaissant l'existence d'une structure sociale internationale, les constructivistes nous aident une fois de plus à montrer l'importance de la qu'a un État de lui-même et des autres entités composant la société internationale. Les normes déterminent ce qui constitue un comportement approprié ou inapproprié et ,par conséquent, l'attitude des États par rapport à ces normes vont définir leur identité dans cette société internationale. Les États, pour des raisons de prestige, d'acceptation, d'image, et d'intérêts matériels, ou de perceptions d'intérêt, vont être incités à se conformer aux normes de la communauté internationale. Ce phénomène de conformité avec les normes et les attentes de la société internationale, appelé socialisation, a atteint son apogée lors de « l'épreuve de passage » de la R2P : sa première mise en application. L'intervention de la coalition pour protéger la population civile libyenne fut clairement, bien qu'il est impossible d'affirmer dans quelle mesure, portée par le langage de la R2P. L'impact de la norme fut évident dans les propos des *norm leaders* et des acteurs impliqués, qui construisirent un cadre normatif rendant toute indifférence intolérable, et contribua à encourager les autres membres du Conseil à devenir des *norm followers*. Réciproquement, nous comprenons alors que la structure influence les agents.

La nouvelle capacité institutionnelle de l'ONU et la large adoption de la norme furent révélées. Lors du vote de la résolution 1973, le manque d'enthousiasme de cinq membres du Conseil fut manifesté par leur abstention ; la Chine et la Russie particulièrement exprimèrent être sceptiques mais « sensibles » à l'invocation de la R2P par la Ligue Arabe ; ils ne pouvaient pas accuser l'intervention d'être uniquement le fruit de la volonté occidentale. Il est, certes, difficile de déterminer dans quelle mesure, mais il est perceptible dans la manière dont ils justifient leur abstention que la norme a influencé cette décision.

Nous constatons que différents types d'agents, des États, en passant par la société civile, jusqu'aux organisations régionales et internationales, sont influencés par la structure sociale du système international et les normes qui la forment. En même temps, ce sont eux qui, en se référant à ses normes, les interprétant et les

appliquant, participent à sa constitution. Tous ces acteurs ont exprimé le désir de protéger les Droits de l'Homme dans tous les pays et se diriger ainsi vers une gestion collective des défis du système international se centrant sur les êtres humains, sans pour autant renoncer à la protection des États.

Le mois de mars 2011 précédant l'intervention libyenne constitue l'apogée de la R2P : le moment où elle a culminé pour finalement sombrer. Le *turning point* eut lieu avec les différentes interprétations du mandat du Conseil et la difficulté de son implémentation : la controverse blâmait l'OTAN d'être allée trop loin dans ses bombardements répétés, et les Présidents Obama et Sarkozy, ainsi que le premier ministre Cameroun d'avoir agi dans l'objectif de bouter Kadhafi ; ce qui a réveillé et alimenté les débats latents d'une norme instrumentalisée par l'Occident, au service de renversements de régime. Ainsi, la Russie et la Chine, qui auraient pu devenir des *norm followers* dans cette implémentation, vont s'ériger en fermes opposants de la norme et compromettre effectivement ses futures mises en application en exerçant leur veto. L'analyse des discours montre que les critiques issues de l'intervention libyenne sont réutilisées pour justifier le blocage de toute future invocation de la R2P, alors que le bilan humain est, considérant le tragiquement célèbre exemple syrien, en termes de chiffre, plus lourd qu'en Libye. Certes, la situation syrienne présente un contexte radicalement différent de la Libye. Toutefois, les raisons de l'absence d'intervention semblent découler des controverses libyennes : dès 2012, le ministre des affaires étrangères Serguei Lavrov : « The international community unfortunately did take sides in Libya and we would never allow the Security Council to authorize anything similar to what happened in Libya ». ³⁰² Jean Marie Guehenno, chef des gardiens de la paix de longue date, résumera par une formule assez juste: "Syria is the collateral victim of Libya ». ³⁰³

³⁰² Cette déclaration fut prononcée l'année suivante, lorsque certains agents en appelèrent à une nouvelle application de la norme pour protéger les civils syriens des atrocités de masse commises par le gouvernement. Voir Reuters, *Russia, China oppose forced "regime change" in Syria*, le 31 janvier 2012, <<http://www.reuters.com/article/2012/02/01/us-syria-china-russia-idUSTRE81007L20120201>>, consulté le 6 Mai 2015.

³⁰³ *UN dispatch*, Mark Leon Goldberg cite Jean Marie Guehenno dans *How Libya's success became Syria's failure ?*, le 19 janvier 2012, <<http://www.undispatch.com/how-libyas-success-became-syrias-failure/>> consulté le 3 Mai 2015.>

A la suite de sa première implémentation, la norme sera plus controversée que jamais, par tous les pays craignant une instrumentalisation de la norme dans la poursuite d'objectifs politiques occidentaux et condamnant les violations de la Charte qu'elle engendrerait. L'existence même de la norme fut donc remise en question par son statut légal. En effet, si sa pratique était reconnue et acceptée par tous les États, elle pourrait gagner un statut dans le droit coutumier et devenir ainsi partie intégrante du droit international. Or, au regard des vives oppositions auxquelles elle fait face, sa codification semble improbable puisque sa transformation en règle légale dépend de la volonté politique des États, et particulièrement États puissants. Par conséquent, nous argumentons que la norme a régressé jusqu'à la phase de développement : le débat se réoriente sur la redéfinition de la souveraineté à la base de la R2P. Car, conscients de l'inégalité des États face au Droit international, ainsi que des éventuels objectifs d'ingérence que les États les plus puissants, certains États du Sud s'accrochent au principe de l'égalité souveraine *de jure*, qui représente la garante de leur indépendance tardivement acquise dans le Droit international.

La critique et le problème majeurs résident dans la structure du Conseil de Sécurité, dont la suprématie a été réaffirmée et redéfinie par la norme. De fait, les concepteurs de la norme avaient, à ses débuts, reconnu que l'inefficacité du Conseil provenait de sa structure et du pouvoir de veto des membres permanents. Or, la réforme structurelle du Conseil n'est pas à l'ordre du jour. Ainsi, conscients que la réussite de la norme est comme prise en otage par l'opposition politique irrévocable des cinq membres permanents, les *norm entrepreneurs* avaient maladroitement tenté de limiter leur pouvoir de veto, en proposant qu'ils s'abstiennent de l'utiliser, ou plus audacieux, d'instaurer des critères de précautions, rendant son implémentation moins hasardeuse et limitant la possibilité de la sélectivité abusive.

La primauté de la sécurité des États a été adaptée à l'importance croissante de la sécurité humaine, puisque tous les États furent sensibilisés et se sont accordés à dire que la souveraineté comportait des responsabilités, grâce au processus de socialisation de la R2P. Certaines perceptions ont visiblement évolué : les atrocités de masse ne peuvent plus être ignorées, et les principes de

non interférence et usage de la force semblent être aujourd'hui perçus différemment par une majorité d'acteurs. Ceux qui défendent toujours un droit absolu de non interférence ne représentent plus qu'une minorité, dont le poids est renforcé par les influents *critical states* que sont la Chine et la Russie. Le progrès réside donc dans la reconnaissance de la part des États de ne plus être souverains absolus, et de transférer une part de leur souveraineté à la communauté internationale dans le domaine des crimes de masse, que l'on peut associer à une forme de gouvernance.

Nous en tirons deux conclusions : la rapidité et l'étendue de l'adoption de la R2P montrent que des changements de structure sociale sont majoritairement souhaités, et possibles. En revanche, son rapide déclin et le blocage du Conseil de sécurité évoque la difficulté et l'improbabilité d'un changement imminent. Nous avons montré grâce au développement, à l'application et l'exposé des débats autour de la R2P, en accord avec la thèse constructiviste, que le système international est évolutif, mais que le changement se produit lentement. En outre, l'approche interdisciplinaire nous a aidé à démontrer, à la lumière de la théorie de la constitution mutuelle des agents et structures, que la législation est un processus social, non statique, entrepris par les agents, tandis que les agents sont en retour influencés par le Droit international, sans y être soumis, car il n'y a pas de supra organe législatif, exécutif, ni judiciaire. Les agents semblent donc davantage constituer leur structure que le contraire. L'exemple de la R2P, nous confirme que le Droit est otage de la volonté politique des États puissants, car leur opposition a condamné son évolution. Ceci, car le Droit international, au lieu de rééquilibrer les rapports de force politiques entre États, ne fait que les refléter et les accentuer, à défaut d'une autorité supranationale.

Aussi, une certaine gouvernance mondiale existe à travers les normes qui indiquent quels comportements seront appropriés et inappropriés dans la société internationale, et influent sur le calcul des préférences des États. Toutefois, les normes ne déterminent pas les décisions politiques comme l'auraient fait un

gouvernement mondial.³⁰⁴ Le manque d'une autorité législative, exécutive et judiciaire indépendante et représentative conduit à ce que les pays, bien qu'influencés par les normes, se permettent encore d'agir indépendamment et à leur gré. Ces conclusions nous attirent vers quatre possibilités d'approfondissement liées à notre sujet, qui pourront de faire l'objet d'une recherche à part entière.

Effectivement, le choix de l'approche constructiviste a orienté notre étude sur le rôle des perceptions des acteurs et de leur identité dans le calcul de leur préférence. Il serait cependant naïf de ne pas reconnaître la pertinence de la théorie réaliste, qui expliquerait les choix politiques des acteurs impliqués en Libye par la poursuite d'intérêts nationaux : les États interviennent en partie dans le souci des intérêts matériels et la recherche du pouvoir. L'approche réaliste nous permettra par exemple de mieux expliquer l'application sélective reprochée à la R2P, qui est ici une conséquence de la structure bloquante du Conseil. La question de la sélectivité est soulevée par de nombreux académiciens, diplomates ou leaders, critiquant l'incohérence entre la timide réponse occidentale après l'attaque d'Israël sur Gaza en 2008 et 2009, le zèle de la communauté internationale en Lybie, et l'absence de réaction coordonnée dans le cas syrien,³⁰⁵ ce qui constitue pour certains une réelle évidence de la poursuite d'objectifs autres qu'humanitaires.

De surcroît, le manque d'autorité supranationale, transparaissant à la lecture de ce mémoire, nous conduit à considérer la recherche d'alternatives à ce défaut de gouvernement mondial, notamment par la gouvernance mondiale, comme un éventuel sujet de recherche. En effet, la Cour Pénale Internationale entrée en vigueur en 2002, illustre bien la volonté partagée par de nombreux États d'une gouvernance dans le Droit pénal international, sous la forme d'une autorité judiciaire, tout en confirmant l'hypothèse que rien n'oblige les États à s'y soumettre, puisque de nombreux États, notamment puissants, n'ont toujours pas

³⁰⁴ Finnemore, Martha et Sikkink, Kathryn, *International Norm Dynamics and Political change*, 1998, *International Organization* n°52, p. 900.

³⁰⁵ Global Policy, *Responsibility to Protect – The Cases of Libya and the Ivory Coast*, le 15 Mai 2011, <<https://www.globalpolicy.org/qhumanitarianq-intervention/50201-responsibility-to-protect-the-cases-of-libya-and-the-ivory-coast.html?itemid=580>>, consulté le 23 Mai 2015.

signé ou ratifié le statut de Rome qui la constitue.³⁰⁶ Le réaliste Krasner avance que le Droit international reflète les préférences des plus puissants, et que les violateurs de loi sont punis seulement si ces États le jugent nécessaire.³⁰⁷

Enfin, le processus de formation de l'ONU et de sa Charte comme bases du Droit international pourra faire l'objet d'une recherche plus approfondie afin de comprendre la nature inégalitaire du système international aujourd'hui et ce qui rend tout changement si difficile.

³⁰⁶ Coalition pour la Cour Pénale Internationale, *Une Cour mondiale soutenue dans le monde entier Ratification et mise en oeuvre, Ratification du Statut de Rome*, <<http://www.coalitionfortheicc.org/?mod=romeratification&lang=fr>>, consulté le 23 Mai 2015.

³⁰⁷ Krasner, Stephen D., *Realist view on International Law*, *American Society of International Law*, Volume 96, 2002, p. 266.

Bibliographie

- Livres et Magazines scientifiques

Bellamy, Alex, *The Responsibility to Protect: a defense*, Oxford University Press, 2015.

Bull, Hedley, *The anarchical society, a study of order in world politics*, Columbia University Press, 2002.

Byers, Michael, *Custom, Power and the Power of rules*, Cambridge University Press, 1999.

Cao Huy, Thuan, Maître assistant associé à l'Université d'Amiens, *Droit et relations internationales*, dans, 1983, <<https://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/13/caohuy.pdf>>, consulté le 15 mai 2015.

Deng, Francis. M., Terrence Lyons, Donald Rothchild, I. William Zartman, *Sovereignty as responsibility : conflict management in Africa*, Brookings Institution, 1996.

Finnemore et Sikkink, *International Norm Dynamics and Political Change International Organization*, Volume 52, 1998.

Finnemore, *National Interests in International Society*, Ithaca: Cornell, 1996.

Foreign Policy magazine, Did Qaddafi's End Justify the Means? How Libya Changed the Face of Humanitarian Intervention, le 18 October 2011, <<http://foreignpolicy.com/2011/10/18/did-qaddafis-end-justify-the-means/>> consulté le 12 Mai 2015.

Genser, Jared et Cotler, Irwin, *The responsibility to protect, the promise of stopping mass atrocities in our time*, Oxford University Press, 2011.

Guzzini Stefano, Leander Anna, *Constructivism and International Relations: Alexander Wendt and His Critics*, Routledge, 2005.

Hajjami, Nabil, *La responsabilité de protéger*, Primento, 2013.

Kees, Homan, *CEBRI-Clingendael Conference in Brasilia on 29 May 2012, challenges in implementing the Responsibility to Protect: Undertaking coercive and non-coercive action, Security and Human Rights*, N°2, 2012.

Krasner, Stephen D., *Realist view on International Law, American Society of International Law*, Volume 96, 2002.

Krasner, Stephen *Sovereignty: Organized Hypocrisy*, Princeton University Press, 1999.

Mamdani, Mahmood *Responsibility to Protect or Right to Punish?*, *Journal of Intervention and Statebuilding*, 4:1, 2010.

Met, Marie-José Domestici, *Protecting in Libya on Behalf of the International Community Goettingen Journal of International Law* 3, <http://www.gojil.eu/issues/33/33_article_domestici-met.pdf> consulté le 13 Mai 2015.

Myres S. Mac Dougal, *International Coercion and World Public Order -Yale Law Journal*, Vol. 67, 1958, consulté le 12 Mai 2015.

Nasu, Hitoshi, *The UN's security council responsibility*, 2013, <http://www.mpil.de/files/pdf3/mpunyb_08_Nasu_151.pdf>.

Orford Anne, *International Authority and the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press, 2011.

Pape, Robert, *When duty calls : a pragmatic standard for humanitarian intervention*, *International Security*, Volume 37.

Pattison, James *Humanitarian intervention and the responsibility to protect, Who should intervene*, Oxford University Press, 2010.

Paul, Williams, *Security Studies: An Introduction*, Routledge, 2012.

Piiparinen, Touko, *Responsibility to Protect: The Coming of Age of Sovereignty-Building*, *Civil Wars*, Vol. 15, No. 3, 380–405, 2013.

Piscatori, James P. *The Contribution of International Law to International Relations International Affairs*, Vol 53, n°2, 1977.

Reinold, Theresa, *Sovereignty and the Responsibility to Protect :The Power of Norms and the Norms of the Powerful*, Routledge, 2013.

Robert Jackson, Soerensen Georg, *International relations, theories and approaches, methodological debates*, Oxford University Press, 2011.

Roff Heather M., *Global Justice, Kant and the Responsibility to Protect: A Provisional Duty*, Routledge, 2013.

Serrano Mónica, *Responsibility to Protect and its Critics: Explaining the Consensus*, *Global Responsibility to Protect* 3, 2011, 1–13 <<http://yale.edu/polisci/conferences/sovereignty/mserrano.pdf>> consulté le 15 Mai 2015.

Simon, Adams dans *Sovereignty and Responsibility: Power, Norms and Intervention* , MacMillan, Palgrave, 2014.

Slaughter, Anne-Marie, *Security, solidarity and sovereignty : the grand themes of UN reform*, dans *the American Journal of International Law* , Volume 99.

Susstein, Carl, *Social norms and social roles*, *Chicago Law & Economics Working Paper* n° 36, <<http://www.law.uchicago.edu/files/files/36.Sunstein.Social.pdf>> consulté le 19 Mai 2015.

Thakur, Ramesh, *Law, Legitimacy and the United Nations*, *Melbourne Journal of International Law*, Vol. 10.

Thakur, Ramesh, *The United Nations, Peace and Security: From Collective Security to the Responsibility to Protect*, Cambridge University Press, 2006.

Tomuschat Christian, *Key elements of International Law*, inédit, 2015.

Vincent, Philippe, *Pour une meilleure gouvernance mondiale : la réforme du Conseil de Sécurité des Nations Unies*, *Pyramide*, 9, 2005 : *Les services publics et l'espace mondialisé*, <<http://pyramides.revues.org/365#tocto3n3>>, consulté le 14 Mai 2015.

Waltz, *Theory of international politics*, Addison-Wesley Pub. Co., 1979.

Weiss, Thomas G. , *Whither R2P?*, 2011, the responsibility to protect : challenge to protect in light of the Libyan intervention, <<http://www.e-ir.info/wp-content/uploads/R2P.pdf>> consulté le 26 janvier 2015.

Weiss, Thomas G., *Humanitarian Intervention*, Polity Press, 2007.

Welsh, Jennifer, *Brazil's "Responsibility While Protecting" Proposal: A Canadian Perspective*, le 12 Juillet 2013, <<http://responsibilitytoprotect.org/index.php/crises/178-other-rtop-concerns/4915-jennifer-welsh-patrick-quinton-brown-and-victor-macdiarmid-ccr2p-brazils-responsibility-while-protecting-proposal-a-canadian-perspective>>, consulté le 13 Avril 2015.

Wendt Alexander, *Anarchy Is What States Make of It*, *International Organization* 46, N°2, 1992.

Wenzel, Matthias, *Schutzverantwortung im Völkerrecht "zu Möglichkeiten und Grenzen der "responsibility to protect"- Konzeption*, Hamburg, 2010.

Wheeler, Nicolas J., *A Victory for Common Humanity? The Responsibility to Protect after the 2005 World Summit*, *International Law and International Relations* 2, 2005.

Williams Paul , *Security Studies: An Introduction*, Routledge, 2012.

Wouters, Jan et Wuys, Tom dans *Veto Power in the Security Council at the Beginning of the 21st Century*, *Institute for International Law*, 2001.

- **Documents officiels et Rapports**

Annan, Kofi. *Rapport We the Peoples - The Role of the United Nations in the 21st Century*, 1999 <http://www.un.org/en/events/pastevents/pdfs/We_The_Peoples.pdf>, consulté le 22 mars 2015.

Amnesty International. *Libya, Organization Calls for Immediate Arms Embargo and Assets Freeze*, le 23 Février 2011, <<http://www.amnestyusa.org/news/press-releases/libya-organization-calls-for-immediate-arms-embargo-and-assets-freeze>> consulté le 13 Mai 2015.

Centre de Recherche pour le développement international, *La responsabilité de protéger, Rapport de la Commission Internationale de l'intervention et la Souveraineté des Etats*, 2001.

Civicus. *Libya: UN must invoke 'Responsibility to Protect' to prevent unlawful killings*, le 22 février 2011; <<http://civicus.org/index.php/en/media-centre-129/press-releases/440-libya-un-must-invoke-responsibility-to-protect-to-prevent-unlawful-killings>> consulté le 12 Mai 2015.

Coalition pour la Cour Pénale Internationale, *Une Cour mondiale soutenue dans le monde entier Ratification et mise en oeuvre, Ratification du Statut de Rome*, <<http://www.coalitionfortheicc.org/?mod=romeratification&lang=fr>>, consulté le 23 Mai 2015.

Conseil de l'Union Européenne, *LIBYA : EU imposes additional sanctions following the adoption of UNSCR 1973*, le 24 Mars 2011, <http://europa.eu/rapid/press-release_PRES-11-79_en.htm?locale=en>, consulté le 13 Mai 2015.

Conseil de l'Union Européenne, *Libya : EU imposes embargo and targeted sanctions*, le 28 Février 2011, <http://europa.eu/rapid/press-release_PRES-11-41_en.htm?locale=en> consulté le 13 Mai 2015.

Coto Report, *Latin America condemns US/UN invasion of Libya*, le 22 Mars 2011, <<https://coto2.wordpress.com/2011/03/22/latin-america-condemns-usun-invasion-of-libya/>>, consulté le 20 Avril 2015.

Global Center for the Responsibility to Protect , Adams, Simon, *Failure to protect, Syria and the UN Security Council*, <http://www.globalr2p.org/media/files/syriapaper_final.pdf>.

Human Right Watch , *Libya: Governments Should Demand End to Unlawful Killings Death Toll Up to at Least 233 Over Four Days* le 17 Mars 2011, <<http://www.hrw.org/en/news/2011/03/17/libya-benghazi-civilians-face-grave-risk>> consulté le 13 Mai 2015.

Ki Moon, Ban, *Implementing the R2P*, 2009, p7 <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/206/10/PDF/N0920610.pdf?OpenElement>> consulté le 26 décembre 2014.

Institut de droit International, *Problèmes découlant d'une succession de conventions de codification du droit international sur un même sujet*, 1995, <http://www.idi-il.org/idiF/resolutionsF/1995_lis_01_fr.pdf> consulté le 20 Mai 2015.

International Coalition for the Responsibility to Protect, *Report on the General Assembly Plenary Debate on the Responsibility to Protect*, le 15 Septembre 2009, <<http://responsibilitytoprotect.org/ICRtoPGAdebate.pdf>> consulté le 15 Février 2015.

International Crisis Group, *Open Letter to the UN Security Council on the Situation in Libya*, le 16 Mars 2011, <<http://www.crisisgroup.org/en/publication-type/media-releases/2011/open-letter-unsclibya.aspx>> consulté le 13 Mai 2015.

International Peace Institute, Mikulaschek, Christoph, *Report from the 39th international peace institute Vienna seminar on peacemaking and peacekeeping*.

ONU Assemblée Générale, *General Assembly Suspends Libya from Human Rights Council*, 1er Mars 2011, <<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10743&LangID=E>> consulté le 12 Mai 2015.

ONU, *Charte des Nations Unies*, <<http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf>>, consulté le 15 décembre 2014.

ONU Rapport sur le Conseil de Sécurité *Security Council Approves 'No-Fly Zone' over Libya, Authorizing 'All Necessary Measures' to Protect Civilians, by Vote of 10 in Favour with 5 Abstentions*, le 17 Mars 2011, <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/Update%20Report%2025%20February%202011_Libya.pdf> consulté le 12 Mai 2015.

ONU Rapport Conseil de Sécurité *Sixty-sixth year 6531st meeting*, 10 Mai 2011 <<http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/POC%20S%20PV%206531.pdf>>, consulté le 13 Avril 2015.

ONU Rapport du Groupe de personnalités de Haut niveau sur les menaces, défis et changements, 2004, p 30 <http://www.un.org/en/peacebuilding/pdf/historical/hlp_more_secure_world.pdf> consulté le 24 mars 2015.

ONU Résolution A/RES/377 (V) adoptée par l'AG *Uniting for peace procedure*, 1950 <<http://www.un.org/en/sc/repertoire/otherdocs/GAres377A%28v%29.pdf>> consulté le 24 mars 2015.

ONU Résolution 1674 adoptée par le Conseil de Sécurité, 2006, <<http://www.un.org/press/en/2006/sc8710.doc.htm>>, consulté le 30 janvier 2015.

ONU Résolution 2625 (XXV) adoptée par l'AG, *Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations* <<http://www.un-documents.net/a25r2625.htm>> consulté le 15 décembre 2014.

ONU Résolution A/63/677 adoptée par l'AG, sur le rapport *Implementing the R2P* <<http://www.responsibilitytoprotect.org/files/Rapport%20du%20SG--Francais.pdf>>, consulté le 30 janvier 2011.

ONU Résolution A/RES/60/1, Adoptée par l'AG <http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/gaA.RES.60.1_Fr.pdf> consulté le 26 décembre 2014.

ONU Résolution S/RES/1970 adoptée par le Conseil de Sécurité, le 26 Février 2011, <http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1970%282011%29&Lang=F>, consulté le 4 Mai 2015.

OTAN, *Operation Unified Protector: Protection of Civilians and Civilian Populated Areas & Enforcement of the No Fly-Zone*, Octobre 2011, <http://www.nato.int/nato_static/assets/pdf/pdf_2011_10/20111005_111005-factsheet_protection_civilians.pdf> consulté le 13 Mai 2015.

Parlement Européen, *resolution of 10 March 2011 on the Southern Neighbourhood, and Libya in particular* paragraphe 10, <<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2011-0095&language=EN>> consulté le 13 Mai 2015.

Union Africaine, Acte Constitutif, <<http://www.achpr.org/fr/instruments/au-constitutive-act/>>, 2000.

- **Discours et Conférences**

BBC News: Le 22 Février, Ban Ki Moon appelle la Lybie à “*meet its responsibility to protect its population*” <<http://www.bbc.com/news/world-middle-east-12561784>> consulté le 12 Mai 2015.

Déclaration de Hume, représentant du Cameron, du 23 Mai 1996, <<http://www.globalpolicy.org/security/docs/hume.htm>>, consulté le 14 Mai 2015.

Obama, Barack, *Address on Libya: The Violence Must Stop*, le 23 Février 2011, <<http://www.americanrhetoric.com/speeches/barackobama/barackobamalibya.htm>>, consulté le 12 Mai 2015.

ONU Assemblée Générale, *Statement by H. E. Miguel d'Escoto Brockmann, President of the United Nations General Assembly at the Opening of the 97th Session of the General Assembly on Agenda items 44 and 107*, le 23 Juillet 2009, <http://www.responsibilitytoprotect.org/PGA_dEscoto_ENG.pdf> consulté le 16 Mai 2015.

ONU Ban Ki Moon à la Conférence de Berlin, le 15 juillet 2008, *R2P : international cooperation for a changed world* <<http://www.un.org/press/en/2008/sgsm11701.doc.htm>>, consulté le 30 janvier 2015.

ONU, Communiqué de presse du 30 mars 2011 par Mr. Vitaly Churkin, représentant permanent de la Fédération de Russie à l'ONU, lors de la rencontre officielle du Conseil de Sécurité lors du vote sur la Libye, New-York, le 17 Mars 2011, <<http://www.rusembassy.ca/ru/node/546>> consulté le 6 Mai 2015.

ONU Evans, Gareth, *Introductory Presentation, Forum on UN and Global Security, Wellington, 2004*, <<http://www.crisisgroup.org/en/publication-type/speeches/2004/security-threats-challenges-and-change-the-un-secretary-generals-high-level-panel.aspx>>, consulté le 12 avril 2015.

ONU *Statement by the representative of the Non Aligned Movement, Maged A. Abelaziz* le 23 juillet 2009, <http://responsibilitytoprotect.org/NAM_Egypt_ENG%281%29.pdf>, consulté le 30 janvier 2015.

ONU, Rapport d'une réunion du Conseil de Sécurité du 11 Octobre 2011, *Security Council Fails to Adopt Draft Resolution Condemning Syria's Crackdown on Anti Government Protestors, Owing to Veto by Russian Federation, China* <<http://www.un.org/press/en/2011/sc10403.doc.htm>>, consulté le 23 Mai 2015.

The White House, Remarks by the President in Address to the Nation on Libya, le 28 Mars 2011, <<https://www.whitehouse.gov/the-press-office/2011/03/28/remarks-president-address-nation-libya>>, consulté le 12 Mai 2015.

- **Articles de presse**

America Quarterly. Latin American Leaders React to Libya Conflict, le 23 mars 2011, <<http://www.americasquarterly.org/node/2341>>, consulté le 20 Avril 2015.

The Economist. Annan, Kofi, Two Concepts of Sovereignty, 18 septembre 1999, <<https://www.tamilnet.com/img/publish/2008/01/TwoconceptssovereigntyAnna n.pdf>> consulté le 23 décembre 2015.

China's People's Daily Journal, Driven by Oil or Humanitarianism ?, le 23 Mars 2011, <<http://en.people.cn/90001/90780/91343/7329108.html>>, consulté le 20 Avril 2015.

Global Policy, Russia Vetoes the Abolition of the Veto, le 24 mars 1999, <<http://www.globalpolicy.org/security/docs/russia99.htm>> consulté le 14 Mai 2015.

Global Policy, Responsibility to Protect – The Cases of Libya and the Ivory Coast, le 15 Mai 2011, <<https://www.globalpolicy.org/qhumanitarianq-intervention/50201-responsibility-to-protect-the-cases-of-libya-and-the-ivory-coast.html?itemid=580>>, consulté le 23 Mai 2015.

Le Monde, Libye : ce que l'on sait du Conseil national de transition, le 23 août 2011, <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/08/22/libye-ce-que-l-on-sait-du-conseil-national-de-transition_1561994_3212.html#Cik3yHHILy2SEpRI.99> consulté le 12 mars 2015.

Le Monde, La Ligue arabe suspend la Syrie et exige des sanctions, 12 Décembre 2011, <http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2011/11/12/la-ligue-arabe-exclut-la-syrie-et-exige-des-sanctions_1603010_3218.html>, consulté le 18 Mai 2015.

Moral Law Ground, China, India, Russia & Turkey Among Nations Critical of Attack on Libya, <<http://morallowground.com/2011/03/21/china-india-russia-turkey-among-nations-critical-of-attack-on-libya/>>, consulté le 13 Mai 2015.

Reuters, NATO missiles strike Tripoli, Sirte: Libyan TV, 19 Avril 2011, <<http://www.reuters.com/article/2011/04/19/us-libya-airstrike-idUSTRE73I1KU20110419>>, consulté le 13 Mai 2015.

Reuters, Russia, China oppose forced "regime change" in Syria, le 31 janvier 2012, <<http://www.reuters.com/article/2012/02/01/us-syria-china-russia-idUSTRE81007L20120201>>, consulté le 6 Mai 2015.

The Daily Mail, David Cameron backs Sarkozy calls for Libya air strikes, le 11 Mars 2011, <<http://www.dailymail.co.uk/news/article-1365165/David-Cameron-backs-Nicolas-Sarkozy-calls-Libya-air-strikes.html#ixzz3b15ps1sH>> consulté le 12 Mai 2015.

The Guardian, Libya no-fly zone call by France fails to get David Cameron's backing, le 23 Février 2011, <<http://www.theguardian.com/world/2011/feb/23/libya-nofly-zone-david-cameron>>

The Guardian, Libya: David Cameron's full statement, le 22 Août 2011, <<http://www.theguardian.com/politics/2011/aug/22/libya-david-cameron-full-statement>> consulté le 12 Mai 2015.

The Guardian, Nicolas Sarkozy calls for air strikes on Libya if Gaddafi attacks civilians, le 11 Mars 2011, <<http://www.theguardian.com/world/2011/mar/11/nicolas-sarkozy-libya-air-strikes>> consulté le 12 Mai 2015.

The New York Times, By His Own Reckoning, One Man Made Libya a French Caus, le 11 Avril 2011, <<http://www.nytimes.com/2011/04/02/world/africa/02levy.html>> consulté le 12 Mai 2015.

The New-York Times, Libya's Pathway to Peace By BARACK OBAMA, DAVID CAMERON and NICOLAS SARKOZY, le 14 Avril 2011, <http://www.nytimes.com/2011/04/15/opinion/15iht-edlibya15.html?_r=0> consulté le 13 Mai 2015.

The Wall Street Journal, Cameron Doesn't Rule Out Military Force for Libya, le 1er Mars 2011, <<http://www.wsj.com/articles/SB10001424052748704615504576172383796304482>> consulté le 3 Mai 2015.

The Washington Post, Arab League asks U.N. for no-fly zone over Libya, le 12 Mars 2011 <http://www.washingtonpost.com/world/arab-league-asks-un-for-no-fly-zone-over-libya/2011/03/12/ABoie0R_story.html> consulté le 12 Mai 2015.

UN dispatch, Mark Leon Goldberg cite Jean Marie Guehenno dans How Lybia's success became Syria's failure ?, le 19 janvier 2012, <<http://www.undispatch.com/how-libyas-success-became-syrias-failure/>> consulté le 3 Mai 2015.